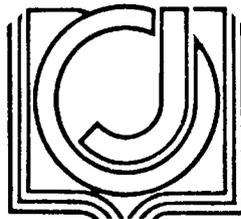

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

● Questions orales	1726
1. - Questions écrites (du n° 25701 au n° 25829 inclus)	
Premier ministre.....	1727
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1728
Agriculture.....	1730
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1731
Budget et consommation.....	1732
Coopération et développement.....	1732
Culture.....	1732
Défense.....	1732
Départements et territoires d'outre-mer.....	1733
Economie, finances et budget.....	1733
Education nationale.....	1735
Energie.....	1736
Enseignement technique et technologique.....	1736
Environnement.....	1736
Fonction publique et simplifications administratives.....	1736
Intérieur et décentralisation.....	1736
Jeunesse et sports.....	1738
Justice.....	1738
Mer.....	1738
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	1738
P.T.T.....	1738
Rapatriés.....	1739
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1739
Relations extérieures.....	1739
Transports.....	1739
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1739
Universités.....	1740
Urbanisme, logement et transports.....	1740

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Agriculture et forêt	1742
Anciens combattants et victimes de guerre	1742
Budget et consommation	1746
Coopération et développement	1751
Défense.....	1751
Economie, finances et budget.....	1752
Economie sociale	1757
Energie.....	1759
Intérieur et décentralisation	1760
Jeunesse et sports.....	1763
Justice	1763
Nouvelle-Calédonie	1764
Plan et aménagement du territoire.....	1764
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1765
Relations extérieures.....	1765
Santé	1769
Techniques de la communication	1769
Transports.....	1773
Urbanisme, logement et transports.....	1774

QUESTIONS ORALES

Raisons du retrait de la régie Renault du championnat du monde de Formule 1

676. - 13 septembre 1985. - **M. Guy Schmaus** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soutenir la décision du président-directeur général de la régie Renault de se retirer des activités sportives et notamment d'abandonner le championnat du monde de Formule 1. Le coût invoqué par le président-directeur général de la firme n'est qu'un faux prétexte. La liquidation de l'équipe cycliste et de la Formule 1 n'est qu'une goutte d'eau dans le déficit de la régie. Les décisions du Gouvernement et du président-directeur général de Renault visent en réalité à justifier les suppressions d'emplois, le bradage de secteurs industriels de pointe et les mesures anti-sociales. Elles tendent à cacher qu'une autre politique est possible pour redresser la situation de cette marque prestigieuse de notre industrie automobile. En effet, comme le proposent les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres de la régie, il faut faire d'autre choix. Il faut en finir avec le gâchis américain, prendre appui sur le marché intérieur et celui des pays en voie de développement. Dans cette optique, l'équipe cycliste, et particulièrement la Formule 1, contribue à la mise en valeur des technologies nouvelles et favorise la recherche. Ces véritables laboratoires d'innovation ont fait leurs preuves aux yeux du monde, notamment avec la promotion des moteurs turbo. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la régie nationale revienne sur sa décision et poursuive ses activités dans les compétitions cyclistes et sur les circuits automobiles.

Position du Gouvernement quant à la participation de la France au Grand Prix automobile d'Afrique du Sud

677. - 13 septembre 1985. - **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui donner les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'obstine à ne pas prendre de décision ferme et claire au sujet de la partici-

pation de la France au Grand Prix d'Afrique du Sud d'automobile. C'est d'autant plus inquiétant que le chef de cabinet du président de la République aurait prétendu que l'Etat socialiste « n'entendait pas se mêler des affaires sportives ». La France restera-t-elle le dernier pays du monde à fermer les yeux sur la répression sanglante et sur les massacres qui redoublent au pays de l'Apartheid. Le Gouvernement français serait honoré de recommander aux écuries nationales de Formule 1 de s'abstenir de participer à cette épreuve. Cette décision serait un acte concret, conforme au demeurant à l'état d'esprit des pilotes qui condamnent le régime raciste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent d'intervenir auprès de la Fédération française des sports automobiles pour qu'elle renonce au Grand Prix de Kyalami.

Accroissement de la durée d'utilisation des équipements industriels

678. - 14 septembre 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'un rapport portant sur les moyens d'accroître la durée d'utilisation des équipements industriels, visant notamment à supprimer un certain nombre de garanties sociales jusqu'alors accordées à l'ensemble des salariés.

Renouvellement des manuels scolaires

679. - 14 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans de nombreux collèges les élèves reçoivent des manuels scolaires hors d'usage et d'un contenu parfois périmé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer un renouvellement normal de ces manuels.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Alourdissement du poids de l'impôt

25701. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas encore temps pour lui de mettre un certain terme à la course du contribuable qui, après avoir travaillé toute sa vie pour le fisc, se voit également condamné à mourir pour lui. Après quatre années de pouvoir, un constat s'impose. Les socialistes n'ont pas changé l'impôt, ils l'ont simplement augmenté. Malgré les assurances inverses, le contribuable garde la même impression, celle d'être écrasé. La France reste le premier des pays développés pour le montant des droits de succession réellement payés. Depuis 1981, par petits pas mesurés, le Gouvernement a su alourdir le poids de l'impôt sur toutes les successions, en particulier sur les moyennes. En 1981, les socialistes avaient posé de vraies questions, ils se sont ingéniés avec talent, une fois aux affaires, à ne pas y répondre.

Cumul des revenus d'une pension de retraite et d'un emploi

25702. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le Premier ministre** à la suite de ses récentes déclarations concernant les retraités exerçant une activité salariée, que la retraite est un droit que les Français se constituent tout au long de leur vie professionnelle. Il lui expose que son intention de taxer de façon dissuasive les personnes physiques qui cumulent les revenus d'une pension de retraite et d'un emploi lui semble injuste vis-à-vis des salariés et contraire à l'efficacité économique. De telles dispositions seraient injustes vis-à-vis des salariés dans la mesure où les sommes correspondant à leurs retraites constituent un revenu différé et une épargne qui tout au long de leur activité professionnelle a fait l'objet de cotisations. Il lui expose que remettre en cause un tel mécanisme, à l'heure où beaucoup de Français s'interrogent sur la fiabilité d'un régime de retraite par répartition, par le biais d'une fiscalité dissuasive ne constitue en aucune façon un acte de solidarité nationale, mais une injustice qui repose sur une analyse singulièrement par trop malthusienne de la crise que nous traversons. Il lui expose, en effet, qu'au plan de l'efficacité économique, et notamment au regard des ressources fiscales de l'Etat, ainsi que du système de financement de la sécurité sociale, une telle démarche ne fait que conduire à méconnaître le fait qu'un homme travaillant, fut-il retraité contribue à créer des richesses et ainsi à engendrer des besoins ; et que, par ailleurs, en demeurant actif, il reste assujéti à des cotisations sociales et fiscales permettant ainsi une solidarité active en matière d'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge préférable et urgent de supprimer un certain nombre d'obstacles à l'embauche qui existent dans notre législation du travail. De telles réformes, et notamment la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, auraient très vraisemblablement un bien meilleur impact sur le marché de l'emploi.

Evolution du pouvoir d'achat moyen des Français

25705. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** sur quelles études et sur quelles données chiffrées repose son affirmation concernant l'augmentation du pouvoir d'achat moyen des Français de 4 p. 100 depuis 1981. Pour les années 1983 et 1984, le Gouvernement a reconnu une certaine baisse. Les associations familiales viennent de publier des tableaux qui confirment cette tendance : le pouvoir d'achat d'une famille de trois enfants de douze, quinze et dix-sept ans, avec un complément familial, aurait perdu 1,5 p. 100, celui d'une famille de quatre enfants de dix, douze, quinze et dix-sept ans, avec complément familial, 1,2 p. 100, celui d'une famille de cinq enfants de six, dix, douze, quinze et dix-sept ans, 0,3 p. 100.

Conditions d'exercice de la profession de géomètre expert

25708. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quelles conclusions a pu aboutir l'examen interministériel, pacé sous sa responsabilité, concernant les conditions d'exercice de la profession de géomètre expert, et notamment la concurrence qui se manifeste dans certains domaines entre les membres de cette profession et les bureaux d'études topographiques.

P.T.T. : maintien du service P.C.V.

25713. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** devant l'émotion soulevée par la suppression de la procédure P.C.V. et les déclarations ambiguës du ministre des P.T.T., s'il ne croit pas utile d'affirmer que ce service public continuera de fonctionner dans l'intérêt des usagers.

Bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord

25721. - 19 septembre 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Campagne contre la République sud-africaine

25726. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne déclenchée contre la République sud-africaine. Sans nier la gravité que constitue l'apartheid et la violence qui en découle par la lutte armée, et en estimant normal le rappel au Gouvernement sud-africain de l'intérêt porté par l'Europe au respect des droits de l'homme, la question se pose de savoir : a) si notre pays encouragera la Communauté européenne à effectuer la même démarche à Varsovie, La Havane, Kaboul, Moscou et autres lieux, sans oublier de secourir les chrétiens du Liban, lâchement abandonnés ; b) si l'on n'oublie pas l'avenir de ce pays, dont les ressources, l'équipement et le développement font de lui une grande puissance et surtout sa position stratégique et ses réserves qui sont absolument indispensables à la sécurité du monde libre. Il serait heureux de connaître son point de vue en la circonstance.

Anciens militaires du Sud marocain : abrogation des décrets relatifs au droit de campagne double

25742. - 19 septembre 1985. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août portant abrogation des décrets relatifs au droit de campagne double pour les militaires en service dans certaines régions du Sud marocain (5 janvier 1928) et dans les confins du Sahara (26 janvier 1930 modifié). Il lui rappelle que ce droit en réparation a été étendu aux cheminots ayant la qualité d'anciens combattants sur instruction ministérielle (travaux publics) du 31 mars 1964 les assimilant aux fonctionnaires de l'Etat en matière de bonification pour campagne de guerre. Il lui demande d'intervenir pour que les cheminots ne soient pas privés de ce droit, notamment les roulants qui en sont bénéficiaires depuis

1982 par suite de leur admission à faire valoir leur droit à la retraite professionnelle. Il lui rappelle en outre que des anciens combattants d'Afrique du Nord sollicitent également à cette assimilation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Budget 1986 : développement des services d'accueil pour les futures mères

25704. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels effets nouveaux inscrira-t-elle dans le budget 1986 de son département pour développer les services d'accueil pour futures mères, ou mères isolées où elles pourront trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs problèmes : logement, emploi, formation professionnelle, soutien psychologique, etc.

Contrôle médical dans les établissements scolaires de Meurthe-et-Moselle

25715. - 19 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de contrôles médicaux constatée depuis l'automne 1984 dans les collèges de Vézelize et Bayon (Meurthe-et-Moselle). En effet, l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ne permettant plus l'embauche de nouveaux personnels vacataires, le service de santé scolaire de Meurthe-et-Moselle connaît une situation très difficile. Il lui indique qu'un médecin contractuel exerçant à temps plein et plusieurs médecins vacataires pratiquant cinquante-cinq vacations mensuelles n'ont pu être remplacés pendant leur maternité et que deux médecins vacataires employés pour effectuer vingt vacations mensuelles ont dû mettre un terme à leur fonctions en cours d'année, sans que leur activité n'ait pu être compensée autrement que par la répartition des secteurs vacants entre les médecins demeurant disponibles. C'est pourquoi, depuis le mois de novembre 1984, en raison de la régression des effectifs de médecins scolaires, les élèves des collèges de Vézelize et Bayon n'ont pu subir de contrôles médicaux. Il lui expose que les conseils de classe de ces collèges se sont réunis au terme de l'année scolaire et ont orienté certains élèves vers des L.E.P. industriels. Or, ces enfants ne pourront être examinés comme les textes le prévoient, avant la réunion des commissions d'affectation et certains d'entre eux risquent donc d'être déclarés inaptes au métier choisi et en être avertis en octobre 1985 seulement. Il souligne qu'à cette date, il sera très difficile de leur trouver une nouvelle orientation scolaire et que ces élèves vont de ce fait être pénalisés injustement. En conséquence, il lui demande, d'une part, de prendre des dispositions afin qu'un médecin procède au plus vite à leur examen médical. D'autre part, en raison de mutations intervenues récemment au sein du service de santé scolaire, les secteurs de Vézelize et Bayon vont enfin bénéficier de l'affectation d'un médecin à la prochaine rentrée scolaire. En revanche, le secteur de Briey ne pourra à son tour être couvert et les élèves risquent de ne subir aucun contrôle médical au cours de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à ces difficultés de fonctionnement et assurer un contrôle médical régulier de tous les établissements scolaires de Meurthe-et-Moselle.

Réforme des services extérieurs du ministère des affaires sociales

25716. - 19 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de réforme des services extérieurs de son ministère. En effet, cette réforme privera désormais les médecins inspecteurs de la santé de tout rôle conseiller technique et leur enlèvera toute responsabilité à l'égard des avis donnés aux instances de décision. Il est donc à craindre que cette réforme aboutisse à la négation totale de la présence des médecins dans un ministère ayant pour charge la santé publique. Il souligne que les médecins inspecteurs sont les interlocuteurs entre les ordres et l'administration, tant au niveau des services extérieurs de son ministère que dans chaque région et chaque département. C'est pourquoi on ne peut présumer l'at-

titude des ordres ainsi que de celle des praticiens, médecins et paramédicaux des établissements hospitaliers - indépendants de la tutelle des hôpitaux exercée par les D.A.S.S. - si, à l'avenir, des fonctionnaires non médecins devaient être leurs interlocuteurs. En tant que médecin, il lui expose que cette situation risque de porter atteinte au secret médical, du fait qu'un fonctionnaire non médecin pourra prendre connaissance de tout le courrier strictement adressé jusqu'alors aux médecins inspecteurs le plus souvent couvert par ce secret médical en raison de son caractère très confidentiel. En conséquence, afin d'éviter toute incidence sur le secret médical et afin de préserver de ce fait le bon fonctionnement des services extérieurs de la santé, il lui demande de maintenir à leurs postes les médecins inspecteurs qui assurent des fonctions essentielles au sein de son ministère.

Anciens combattants : constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100

25728. - 19 septembre 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de reporter d'au moins deux années le délai fixé au 1^{er} janvier 1987 au-delà duquel la participation de l'Etat actuellement de 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant sera ramenée à 12,50 p. 100. En effet, plus de 300 000 anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas titulaires de la carte du combattant qui leur donne la possibilité de se constituer cette retraite, du fait de l'insuffisance de moyens humains et matériels des services départementaux de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire droit à cette requête qui lui paraît à la fois légitime et fondée.

Retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord

25737. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la participation de l'Etat au financement du système de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1987, cela alors même que les anciens d'Afrique du Nord, ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976, ont dû attendre la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste et que actuellement d'importants retards affectent le règlement des dossiers de demande d'attribution de la carte du combattant, puisque 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Dans ces conditions, il lui demande si elle entend, pour atténuer ces inconvénients, reporter le délai en question, au minimum au 1^{er} janvier 1989.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord

25739. - 19 septembre 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord doit être réduite de moitié en 1987. Compte tenu des délais d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord, il lui demande si le désengagement partiel de l'Etat ne pourrait pas être reporté jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

25740. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 351-12 de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Il est prévu selon cet article que les communes peuvent conclure une convention avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, ceci afin d'assurer aux intéressés le versement des allocations. Le cadre de cette convention n'a pas fait l'objet d'un accord entre l'U.N.E.D.I.C. et le Gouvernement. Les communes ne disposent pas le plus souvent des éléments néces-

saires au règlement des allocations de chômage, c'est pourquoi la mise en place d'un tel agrément s'impose rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir l'assurer que cette convention de gestion viendra rapidement en application.

Placement d'enfants en crèche : participations familiales

25741. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le barème des participations familiales pour le placement d'enfants en crèche. Dans ma commune où fonctionnent deux crèches, une départementale et une municipale, est appliqué le tarif départemental. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne, en application du barème des participations arrêté par la C.N.A.F. (Caisse nationale d'allocations familiales), demande à la commune un engagement d'application au 1^{er} septembre 1985 et au plus tard au 1^{er} septembre 1987 dans le cadre d'un plan de rattrapage. Or le tarif de la C.A.F. représente une augmentation de 20 p. 100 de la participation familiale. Il lui demande donc comment concilier le respect de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982 instaurant la réglementation de la hausse des tarifs publics dans le cadre de la lutte contre l'inflation, avec l'esprit du barème fixé par la C.A.F.

Allocation aux adultes handicapés : décret de majoration

25745. - 19 septembre 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les modalités d'application du décret de majoration de l'allocation aux adultes handicapés intervenant à partir du 1^{er} juillet 1985. Il lui signale, en effet, que cette allocation, calculée pour les deux derniers trimestres 1985, est basée sur le montant du trimestre précédent, soit : avril, mai et juin, et, par conséquent, ne fait pas intervenir la majoration entrant en vigueur le 1^{er} juillet. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que le décret de majoration soit effectif dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés comptant pour les deux derniers trimestres et efface ainsi l'impression générale de leur ressentie par de nombreux bénéficiaires à cette occasion.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord

25749. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord qui ont décidé de se constituer une retraite mutualiste. Il est prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, au lieu de 25 p. 100 actuellement. Etant donné que les titulaires de la carte ont dû attendre deux ans la publication du décret d'application visant la retraite mutualiste et dans la mesure où 300 000 demandes de carte n'ont pas été encore instruites, ne serait-il pas plus sage de reporter au 1^{er} janvier 1989 la diminution de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste. Il lui demande l'état de la réflexion de ses services quant à cette éventualité.

Assurance veuvage

25765. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment évolue l'étude que mène son département ministériel concernant l'assurance veuvage. A-t-elle pu trouver le moyen de lever les difficultés d'application que rencontrait ce projet.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord

25773. - 19 septembre 1985. - **M. Auguste Cazalet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Etant donné la longueur des délais d'attribution de cette carte, près de 300 000 demandes n'étaient pas satisfaites au 31 décembre 1984, il lui demande si la réduction

de la participation de l'Etat, s'élevant désormais à 12,50 p. 100 et prévue pour le 1^{er} janvier 1987, ne pourrait être reportée au 1^{er} janvier 1989.

Eventuelle modification des régimes complémentaires de retraite

25780. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par certains responsables d'organisations syndicales à l'égard de l'existence d'un éventuel projet de loi relatif aux institutions de retraite et de prévoyance ayant pour but de supprimer l'article L. 4 du code de la sécurité sociale lequel constitue la base juridique des régimes complémentaires de retraite. Le Gouvernement ayant démenti cette information mais ayant néanmoins précisé que sa politique visait à rendre « plus transparentes les règles de fonctionnement des différentes institutions, à clarifier leurs pratiques et à améliorer les garanties offertes aux assurés », il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre allant dans ce sens.

Allègement des charges sociales des producteurs de pêches

25808. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des producteurs de fruits, et spécialement de pêches, de la vallée du Rhône, qui, du fait d'une saison tardive et de cours catastrophiques se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquiescer les charges sociales dont ils sont redevables au titre du 2^e trimestre 1985. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un allègement de ces charges, dont le poids menace d'entraîner, à bref délai, la disparition de la profession.

Délai de paiement des prestations familiales

25809. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle ait récemment donné des instructions tendant à retarder le paiement des prestations familiales. Il souhaite, dans l'affirmative, que soit promptement rapportée une telle mesure, qui pénalise durement les familles dans leur trésorerie.

Effets des couveuses sur les nouveau-nés prématurés

25817. - 19 septembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions parues dans la presse nationale, relatives aux effets dangereux des couveuses sur les nouveau-nés prématurés. D'après l'enquête réalisée aux Etats-Unis, on observe aujourd'hui une augmentation des rétinopathies chez les sujets prématurés placés dans des couveuses à forte luminosité (86 p. 100 si celle-ci est de 640 lux contre 54 p. 100 dès qu'elle tombe à 270 lux). Il lui demande : quelle est la réglementation française en matière de taux de luminosité des couveuses ? quelle peut être alors l'apport de cette enquête sur les risques encourus dans les services médicaux français qui utilisent le système des couveuses.

Fonctionnement du service maternité de l'hôpital de Boulay (Moselle)

25820. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du service maternité de l'hôpital de Boulay. En effet, par lettre du 6 novembre 1984, il l'informait des difficultés rencontrées par les sages-femmes de cet établissement « pour exercer, dans des conditions raisonnables, leur profession » et lui demandait « la position de votre administration et la vôtre sur ce problème difficile ». Le 19 avril 1985, une parturiente accouchait sans la présence de sage-femme. Ce fait, qui posait directement le problème de la sécurité dans ce service, a conduit la D.D.A.S.S. de Moselle à intervenir et une mission d'enquête, nommée par M. le commissaire de la République fut constituée. Il lui demande de lui indi-

quer : en premier lieu, quelles sont les conclusions de ce rapport d'enquête ; en second lieu, quelles mesures elle compte prendre pour que les futures mamans de cette région de Moselle puissent bénéficier de la sécurité optimale qu'elles sont en droit d'attendre d'un service de santé et de soins.

*Avance sur le paiement des prestations sociales :
application de la loi*

25825. - 19 septembre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application par les caisses d'allocations familiales de l'article L. 544-2. En effet, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « Toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établie ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles mesures ou du moins n'en tenir aucun compte. Conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il lui demande s'il ne serait pas bon de rappeler aux différentes caisses les impératifs de la loi.

Tarififications de l'électrocardiogramme

25826. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel bilan elle a pu dégager de l'application des nouvelles règles retenues concernant les tarififications de l'électrocardiogramme.

Traitements de la sclérose en plaques

25827. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats a permis d'aboutir l'étude approfondie qui a été menée entre son département ministériel et les services de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourra être envisagée une amélioration des inscriptions relatives aux traitements de la sclérose en plaques, tout en respectant les objectifs imposés par les contraintes du budget de l'assurance maladie.

AGRICULTURE

Difficultés des producteurs de raisins de table et de tomates

25719. - 19 septembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement importantes auxquelles ont à faire face, à l'heure actuelle, les producteurs de raisins de table et de tomates. Ceux-ci souhaiteraient que des mesures soient prises de toute urgence afin d'assainir le marché du raisin de table et exigent l'engagement des pouvoirs publics de respecter pour les tomates de conserve hors quota un prix de retrait minimum de 0,66 F net par kilo. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations, à la fois légitimes et fondées.

Situation du monde agricole

25746. - 19 septembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un nombre de plus en plus important d'agriculteurs, et notamment les plus modestes. Il lui rappelle que les

décisions prises récemment au niveau national et communautaire, particulièrement dans le secteur de l'élevage ont encore aggravé cette situation qui risque d'entraîner même dans la région Ile-de-France, l'abandon de terrains considérés comme insuffisamment productifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès du Premier ministre et des plus hautes autorités de l'Etat pour que soit réunie, à l'automne prochain, une conférence annuelle permettant une étude approfondie par le Gouvernement, en concertation avec les professionnels intéressés, de la situation du monde agricole qui ne cesse, depuis de nombreux mois, d'être très préoccupante.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs de moins de vingt-et-un ans

25750. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les jeunes agriculteurs concernant la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs) et l'exonération partielle des cotisations sociales. Les jeunes agriculteurs qui se sont installés durant les sept premiers mois de l'année 1984 qui avaient moins de vingt et un ans bénéficiaient en vertu des décrets alors en vigueur de la D.J.A. Or, le décret n° 84-778 du 8 août 1984 modifiant le décret n° 81-246 du 17 mars 1981, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, écarte la frange des dix-huit-vingt ans désireux de s'établir, étant donné que l'âge requis est de vingt et un ans au moins et au plus trente-cinq ans, à la date d'installation pour bénéficier des aides prévues par ce décret. Le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs fait état de l'âge requis par le décret du 8 août 1984 et ne tient pas compte des décrets antérieurs. Ainsi, les jeunes agriculteurs qui ont moins de vingt et un ans et qui se sont installés entre janvier et août 1984 ne peuvent disposer d'une exonération partielle de leurs cotisations sociales pour 1985. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces distorsions.

Marché du blé

25793. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse continue du prix du blé due notamment à la diminution des prix d'intervention, aux délais de paiement trop longs, à l'insuffisance des restitutions et à la réduction des indemnités de fin de campagne. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour enrayer ce tassement du prix du blé à la production afin de permettre à la profession de faire face à ses problèmes actuels dans l'optique d'une politique plus dynamique correspondant à différents débouchés tels que l'exportation vers les pays tiers, les usages industriels, l'utilisation en alimentation animale et l'éthanol carburant.

Marché de la viande bovine

25794. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets préoccupants de la dégradation actuelle du marché de la viande bovine, résultant avant tout des conséquences de l'instauration des quotas laitiers. Pour faire face à cette situation, la profession propose diverses mesures : le rétablissement de l'intervention sur carcasses entières et quartiers ; la concrétisation rapide des dispositions déjà annoncées concernant l'amélioration des conditions de financement, notamment le maintien des aides structurelles à la profession ; le contrôle des importations subventionnées par les distorsions de concurrence qui déstabilisent notre production nationale et la dynamisation de nos exportations de viande bovine. Il lui demande dans quelle mesure ces solutions pourraient être rapidement arrêtées afin d'accompagner l'effort de nos producteurs, lourdement handicapés par les décisions de Bruxelles relatives aux quotas laitiers.

Fonctionnement et coût des opérations de l'Oniflor et de l'Anihort

25818. - 19 septembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des professionnels de l'horticulture. Il lui expose que depuis 1964 l'horticulture a été dotée du Comité national interprofessionnel de

l'horticulture qui regroupe toutes les activités horticoles sans exception, production, commerce de gros et de détail concernant 35 000 ressortissants. Or, depuis 1981, les pouvoirs publics ont retiré à l'interprofession un certain nombre de missions importantes telle l'organisation des marchés et des circuits de commercialisation qui ont été confiées à l'Oniflor. Cela a eu pour conséquence de supprimer dans le budget du C.N.I.H. les subventions correspondant aux actions que l'Oniflor entend mener lui-même. Un autre organisme, l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (Anihort) a été créé en 1983. Il lui expose que les structures administratives supplémentaires entraînent des charges de fonctionnement très lourdes financées par les professionnels desquels on a exigé de payer des cotisations volontaires obligatoires afin de financer les missions auparavant payées par les taxes parafiscales et sur lesquelles ils ne sont souvent pas d'accord. Pourtant ces structures ne semblent pas profiter à l'interprofession. En conséquence, il lui demande de lui préciser de quelle manière fonctionnent ces organismes, quel est l'avantage que les professionnels après deux ans de fonctionnement ont tiré de leur mise en place et quel a été le coût de ces opérations pour l'interprofession.

*C.E.E. : taux de la cotisation sur les quotas B
de la production betteravière*

25822. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences qu'entraînerait pour les producteurs français de betteraves et l'industrie sucrière, ainsi que pour notre commerce extérieur, l'adoption des propositions de la Commission des communautés européennes tendant à majorer d'un point le taux de la cotisation sur les quotas B de la production betteravière. Il lui demande s'il entend bien opposer un refus catégorique à ces propositions dont le rejet conditionne la survie de quelque 600 exploitations agricoles dans la seule région du Centre-Est.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Veuves d'anciens combattants

25730. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984 tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

*Pathologie de l'ancien militaire d'A.F.N.
conclusions de la commission*

25731. - 19 septembre 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois ; considérant que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux ; **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

Rattrapage des pensions

25734. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gou-

vernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord

25738. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie concernant la baisse envisagée sur la participation de l'Etat à la retraite mutualiste. En effet, la possession de la carte du combattant accorde à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, à compter du 1^{er} janvier 1987 l'Etat n'interviendra que pour 12,5 p. 100. Il est important de rappeler que c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte ont pu effectivement se constituer une retraite mutualiste, soit plus de deux ans après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. De plus, un certain nombre de demandes d'attribution de la carte de combattant sont encore en attente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces retards afin que le délai au-delà duquel la participation de l'Etat sera de 12,5 p. 100 soit reporté au minimum au 1^{er} janvier 1989.

*Paierie générale du Trésor :
envoi d'une circulaire à certains titulaires d'une pension*

25790. - 19 septembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la circulaire adressée récemment aux titulaires de certaines pensions par la paierie générale du Trésor, circulaire dont le texte est rappelé ci-après : « Mes services procèdent actuellement à diverses opérations destinées à améliorer le paiement des pensions et émoluments divers (retraite du combattant, Légion d'honneur, médaille militaire). Dans ce but, je vous demande de m'adresser le plus rapidement possible, à l'appui de la présente lettre, une fiche individuelle d'état civil (revêtue de votre signature). Si vous n'êtes pas de nationalité française, ou si vous êtes né (e) hors métropole, cette fiche doit indiquer nécessairement les noms et prénoms de vos père et mère. Vous voudrez bien, de plus, inscrire votre numéro de sécurité sociale dans le cadre ci-dessous. On ne voit pas en quoi les renseignements demandés sont de nature à améliorer le paiement des pensions considérées, dont il ne semble pas que quiconque se plaigne actuellement ; la production d'une fiche d'état civil et l'indication d'un numéro de sécurité sociale ne sauraient favoriser des procédures informatiques qui semblent se dérouler à la satisfaction des bénéficiaires. On est alors placé devant une alternative : ou bien l'administration se livre à une opération coûteuse destinée à grossir ses dossiers ou bien l'opération vise à une sorte d'inquisition dont la finalité échappe. C'est pourquoi il est demandé : 1° le nombre de destinataires de la circulaire précitée ; 2° quel est le but exact de la collecte de renseignements à laquelle il a été procédé ; 3° sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appuie la paierie générale du Trésor pour importuner inutilement les bénéficiaires de pensions.

*Anciens combattants du Sud marocain :
suppression de la campagne double*

25791. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-François Le Grand** souhaite interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les nouvelles dispositions prises par décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985. Celui-ci abroge les dispositions des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié relatifs à la campagne double et qui étaient applicables à un certain nombre d'anciens combattants ayant œuvré pendant la guerre d'Afrique du Nord dans des unités stationnées dans des territoires du Sud et limitativement désignés. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement n'entend pas accorder aux anciens militaires d'Afrique du Nord des droits identiques à ceux de leurs aînés, et notamment en matière de bénéfice de campagne, aux fonctionnaires et assimilés. Il lui

demande ce qu'il entend faire pour que soient respectés les droits acquis et l'égalité des droits des anciens combattants, quelle que soit leur génération.

*Maintien du bénéfice de la campagne double
à certains anciens combattants de la guerre du Rif*

25823. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les dispositions du décret n° 85-837 du 2 août dernier, abrogeant les décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié qui avaient accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans, respectivement, certaines régions du Sud marocain et les confins du Sahara lors de la guerre du Rif, ont provoqué une légitime émotion et de vives réactions de la part des anciens combattants concernés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons ayant motivé une telle décision et lui donner l'assurance qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

*Anciens combattants d'A.F.N. :
attribution de la campagne double*

25824. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives d'aboutissement des négociations engagées en vue de l'attribution du droit à campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord au cours de la période de 1952 à 1962.

BUDGET ET CONSOMMATION

*Anciens militaires d'Afrique du Nord
(coût de la campagne double)*

25733. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le coût actuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par le monde combattant et par le Sénat.

*Recouvrement de l'impôt : demande de sursis
de paiement suivie d'un refus des garanties offertes*

25772. - 19 septembre 1985. - **M. Germain Authié** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que, lorsque le comptable des impôts ou du Trésor refuse les garanties offertes par un contribuable qui a demandé le sursis de paiement d'une imposition qu'il conteste, ce contribuable peut, dans les huit jours de la notification de la décision du comptable, se pourvoir devant le juge du référé. Mais cette possibilité n'est expressément prévue, aux termes de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, qu'en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures législatives ou administratives nécessaires pour accorder la même possibilité d'intervention du juge des référés en matière de droits d'enregistrement, qu'ils soient perçus pour le compte de l'Etat ou de départements.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Déroulement de carrière des Français
coopérant auprès d'Etats étrangers*

25814. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73-221 du 15 mars

1973 relatifs à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il est prévu dans ces textes que les fonctionnaires détachés auprès d'Etats étrangers bénéficient de leurs droits à l'avancement dans leurs corps d'origine et qu'un représentant du ministre auprès duquel ils sont détachés participe de plein droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions administratives paritaires d'avancement (art. 9 et 10 du décret du 15 mars 1973). Des informations portées à sa connaissance, il ressort qu'à plusieurs reprises (en 1984 et en 1985), le représentant du ministère de la coopération n'a pas assisté aux commissions paritaires d'avancement du personnel de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pour quelles raisons le représentant du ministère de la coopération n'a pas pu assister à ces réunions. Il souligne que ces absences sont d'ordre à porter préjudice à l'avancement des Français coopérant auprès d'Etats étrangers et auxquels l'éloignement ne permet pas de défendre eux-mêmes leurs dossiers. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que des représentants de son ministère soient désormais présents lors des commissions d'avancement qui ont lieu au sein de chaque administration.

CULTURE

*Forme juridique prévue pour l'exploitation
de l'opéra de la Bastille*

25703. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a décidé quelle serait la forme juridique mise en place pour l'exploitation de l'opéra de la Bastille.

Droits d'auteur et copies audiovisuelles

25755. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les auteurs se voient reconnaître un droit à une rémunération par l'utilisation et l'exploitation de leurs œuvres à travers les copies en magnétophone ou magnétoscope.

*Sommes investies pour des œuvres cinématographiques :
déduction fiscale, décret d'application*

25761. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le décret d'application de la loi sur la déduction du revenu des sommes investies dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles n'est pas encore paru. Un accord sera-t-il trouvé concernant la durée des amortissements et l'utilisation des liquidités.

DÉFENSE

*Anciens militaires du Sud marocain :
suppression de la campagne double*

25722. - 19 septembre 1985. - **M. Hubert Martin** s'étonne que le Gouvernement ait décidé de supprimer un droit acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. C'est par décret en date du 2 août, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, que le bénéfice de la campagne double leur a donc été supprimé. Il proteste contre cette attitude du Gouvernement à l'égard de tous ceux qui ont dû sacrifier les plus belles années de leur jeunesse pour prendre part à une guerre qui n'est toujours pas, officiellement, reconnue comme telle. Il demande à **M. le ministre de la défense** d'envisager de rapporter ce décret inique.

*Anciens militaires du Sud marocain :
suppression de la campagne double*

25758. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) concernant l'abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 modifié, qui accordaient le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. En effet, c'est par un décret du 2 août 1985, n° 85-837, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985 que ce droit a été supprimé. Ainsi, cette mesure a pour effet de contrarier l'action entreprise par la F.N.A.C.A. auprès du Gouvernement afin que celui-ci accorde à tous ceux qui ont dû prendre part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie entre 1952 et 1962 le bénéfice de la double campagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le Gouvernement a décidé de supprimer un droit acquis par les militaires après la guerre du Rif, en 1925-1926.

*Anciens militaires du Sud marocain :
suppression de la campagne double*

25776. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les motifs de l'abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara.

*Anciens militaires du Sud Maroc :
suppression de la campagne double*

25800. - 19 septembre 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un décret du 2 août 1985, paru au *Journal officiel* du 8 août 1985, a supprimé le bénéfice de la campagne double aux militaires, aujourd'hui peu nombreux, qui avaient été stationnés en 1928 et 1930, dans le Sud marocain et aux confins du Sahara. Cette mesure est vivement critiquée par les vétérans qu'elle atteint. D'autre part, cette mesure est regrettée par les associations d'anciens combattants de la guerre d'Algérie et contrarie l'action qu'elles mènent afin de faire reconnaître tous les droits de leurs membres. Il souhaite connaître les raisons qui ont fait prendre la mesure indiquée ci-dessus et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de la rapporter, compte tenu de l'émotion suscitée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Survie du Journal de Mayotte

25779. - 19 septembre 1985. - **M. Henry Goetschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les graves difficultés financières qui menacent la survie du *Journal de Mayotte* paraissant dans la collectivité territoriale de Mayotte. En effet, au regard de l'important déficit de cet hebdomadaire entièrement supporté par l'imprimerie mahoraise, la direction a décidé de suspendre sa parution dans le mois à venir. Cette décision qui s'impose aux responsables, aurait cependant des conséquences particulièrement regrettables et dommageables pour l'information de la communauté mahoraise qui se verra totalement privée de journal, le *Journal de Mayotte* étant le seul de toute l'île. Or, la disparition de cet hebdomadaire objectif et ouvert pourrait être évitée avec le soutien financier de l'Etat. L'aide des pouvoirs publics français pour la presse, inexistante à Mayotte, se serait élevée pour la république fédérale et islamique des Comores pour 1984 à 7,3 millions de francs. En conséquence, face à cette distorsion pour le moins surprenante, il lui demande quelles mesures financières il envisage de prendre pour que survive l'indispensable instrument de la démocratie à Mayotte qu'est son unique organe de presse.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Mensualisation des pensions de retraite

25714. - 19 septembre 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais trop longs de mise en application de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique, prévue par la loi de finances du 30 décembre 1974. Selon le ministre de l'économie et des finances de l'époque, la loi devait entrer en application de façon progressive dans un délai de cinq ans. Onze ans après le vote de cette loi, elle n'est toujours appliquée que très partiellement puisque les retraités de la fonction publique de vingt-trois départements attendent toujours la généralisation du paiement mensuel. Compte tenu des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat, il lui demande quand le Gouvernement envisage d'étendre la loi à l'ensemble des retraités de l'Etat afin de mettre fin à cette discrimination.

Inconvénient de la vignette assurance sur le pare-brise

25723. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inconvénient que représentera la « vignette-assurance » collée sur le pare-brise des voitures, gênant éventuellement la visibilité du conducteur. Il lui rappelle une proposition faite il y a quelques mois et consistant à ne délivrer la vignette automobile que sur présentation du contrat d'assurance. Cela aurait évité une manipulation certainement coûteuse. Il serait heureux d'obtenir une réponse à ce propos.

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
mention « Guerre » sur les titres de pensions*

25732. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pension concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Fusion de la D.C.C. et de la D.C.R.F.

25736. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la récente décision de fusionner la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes, cette dernière passant sous l'autorité de la D.C.C., ne risque pas d'avoir des conséquences néfastes sur la sécurité des usagers et sur la qualité des produits fabriqués en France. Ce risque n'est-il pas disproportionné par rapport à l'éventuelle économie budgétaire résultant de cette fusion, qu'il lui demande, à cet égard, de bien vouloir chiffrer.

Situation de la commune de Padirac

25744. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la commune de Padirac. Il lui demande si celle-ci peut envisager d'assujettir la société exploitante du gouffre à une taxe sur le foncier bâti pour la partie aménagée des galeries. Il souhaiterait également savoir si la commune de Padirac possède le droit de créer une surtaxe permettant d'assurer l'entretien et l'accès des abords du gouffre.

*Impôt de mutation : cas particulier
de détermination du montant revenant au département*

25770. - 19 septembre 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les acquisitions de terrains à bâtir ou biens assimilés sont exonérées de l'impôt de mutation lorsqu'elles ont donné lieu au

paiement de la T.V.A. et que l'acquéreur respecte les conditions fixées par l'article 691-II du code général des impôts. A défaut de respect de ces conditions, l'acquéreur sera tenu de verser l'impôt de mutation ; cependant, le deuxième alinéa de l'article 291 de l'annexe II au code déjà cité prévoit que la T.V.A. initialement perçue est admise en déduction de l'impôt de mutation. Or, en vertu des articles 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179) du 29 décembre 1983 et 35 de la loi des finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984, les mutations à titre onéreux d'immeubles sont soumises à une imposition désormais recouvrée pour le compte du département et non plus de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions non modifiées de l'article 291 susvisé conduisent, en fait, à réduire au profit de l'Etat, et à concurrence du montant de la T.V.A. initiale, le produit d'une imposition qui, semble-t-il, devrait normalement revenir en totalité au département.

*Remboursements employés au règlement d'autres impôts :
sort des pénalités de retard*

25771. - 19 septembre 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, aux termes de l'article R* 208-2 du livre des procédures fiscales, en cas de dégrèvement, les intérêts moratoires éventuellement dus courent jusqu'au jour du remboursement et « si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêts sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles ». Il lui demande de lui confirmer que, corrélativement, le contribuable n'est pas recherché en paiement de l'indemnité de retard, ou de la majoration de 10 p. 100, au titre des impôts réglés dans de telles conditions.

*Fusion de la direction de la répression des fraudes
et de la direction de la concurrence et de la consommation*

25774. - 19 septembre 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les personnels de la répression des fraudes à l'égard de la décision de placer leur direction sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation : ceux-ci craignent que l'éclatement des organes essentiels de leur administration n'entraîne une impossibilité de mener à bien leurs missions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'action d'une administration, qui a fait ses preuves depuis quatre-vingts ans et dont les pouvoirs en matière de protection du consommateur ont été élargis en 1983, ne soit compromise pour l'avenir.

Restitution d'impôts et intérêts moratoires

25777. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais réservés par l'administration fiscale aux demandes de restitution d'impôts et à sa réticence à verser en sus les intérêts moratoires légaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une meilleure application des lois du 28 décembre 1959 et du 7 juin 1977 (n° 77-574) de nature à améliorer les relations entre les contribuables et l'administration.

*Développement des investissements et protection de l'épargne :
publication du décret*

25787. - 19 septembre 1985. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application de l'article 25 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Il apparaît que l'absence de publication de ce décret, plus de deux ans après la promulgation de la loi, ne permet pas son application.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

25795. - 19 septembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) avec la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) qui doit intervenir à l'automne prochain. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre la cohérence et l'efficacité des services de la répression des fraudes afin de garantir la protection des consommateurs, dans le cadre de la fusion prévue avec la direction générale de la concurrence et de la consommation, dont les missions sont parallèles mais de nature différente.

Artisans débutants : dépôt de leurs tarifs, justificatifs

25797. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes

25801. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des mesures qu'il a rendues publiques concernant la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui indique que ces mesures soulèvent un certain émoi, tant dans les administrations que dans les organismes attachés à la défense des consommateurs, qu'elles sont considérées comme allant à l'encontre des besoins de plus en plus actuels de la protection des consommateurs, qu'elles aboutissent à faire éclater la direction de la répression des fraudes ou, à tout le moins, à lui enlever sa spécificité alors même que le Parlement avait accru ses pouvoirs en 1983, en l'intégrant dans la direction de la concurrence et de la consommation. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision ou l'assortir de toutes garanties destinées à maintenir la sécurité des consommateurs.

*Avenir de la direction de la consommation
et de la répression des fraudes*

25812. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne craint pas que la fusion, qu'il a récemment annoncée, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ne se réalise pas au détriment de cette dernière et au préjudice de la sécurité des consommateurs comme de la qualité des produits fabriqués en France.

Mensualisation des pensions

25815. - 19 septembre 1985. - **M. Joseph Caupert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la préparation du budget de 1986 et conformément aux promesses maintes fois renouvelées, il est envisagé de permettre le paiement mensuel de leurs pensions aux retraités de la fonction publique qui n'en bénéficient pas encore, et notamment à ceux de la région Languedoc-Roussillon.

Relèvement des taxes envisagé

25828. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel relèvement de taxes sera envisagé pour 1986 pour compenser les baisses d'impôt. Quel sera en particulier le pourcentage d'augmentation des taxes sur les carburants. Le Gouvernement pense-t-il instaurer une nouvelle taxe sur le gaz industriel.

Libération des prix

25829. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le bon résultat dans la lutte contre l'inflation constaté au mois d'août ne l'incite pas à libérer plus rapidement certains prix qui restent contrôlés. D'autre part, pour quelles raisons le Gouvernement ne fait-il pas intervenir certaines hausses des tarifs publics dans cette période de l'année, plutôt que pendant d'autres pourtant plus sensibles dans le domaine des prix.

ÉDUCATION NATIONALE*Dépôt du projet de statut de parents d'élèves*

25710. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand pense-t-il présenter le projet de statut de parents d'élèves. Quelles en sont les lignes directrices.

Education nationale : moyens envisagés pour une bonne organisation des remplacements

25711. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures prendra-t-il, au début de cette nouvelle année scolaire, pour qu'elle puisse se dérouler jusqu'à son terme avec une bonne organisation des remplacements et une gestion efficace des moyens permettant d'assurer en particulier les remplacements de longue et moyenne durée. D'autre part, les élèves seront-ils assurés de recevoir un enseignement tout le mois de juin.

Réflexion du ministre de l'éducation nationale sur un sondage réent

25712. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles réflexions lui inspire le sondage que vient de faire réaliser un grand quotidien, auprès des enseignants, pour savoir ce qu'ils pensaient de leur ministre, des réformes de leur métier, de la politique. Quelle analyse fait-il de leurs réponses. En particulier, quand ils pensent en majorité avoir été mal formés, que 40 p.100 d'entre eux ont le désir de quitter l'enseignement et que 47 p.100 font passer l'épanouissement de la personnalité avant l'acquisition des connaissances.

Augmentation des crédits affectés aux bourses nationales d'études

25717. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle augmentation il envisage d'apporter en 1986 aux crédits affectés aux bourses nationales d'études de second degré, en raison de l'aggravation de la situation de nombreuses familles touchées par les difficultés d'ordre économique et social.

Rentrée scolaire et mouvements de grève

25747. - 19 septembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par certaines organisations représentatives des enseignants. Il lui indique que la vigueur avec laquelle celles-ci sont défendues et l'annonce de mouvements de grève très probables risquent de perturber gravement la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que par la concertation autant que par la réaffirmation de l'autorité de l'Etat des mouvements de grève ne viennent pas perturber gravement, une fois encore, la rentrée scolaire.

Expérimentation d'un enseignement pratique de la consommation

25753. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour expérimenter à l'école un enseignement pratique de la consommation.

Classes préparatoires : indemnité spéciale des professeurs

25762. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'indemnité spéciale attribuée par décret du 3 décembre 1966 aux professeurs de classes préparatoires aux taux annuels de 2 210 F (n° 1) ou 1 700 F (n° 2) n'a pas été revalorisée depuis 1975.

Lycée Dampierre de Valenciennes : section de techniciens supérieurs de l'informatique

25767. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il refuse au lycée Dampierre de Valenciennes l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs de l'informatique. Une telle décision s'oppose totalement à l'état d'esprit qu'il a défini concernant les rapports de son ministère avec l'enseignement privé.

Instituteurs mutés d'office : indemnité de logement

25778. - 19 septembre 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs mutés d'office. La diminution de la population scolaire entraîne des mutations d'office d'instituteurs titulaires de leur poste dans des affectations nouvelles. Ces mutations entraînent pour les intéressés des conséquences pécuniaires défavorables dans le cas où ayant accédé à la propriété ils bénéficiaient d'une indemnité de logement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier le règlement actuel qui impose au maire de la commune d'accueil d'offrir un logement vacant. Le refus de l'enseignant s'accompagne d'une suppression de l'indemnité et de la part de dotation globale versée par l'Etat au titre du logement des instituteurs.

Recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure)

25799. - 19 septembre 1985. - **M. Michel Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure). Il s'étonne que dans certains départements, notamment dans celui de la Charente, la parité entre les deux organisations professionnelles représentatives, la fédération nationale de la coiffure et la confédération nationale de la coiffure, ne soit pas respectée. Il demande que l'une et l'autre des deux organisations professionnelles précitées soient représentées dans l'enseignement de la coiffure en Charente.

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

25819. - 19 septembre 1985. - **M. José Balareello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Mensualisation des pensions

25821. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels retraités de l'enseignement qui perçoivent un versement trimestriel de leur pension. En effet, ce mode de règlement trimestriel présente des inconvénients : il pose des problèmes psychologiques d'adaptation et entraîne des difficultés de répartition des dépenses souvent incompressibles (impôts, remboursements de crédits, paiement des factures d'eau, d'électricité, téléphone, etc.). Une forte proportion de personnels retraités étant rémunérés au mois, le maintien d'un tel mode de règlement pour certaines catégories s'avère discriminatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'une mensualisation des pensions pour tous les retraités.

ÉNERGIE

Catastrophe du puits Simon à Forbach : résultats de l'enquête

25784. - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer où en est l'enquête sur la catastrophe survenue en février 1985 au puits Simon à Forbach. Dans le même ordre d'idée, il l'interroge sur les mesures prises par le Gouvernement afin de renforcer la sécurité dans les puits.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Situation des professeurs contractuels en fonctions dans les centres de formation d'apprentis

25718. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quelle procédure compte-t-il mettre en place pour permettre aux professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), gérés par un établissement public d'enseignement, de se maintenir après leur titularisation et de continuer à être rémunérés sur le budget de l'établissement public gestionnaire.

ENVIRONNEMENT

Distillerie agricole : définition

25810. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, au regard de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, la définition exacte d'une distillerie agricole.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25775. - 19 septembre 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; interlocuteurs privilégiés des élus locaux, ces fonctionnaires contribuent à l'aménagement de la France mais, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande si la reconnaissance d'un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités est envisagée.

Ouverture de négociations salariales pour 1986

25783. - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il envisage d'ouvrir des négociations salariales pour 1986, ainsi que le réclament les fonctionnaires. Une telle démarche permettrait de limiter la dégradation constante du pouvoir d'achat dans la fonction publique.

Personnels publics de voirie : critères de classement, sédentaire ou actif

25802. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les critères du classement en situation de sédentaire ou d'actif de certaines catégories de personnels publics de voirie. Il lui indique que les personnels de directions départementales de l'équipement de l'Etat voués aux tâches extérieures d'entretien des voiries (et donc aux intempéries) sont classés en personnels actifs, ce qui leur confère des avantages notamment l'obtention de la retraite à cinquante-cinq ans, mais que les personnels des grandes villes, voués aux mêmes tâches extérieures, et à l'exception des incinérateurs, des éboueurs, des égoutiers, ne sont classés qu'en sédentaires, ce qui leur enlève ces avantages. Il lui demande s'il ne juge pas anormal que des employés publics effectuant le même type de travail, en étant exposés aux mêmes intempéries, n'aient pas des avantages identiques de carrière selon qu'ils relèvent de l'Etat ou des communes, et si, précisément, le renouvellement des règles de la formation publique territoriale ne peut laisser espérer des concordances de situations nécessaires et souhaitées.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fonctionnement des conseils municipaux : ordre du tableau

25720. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la détermination de l'ordre du tableau dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Il demande notamment à connaître le classement des conseillers municipaux appelés à siéger au sein d'une assemblée communale postérieurement à son installation et ce du fait, par exemple, d'un décès ou d'une démission. En d'autres termes, à quel rang doit figurer un conseiller déclaré élu du fait, en cours de mandat, de la vacance d'un siège.

*Fusions de communes :
majoration des subventions d'équipement versées par l'Etat*

25729. - 19 septembre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes avait prévu un certain nombre de dispositions tendant à faciliter et à encourager les fusions de communes. Ainsi, l'article 11 de la loi de 1971 prévoyait notamment une majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées. Or, les récentes lois de décentralisation ne semblent pas comporter de dispositions favorisant les fusions de communes de moins de 50 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être appliquées aux communes qui décideraient de fusionner, et en particulier, si cette fusion peut entraîner, pour la période de cinq ans succédant, une majoration de 50 p. 100 de la D.G.E. et s'il existe par ailleurs une incidence sur la D.G.F.

*Organisation des scrutins législatif et régional de mars 1986 :
coût pour les communes*

25757. - 19 septembre 1985. - **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de très nombreux maires s'inquiètent des conditions matérielles dans lesquelles seront organisés les deux scrutins législatif et régional prévus en principe le même jour en mars 1986. Il lui fait observer en effet que ces deux votes, intéressant des assemblées distinctes, seront soumis à des règles différentes exigeant deux campagnes électorales et des bureaux de vote différents. Aussi, les communes vont devoir faire l'acquisition de panneaux supplémentaires d'affichage, et l'on peut penser qu'il leur en faudra au moins deux fois la normale, surtout si l'on tient compte du caractère des élections régionales qui entraîneront sans doute le dépôt d'un très grand nombre de listes ayant droit chacune à un panneau de propagande par bureau de vote. Les communes devront également dédoubler les bureaux de vote, ce qui suppose l'acquisition d'urnes et d'isoloirs supplémentaires en nombre au moins égal à celui qui existe actuellement pour chacun de ces équipements obligatoires. En outre, le dédoublement des bureaux entraînera quelques dépenses diverses difficiles à chiffrer mais qui sont pourtant réelles, comme par exemple l'obligation de disposer d'un nombre d'exemplaires du code électoral, de confectionner deux fois plus de listes d'émargement, etc. C'est pourquoi, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les élus municipaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le budget de l'Etat assurera une prise en charge totale ou partielle de ces dépenses supplémentaires qui découlent directement d'une décision des pouvoirs publics nationaux.

*Règlement de certaines situations résultant des événements
d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale*

25759. - 19 septembre 1985. - **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département Administration centrale et services extérieurs une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une répara-

tion attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

*Organisation matérielle des bureaux de vote
en vue de la désignation des députés et des conseillers régionaux
en mars 1986*

25786. - 19 septembre 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation du scrutin de mars 1986 en vue de la désignation le même jour des députés et conseillers régionaux. Selon les directives transmises par les préfetures, il ressort que les maires seront tenus de doubler le nombre de bureaux de vote dans chaque commune. Dans les petites et moyennes communes, il est bien connu qu'il est déjà assez difficile de composer, avant le scrutin, un bureau de vote comprenant le nombre minimum de membres requis par les textes en vigueur. La procédure envisagée va donc compliquer à l'extrême la tâche des maires qui, en outre, devront engager des frais et travaux supplémentaires (aménagement de lieux difficiles à trouver pour certains, isoloirs à acheter, doublement de la confection des listes d'émargement par les services). S'il apparaît à l'évidence préférable de faire déposer par les électeurs leurs bulletins dans deux urnes différentes, il n'est pas nécessaire d'obliger chaque inscrit sur la liste électorale à une double attente dans deux locaux différents ; cette procédure risquant fort de provoquer de nombreuses abstentions, notamment aux heures d'affluence. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, la consultation nécessitant le doublement des enveloppes destinées à contenir les bulletins, de faire imprimer par les services de l'Etat des enveloppes de couleur différente selon le vote à émettre, comme cela se fait d'ailleurs lors de certaines élections professionnelles où plusieurs collèges votent dans le même bureau ; la dimension et la disposition dans la salle des bulletins de vote - ou leur couleur - peuvent être prévues de manière à éviter toute confusion de la part des électeurs. Une telle mesure serait, en effet, de nature à faciliter les tâches d'organisation matérielle et de dépouillement (la recherche de scrutateurs en plus grand nombre étant moins difficile en raison de la durée de l'opération) et à diminuer l'attente des électeurs. En outre, une économie substantielle serait ainsi réalisée sur les fonds publics.

*Rapports Etat - activités territoriales :
publication des décrets*

25788. - 19 septembre 1985. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il apparaît en effet qu'à ce jour, aucun décret d'application n'aurait encore été publié.

Communes : organisation matérielle des scrutins de mars 1986

25796. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au printemps 1986 auront lieu le même jour des élections législatives et des élections aux conseils régionaux. La simultanéité des deux scrutins exigera de la part des communes un dédoublement du matériel de vote habituel, sans parler des frais de personnel supplémentaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rembourser aux collectivités intéressées, sinon totalement, du moins partiellement, le coût des acquisitions rendues nécessaires pour le déroulement correct des deux élections.

*Modification de la réglementation concernant les problèmes
posés par l'application des textes relatifs aux pompes funèbres*

25798. - 19 septembre 1985. - **M. Paul KAUSS** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 21598 du 31 janvier 1985, insérée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat Questions n° 5) du même jour, soit restée sans réponse à ce jour bien qu'un délai de près de 7 mois se soit écoulé entre-temps. Compte tenu, par ailleurs, de ce que le rapport de M. AUBERT, conseiller d'Etat, a été déposé à son ministère à la fin de l'année 1980, il lui demande :

1° Si ses services sont actuellement en mesure de fournir les éléments de réponse à ce sujet ; 2° S'il ne lui apparaît pas, désormais, opportun de conclure de façon positive « les études » entreprises par son département depuis plusieurs années, sans pour autant déboucher sur un résultat concret à propos d'un problème régulièrement évoqué par les organisations corporatives représentatives des personnels de police concernés, pour les raisons exposées dans ses précédentes questions écrites auxquelles s'est référée celle susvisée du 31 janvier 1985. Dans un souci du strict respect de la légalité et des formes de celle-ci que doit revêtir un procès-verbal destiné à l'autorité administrative, il lui demande s'il n'estime pas indispensable - sans attendre la réforme envisagée de cette législation - de donner, dans le cadre d'une circulaire interne, ne nécessitant pas un texte de caractère réglementaire, les instructions pour : a) interdire dorénavant la pratique, à tout le moins abusive, consistant à faire figurer dans le procès-verbal relatant des opérations funéraires auxquelles il n'a pas assisté, les nom, grade et signature du fonctionnaire désigné à cette fin par la loi, un tel acte étant alors entaché de nullité ; b) exiger que le fonctionnaire subalterne - appartenant au personnel en civil ou de la tenue, quel que soit son grade et sa qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire (O.P.J. ou A.P.J.) - qui assiste personnellement et surveille le déroulement de ces opérations, en dresse procès-verbal à son nom et y appose sa signature. Bien que la réglementation en vigueur ne prévoit pas de délégation au profit de ces personnels qui ne peuvent davantage prétendre au bénéfice des vacation funéraires, les intéressés sont, par contre, qualifiés pour l'exercice de la police administrative dont relève précisément la police des cimetières.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipe de France d'athlétisme : élimination du groupe A

25727. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les résultats décevants de l'équipe de France d'athlétisme en coupe d'Europe et son élimination du groupe A. Notre pays, en effet, n'apparaît nulle part d'une façon marquante, exception faite pour la perche, et c'est vraiment trop peu au regard de l'effort développé par les pouvoirs publics. Il eût fallu plus de dynamisme, en même temps que des idées nouvelles adaptées à l'athlétisme national en éliminant ses faiblesses chroniques pour assurer la réussite. Il lui demande quelle leçon il a tiré d'un tel échec et si des mesures sont à l'étude pour assurer dans l'avenir un meilleur rang à cette discipline.

Sport corporatif

25792. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-François Le Grand** souhaite interroger **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème du sport corporatif défini à l'article 20 du chapitre IV titre 1^{er}, de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, loi publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1984, page 2288. Si cette loi définit clairement le sport dans l'entreprise elle oublie étrangement le sport pratiqué dans le cadre corporatif par des associations dûment constituées de gens d'une même corporation. Déjà en 1969, M. COMITI, dans une note adressée aux fédérations sportives, insistait pour qu'une place soit faite au sport de corporation. Au printemps 1984, des associations de corporation se sont vues refuser par la fédération française de tennis leur participation au championnat national sous le prétexte administratif que leurs membres n'étaient pas salariés d'une même entreprise publique ou privée ou d'une même administration. (Assoc. sportive des médecins de Cherbourg, tennis-club des médecins de Chelles). Il souhaiterait donc connaître son point de vue sur le problème très général du sport de corporation pour l'instant tout à fait occulté par la récente loi sur le sport.

Cycle de formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs

25806. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les perspectives de réaménagement du cycle de formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs. Il lui fait part de l'inquiétude manifestée par les dirigeants des centres dont l'organe fédératif rassemble plus de 2 500 collectivités, en ce que la dernière des trois étapes du cycle préparant au brevet d'Etat serait menacée dans son existence. Il lui indique que la suppres-

sion de cette troisième étape, si elle avait lieu, porterait atteinte à la qualité des séjours, et que le « test préalable » qui se substituerait au passage devant un jury officiel ne présenterait pas de garanties d'objectivité suffisantes pour le choix des animateurs. Il lui demande s'il n'entend pas réexaminer cette question dans son ensemble, en actualisant le système de sélection des animateurs sans porter préjudice aux mécanismes assurant l'objectivité des recrutements actuels.

JUSTICE

Enregistrement des procès-verbaux

25754. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin d'alléger la procédure d'enregistrement des procès-verbaux.

Contenu du projet de réforme des tribunaux de commerce

25811. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact qu'un projet de réforme des tribunaux de commerce prévoit le désaisissement du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône en ce qui concerne les entreprises employant plus de 50 personnes. Il appelle son attention sur le fait que, si elle était confirmée, une telle mesure constituerait la négation de l'activité économique, qui s'est particulièrement développée au cours des dernières années, du Nord du département du Rhône, et ne pourrait que nuire à une bonne administration de la justice consulaire.

MER

Retraite des inscrits maritimes ayant servi dans la marine nationale

25813. - 19 septembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation de très nombreux inscrits maritimes ayant servi dans la marine nationale. Les retraites servies aux intéressés sont en général faibles en raison du peu d'annuités acquises. Si un officier de la marine nationale ayant poursuivi des activités dans la marine marchande peut percevoir une retraite complémentaire quel que soit son âge, un sous-officier placé dans les mêmes conditions ne saurait bénéficier du même avantage avant l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. Il lui demande les raisons d'une telle disparité et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Catastrophes naturelles : préparation psychologique de la France

25764. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, quelle action a-t-il engagée pour « préparer moralement et matériellement » notre pays aux risques de catastrophes naturelles qui peuvent intervenir.

P.T.T.

Montant des taxes applicables aux lignes téléphoniques supplémentaires extérieures

25816. - 19 septembre 1985. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'augmentation sensible, décidée en 1984, des taxes applicables aux lignes téléphoniques supplémentaires extérieures qui traversent une voie publique à une distance inférieure ou égale à 3 km du premier établissement. Cette situation pénalise tout particulièrement les hôtels possédant des annexes qui sont ainsi desservies pendant la seule durée des saisons touristiques, soit au maximum

quatre mois par an. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à exiger le paiement des redevances dont il s'agit.

RAPATRIÉS

Retraites des rapatriés

25756. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en faveur des retraites des rapatriés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Situation de la sidérurgie lorraine

25782. - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui détailler la situation industrielle de la Lorraine, surtout à la suite des dernières restructurations dans la sidérurgie. Par ailleurs, il l'interroge sur ses objectifs en matière d'implantation d'activités nouvelles promises lors d'un plan Acier de mars 1984.

Industrie cotonnière : accords multifibres

25803. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enjeux très importants dont l'industrie cotonnière sera l'objet à l'occasion du prochain renouvellement des accords multifibres. En effet, cet accord doit être renouvelé en juillet prochain, mais les orientations seront définies très prochainement par le conseil des ministres de la C.E.E. Il lui rappelle que par le truchement de leur arrivée dans le Marché commun, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché communautaire des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous les stades de leur élaboration. Dans ces conditions, il apparaît comme indispensable au regard des efforts déjà consentis par la profession que le Gouvernement exige que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains accords multifibres comme les produits textiles les plus sensibles.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Etranger : détention de citoyens français

25724. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que le 29 août dernier était le centième jour de détention de Jean-Paul Kauffmann et de Michel Seurat, sans oublier, non plus, les deux diplomates Marcel Carton et Marcel Fontaine. Sans vouloir gêner en quoi que ce soit l'action du Gouvernement en la circonstance, il lui demande s'il lui serait possible de faire le point sur un événement qui préoccupe nos concitoyens.

Campings municipaux : aides du F.E.D.E.R.

25735. - 19 septembre 1985. - **M. Paul Malassagne**, revenant sur la réponse qui lui a été faite le 25 juillet 1985 sur les aides apportées par le F.E.D.E.R. (fonds européen de développement régional) aux campings municipaux, demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le montant des sommes « hors quota » affecté au financement de campings. Il lui demande également quelle est l'affectation du concours du F.E.D.E.R. sous quota en dehors du camping d'Ota en Corse.

Tchad : respect de l'accord pour le retrait des troupes françaises et libyennes

25768. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment est actuellement respecté l'accord du 16 septembre 1984 entre notre pays et la Libye au terme duquel les deux pays devaient

simultanément et concomitamment ordonner le retrait de leurs troupes. Est-il exact que les troupes libyennes stationnent toujours au Tchad et que leur puissance militaire a été renforcée depuis cette date.

TRANSPORTS

Vol à voile : utilisation de l'espace aérien

25769. - 19 septembre 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures de plus en plus restrictives apportées par les services gérant l'espace aérien à l'utilisation de celui-ci par les pratiquants du vol à voile. En effet, alors que ce sport se développe de façon importante, que certains constructeurs de planeurs tentent de reconquérir le marché national et international, les exigences en particulier de l'armée de l'air vont croissant en matière d'espace aérien et réduisent les possibilités des aéroclubs, en particulier dans la région Centre, où la Sologne est une zone vitale pour les clubs locaux et ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter la cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace aérien, de façon à préserver les possibilités de développement du vol à voile.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Réforme de la législation relative à l'obligation d'embauche des handicapés

25709. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle réforme il entend apporter aux lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957, relatives à l'obligation d'embauche d'un pourcentage de 10 p. 100 de travailleurs handicapés dans des entreprises de plus de dix salariés.

Limite des cumuls emploi-retraite et création d'emplois

25760. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien d'emplois espère dégager le Gouvernement en décidant de pénaliser les cumuls abusifs emploi-retraite.

L'emploi en Lorraine

25781. - 19 septembre 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de faire le point sur la situation de l'emploi en Lorraine et cela suivant les secteurs d'activité. Il l'interroge sur les mesures que prend le Gouvernement afin de favoriser les créations d'emplois et de sortir la Lorraine du chaos social.

Financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprise

25804. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprise, particulièrement celles constituées sous la forme de S.A. ou de S.A.R.L. Il lui indique que la législation en vigueur consistant à autoriser la déduction des frais engagés pour les chefs d'entreprise pour leur formation du bénéfice imposable des sociétés n'est pas adaptée aux besoins de mutation accélérée de notre économie, dont les P.M.E.-P.M.I. forment la trame essentielle. Il lui semble qu'il serait juste et adapté à la vie des entreprises que leurs dirigeants puissent utiliser les moyens financiers issus du 1,1 p. 100 de la formation continue pour leur propre formation, étant donné que les responsables d'entreprise sont les plus pertinents démultiplicateurs du savoir au sein de leur unité de production. Il lui demande s'il n'entend pas souscrire à cette analyse et prendre les mesures correspondantes pour amplifier les chances de succès de la reconversion de notre appareil industriel.

Embauche des jeunes non libérés des obligations militaires

25805. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadéquation, particulièrement aiguë, en période actuelle de chômage intense, du droit du travail et des pratiques d'embauche concernant les jeunes en instance de départ au service militaire qui ont déjà suivi une formation professionnelle. Il lui indique que les entreprises sont fortement réticentes à embaucher des jeunes gens non libérés des obligations militaires, ce qui est compréhensible, qu'elles le feraient beaucoup plus aisément si elles étaient en mesure de conclure des contrats de travail à durée déterminée, que nombre de jeunes candidats à l'embauche perdent souvent un acquis précieux faute de le valoriser avant leur temps de service. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude des règles permettant un meilleur emploi des hommes et des formations en fonction de la situation des entreprises et des contraintes de la conscription nationale.

UNIVERSITÉS

Facultés des sciences : budgets depuis 1983

25752. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de lui indiquer quel a été le budget affecté à l'enseignement des facultés des sciences pour les années scolaires 1983-1984, 1984-1985, 1985-1986 et en particulier s'il y a eu une diminution de crédits pour la faculté des sciences Paul Sabatier de Toulouse.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Accession à la propriété : rapport du conseil national de l'habitat

25706. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite entend-il réserver au rapport que vient d'adopter le Conseil national de l'habitat sur les problèmes que pose l'aide personnalisée en vue de développer l'accession à la propriété.

*Logement :**moyens des communes pour l'acquisition d'immeubles anciens*

25707. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les moyens financiers nouveaux, dans le cadre du contrat de plan Etats-Régions, entend-il mettre à la disposition des communes pour faciliter, au moment de leur mise en vente, l'acquisition d'immeubles anciens remplissant une réelle fonction sociale dans le domaine du logement.

*Chemin de fer :**prévention de la défaillance humaine*

25725. - 19 septembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les accidents de chemin de fer qui viennent de se produire dans notre pays. Il semble que la technique n'ait rien à se reprocher et que le seul accusé soit l'homme en la circonstance. Certes, des enquêtes ont été ordonnées d'où sortiront des rapports techniques parfaitement constitués. Mais il semble que l'homme n'y apparaîtra pas, alors que c'est de lui qu'il s'agit et du support de son environnement et de son isolement. La vie d'un humain n'a pas de prix, et il convient peut-être de se rendre compte que l'on a donné à une machine un pouvoir excessif que l'on a enlevé à l'homme. Bref, la question se pose de savoir si un convoi transportant 600 à 800 personnes ne nécessite pas, d'une façon impérative, la présence de deux hommes aux commandes, comme cela semble ressortir de cette série de tragédies. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la présence obligatoire de deux hommes pour assurer la conduite des trains, afin d'éviter et l'isolement et la catastrophe.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25743. - 19 septembre 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont le rôle auprès des collectivités locales est important par la contribution apportée à l'aménagement de notre territoire. Il lui demande dans quel délai cette catégorie de personnels sera dotée d'un statut à trois niveaux permettant le prolongement de la grille indiciaire et la conservation d'une motivation des ingénieurs jusqu'à l'ouverture de leur droit à la retraite.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25748. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Ce dernier, en étroite relation avec les élus locaux et sous leur autorité, participe directement aux tâches d'aménagement de notre pays. Pourtant, les conditions de déroulement de leur carrière ne correspondent pas à la nature et à l'importance de la fonction assurée. Souvent, au-delà de quarante-cinq ans, les espoirs d'amélioration de la situation professionnelle et sociale de l'ingénieur des T.P.E. sont inexistantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ingénieur des T.P.E. puisse connaître un déroulement de carrière empreint de justice et de progrès social.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25751. - 19 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires sont les interlocuteurs permanents des élus locaux. Ils contribuent sous leur autorité à l'aménagement du territoire. Or, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, ils voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier le statut de ce corps, notamment en ce qui concerne la prorogation de ces états de service.

Transport urbain à courtes distances

25763. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le système de transport urbain à courtes distances « SK » sera finalement retenu pour la R.A.T.P.

*Aviation**avance technologique et adaptation des aéroports*

25766. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les améliorations apportées à la technologie des avions dans les dix ans à venir nécessiteront une adaptation des installations des aéroports.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25785. - 19 septembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voient leur carrière terminée à l'âge de quarante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour honorer les promesses faites à ces fonctionnaires d'Etat qui souhaitent la mise en œuvre d'un nouveau statut à la mesure de leurs responsabilités.

Lutte contre l'escroquerie immobilière

25789. - 19 septembre 1985. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une nouvelle affaire d'escroquerie immobilière qui vient de voir le jour à Boulogne-sur-Mer où une société,

créée le 1^{er} avril 1985, a déjà été déclarée en liquidation par le tribunal de commerce. En l'état actuel de l'information et de la procédure en cours, 140 contrats auraient été signés apportant 820 000 francs d'acomptes tandis que l'ensemble du passif serait estimé à 500 000 millions de centimes. Une telle situation lui paraissant particulièrement condamnable, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au vote du Parlement de nouvelles dispositions s'inspirant soit de la proposition de loi Daillet adoptée par l'Assemblée nationale et toujours en instance au Sénat, ou des travaux de la commission Point qu'il vient de mettre en place, travaux dont l'intérêt et l'urgence apparaissent à l'évidence devant la multiplication des escroqueries immobilières telle celle qui vient de frapper de nombreuses familles de la région boulonnaise.

*Logement loué par une commune à un particulier
et application de la loi Quilliot*

25807. - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** soumet à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le problème juridique suivant, résultant de l'application par les collectivités locales de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Une commune, en 1977, a loué à un particulier, pour usage d'habitation, un local classé administratif (logement d'un instituteur dans les locaux administratifs de la mairie). Pour ce faire, elle a pu bénéficier des formulaires de baux délivrés traditionnellement par les services d'Etat de la perception. La disposition suivante : « La commune se réserve le droit de dénoncer le bail en en avertissant

les locataires trois mois à l'avance sans qu'elle ait d'explications à leur fournir », avait été incluse dans le bail afin que le logement puisse être libéré au cas où il s'avérerait nécessaire de loger un nouvel instituteur. En 1982, la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires a été modifiée par la loi dite « Quilliot » précitée. Conformément à l'alinéa 5 de son article 75, elle ne semble pas dispenser les collectivités locales de l'obligation d'établir un nouveau contrat de bail qui soit conforme à la nouvelle législation (art. 71, alinéa 3). Or, aucune mairie n'a reçu, de la part des services de la perception, et en temps utile (un an après l'entrée en vigueur de la loi), une information leur rappelant cette obligation légale. Les commissions départementales de rapports locatifs semblent quant à elles conditionner l'application des clauses exceptionnelles (mais non contraires aux dispositions de la loi de 1982) au respect de l'établissement d'un nouveau contrat conforme, alors même qu'elles admettent que le fait qu'il y ait eu renouvellement tacite du contrat de bail entraîne sa conformité à la loi. Il lui demande donc : si le fait qu'aucune des deux parties (ni le locataire, ni la municipalité bailleur) n'ait respecté cette obligation de mise en conformité du bail (conformément à l'alinéa 3 de l'article 71 de la loi) n'entraîne pas son inapplication ; si, dans l'affirmative, les clauses de dénonciation du bail, justifiées par le caractère exceptionnel et transitoire de la location, sont alors applicables ; si, dans le cas contraire, compte tenu du fait que les petites communes rurales n'ont pas les moyens en personnel pour connaître leurs obligations légales, les services de perception qui délivrent les formulaires de baux ne sont pas susceptibles d'être déclarés responsables.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET FORÊT

Situation de la forêt vosgienne

19532. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation actuelle de la forêt vosgienne. Divers maux la frappent dont le plus important est la tornade qui à la mi-juillet a ravagé près de 12 000 hectares. Des secours immédiats ont été mis en place. La solidarité nationale a permis d'autre part la réunion de fonds indispensables. Devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la forêt vosgienne de retrouver ses caractères irremplaçables d'espace naturel et de lieu de l'animation économique.

Réponse. - La tornade qui a sévi dans la nuit du 11 au 12 juillet 1984 dans l'Est de la France s'est développée, sur un front de 4 à 7 kilomètres de large, depuis le département de la Haute-Savoie jusqu'au secteur de Wissembourg-Haguenau dans le Bas-Rhin. Le département des Vosges fut, de loin, le plus atteint avec une centaine de communes sinistrées dont une cinquantaine ont vu leurs forêts très gravement endommagées. L'évaluation des dégâts forestiers fait état de 15 000 hectares touchés pour un volume de bois sinistré de l'ordre de 1 800 000 mètres cubes. Les dégâts se répartissent pratiquement également entre les forêts de l'Etat (5 000 hectares), des communes (6 500 hectares) et des particuliers (3 500 hectares). Ils ont essentiellement concerné des forêts feuillues, et notamment les hêtraies. Les principales mesures qui ont été prises au plan local, régional ou international ont été : le dégagement de la voirie publique ou privée ; l'inventaire des dégâts forestiers ; la mobilisation des organisations professionnelles et des personnels en vue de prévoir et de coordonner l'exploitation et la mise en marché la plus rapide des bois sinistrés, et notamment des hêtres dont la qualité se dégrade rapidement. Dans le même temps, l'Office national des forêts était amené à réviser en baisse l'offre de hêtres et de bois de trituration prévue pour ses ventes d'automne dans la région, afin de ne pas accroître la perturbation du marché ; un appel, au plan national, à toute la main-d'œuvre de bûcheronnage et d'exploitation disponible ainsi qu'aux transporteurs de grumes et rondins en vue de pallier temporairement la saturation des entreprises ; une information internationale sur l'offre du bois. Par ailleurs, l'écoulement des surplus de petits bois feuillus et résineux de trituration étant lié à la résolution de problèmes de cautionnement et de trésorerie éprouvés par les acheteurs, des dispositions particulières ont été proposées par l'Office national des forêts quant aux cautionnements et aux clauses de paiement des coupes. Des mesures exceptionnelles d'aide de l'Etat au transport des bois de trituration issus des chablis ont été également mises en place. A ce jour plus de 30 000 tonnes de bois ont été transportées en bénéficiant de cette aide. Pour l'avenir, lorsque l'échelonnement du programme de reconstitution forestière aura pu être établi de façon précise, ces travaux de replantation ou de régénération seront engagés selon un rythme qui reste encore à définir en fonction, notamment, des souhaits des propriétaires et des moyens en aides publiques qui pourront s'avérer nécessaires. Toutefois, deux principes intangibles seront appliqués face à la nécessité de reconstituer les forêts détruites : les dossiers de reconstitution seront prioritaires, au regard des aides de l'Etat, par rapport aux programmes normaux d'investissement ; les propriétaires sinistrés, particuliers ou collectivités, seront incités à consacrer à cette reconstitution une part significative des recettes imprévues nées de la vente des bois sinistrés. Pour initier dans les meilleures conditions possibles cette reconstitution, l'Etat a financé des organismes de la forêt privée en vue notamment de faciliter les opérations d'exploitation et de commercialisation et de préparer, par toutes les formes d'amélioration de structures possibles, un cadre foncier adapté à cette reconstitution. Dès à présent, un crédit de 2 millions de francs a été réservé, sur le Fonds forestier national, pour financer les premiers investissements. Ces travaux de reconstitution d'une ampleur très importante devraient aboutir à effacer, en une dizaine d'années, le traumatisme forestier dû à cette tornade. Ils

contribueront en outre à soutenir l'activité économique de cette zone puisqu'ils représentent, pour les seuls travaux de plantation, un marché de plus de 150 millions de francs dont pourront bénéficier les entreprises de travaux sylvicoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Hommage aux morts de la Campagne de France de 1940

23809. - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, pour quelles raisons, dans le cadre des cérémonies commémoratives officielles, il n'est pas accordé l'hommage solennel qu'ils méritent aux 120 000 morts de la Campagne de France de 1940. S'ils n'ont pu éviter la défaite, ils ont sauvé l'honneur de notre pays et écrit des pages héroïques dont l'histoire a déjà retenu les dates et les lieux.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a entrepris, à l'occasion du 45^e anniversaire de la bataille de France, une action destinée à sensibiliser l'opinion sur des combats marqués par des actes d'héroïsme longtemps occultés par la rapidité d'une défaite sur laquelle les historiens continuent de s'interroger. La direction des statuts et de l'information historique, dont la mission consiste à promouvoir la mémoire collective et patriotique du monde combattant s'est employée, après concertation avec les associations représentatives, à rendre hommage à l'esprit de résistance et de sacrifice des éléments engagés dans cette bataille. Dans ce souci, un dossier de presse intitulé « 45^e anniversaire des combats de 1940 » a été établi et diffusé auprès des parlementaires, des responsables des grands moyens d'information, des présidents d'associations, des commissaires de la République et des services extérieurs des administrations d'Etat, au premier rang desquelles l'éducation nationale. Ce document comprend un récapitulatif des nombreuses cérémonies associatives, un recensement des nécropoles nationales, un tableau chronologique et un historique détaillé des grandes phases de la bataille. De plus, un concours a été apporté aux cérémonies associatives traditionnelles qui ont eu lieu autour de soixante-deux « lieux de mémoire ». Des plaques du souvenir ont été apposées, les unes par les commissions départementales de l'information historique pour la paix, telles celles de Sommepey dans la Marne et de Sarras en Ardèche ; les autres soit à l'initiative des associations soit en étroite collaboration avec l'administration et les associations. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a montré l'importance particulière qu'il attachait à la mémoire des soldats et civils tombés dans ces heures tragiques en participant à plusieurs commémorations : 45^e anniversaire des combats de la Ligne Maginot le 15 juin 1985 à Puttelange-aux-Lacs (Moselle), 45^e anniversaire de la bataille de Dunkerque et 40^e anniversaire de la libération de la ville le 26 mai 1985 et victoire de Narvik le 28 mai 1985.

Anciens combattants : rattrapage du rapport constant

24032. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que malgré la réprobation unanime de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à

moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants, comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

Rattrapage des pensions d'invalidité

24477. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier concernant l'achèvement du rattrapage des pensions d'invalidité et des victimes de guerre tenant compte ainsi des propositions des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montants)

24490. - 20 juin 1985. - Le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

24696. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation que connaissent les anciens combattants. La volonté gouvernementale de n'achever le rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'en 1988 est inacceptable, alors que la priorité des priorités demeure le rapport constant de ces mêmes pensions pour lequel le monde combattant exige que le solde de son rattrapage, de 5,86 p. 100 soit réglé avant le 31 décembre 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend satisfaire la demande exprimée par les associations tendant à instaurer 2 p. 100 supplémentaires dès cette année 1985 et 3,86 p. 100 dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986.

Montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

24727. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, concernant le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage de ces pensions au-delà du 31 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Rattrapage du rapport constant

24784. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'opposition unanime des anciens combattants et victimes de guerre au projet gouvernemental de calendrier à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, bien que des efforts importants aient été consentis à ce niveau depuis quelques années, parce que le rapport constaté était encore récemment supérieur

de 10 p. 100 à ce qu'il est maintenant, il restera encore 5,86 p. 100 à rattraper au titre du rapport constant au 1^{er} octobre 1985. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de débloquent rapidement cette situation particulièrement préoccupante puisque de nombreux anciens combattants, en raison de leur grand âge ou de leur état de santé particulièrement précaire, risquent de ne jamais bénéficier de ces mesures de rattrapage.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

24852. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants relatif au rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

24973. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le calendrier gouvernemental relatif au rattrapage du montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte du vœu unanime des anciens combattants désireux de ne pas voir ce calendrier de rattrapage aller au-delà du terme du 31 décembre 1986 et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. cent a pris effet le 1^{er} juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. cent est intervenue le 1^{er} janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. cent a eu lieu le 1^{er} novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. cent, le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. cent. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage: 1 p. cent en 1985, 1,86 p. cent en 1986, les quatre points devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. cent au 1^{er} octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. cent à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. cent depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1^{er} avril 1981 à 1 874 francs au 1^{er} juillet 1985.

Modalités de départ en retraite des anciens d'Afrique du Nord

24236. - 6 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les modalités de départ en retraite des anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que la possibilité de partir en retraite, sans abattement ni condition de versement à la sécurité sociale, dès l'âge de soixante ans, soit accordée aux titulaires de la carte du combattant et que la possibilité de partir à cinquante-cinq ans soit donnée dans les mêmes conditions aux invalides à 60 p. 100 et plus.

Réponse. - Seuls, les déportés et internés ont droit à la pension de vieillesse sur simple demande à partir de l'âge de soixante ans ès qualités. Ils peuvent aussi cesser toute activité salariée à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus; ils bénéficient alors d'une autorisation, exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée puisque, depuis avril 1983, le droit à la pension vieillesse à soixante ans est ouvert à tous (à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations). Aux pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une des deux qualités précitées, deux possibilités sont offertes: retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1962. L'exigence de la durée des cotisations peut être

allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Veuves d'anciens combattants

24488. - 20 juin 1985. - **M. Guy Male** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Veuves d'anciens combattants

24698. - 4 juillet 1985. - **M. Franz Duboscq** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Veuves d'anciens combattants : versement des prestations de l'Office national des anciens combattants

24725. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre, concernant le souhait des veuves d'anciens combattants de percevoir les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'Office national des anciens combattants

24853. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Lise** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'office national des anciens combattants

24859. - 11 juillet 1985. - **Mme Monique Midy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux veuves des anciens combattants de bénéficier des services offerts par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et ce leur vie durant.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

Anciens internés de Grandenz : qualité de résistant

24515. - 20 juin 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication exprimée par les unions des anciens internés de la prison-forteresse de Grandenz et annexes de pouvoir bénéficier de la qualité de résistant lorsque ceux-ci ont été condamnés par un conseil de guerre allemand pour une durée d'incarcération de trois mois au moins. Il lui paraît légitime de répondre à cette demande, compte tenu des reconnaissances de ce type actuellement en vigueur.

Situation de certains prisonniers internés

24723. - 4 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des prisonniers de guerre français qui, au cours de leur captivité, ont été condamnés par des tribunaux militaires allemands et soumis à des conditions de détention et d'incarcération spéciales. Il souhaiterait recueillir le sentiment ministériel sur le point de savoir si une telle situation ne justifierait pas la reconnaissance de la qualité de résistant à ceux qui s'y sont trouvés placés.

Conditions de reconnaissance de la qualité de résistant

25243. - 1^{er} août 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage prochainement de prendre un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimale de trois mois.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette Haute Assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Koblitz, Colditz et Lübeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtsstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags, qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le n° 5de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur

répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

*Droit à pension pour les maladies contractées
par les militaires en Afrique du Nord*

24968. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il entend provoquer une accélération des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord, compte tenu du fait que celle-ci ne s'est réunie, depuis son institution en mai 1983, que trois fois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet et si, notamment, il compte mettre à l'étude rapide une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant un séjour sous les drapeaux.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mars 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983 a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale et ont fixé leur prochaine séance de travail au 12 septembre 1985.

*Assujettissement à l'impôt sur le revenu
des pensions de veuves de guerre*

25192. - 25 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est vrai que le projet de loi de finances pour 1986 prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des pensions de veuves de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle le démenti le plus formel. Aucune pension militaire d'invalidité n'est, en effet, imposable et il n'est envisagé aucune remise en cause de cet avantage acquis tant en ce qui concerne l'ensemble des pensions militaires d'invalidité que, *à fortiori*, les pensions de veuves de guerre.

Rattrapage des pensions militaires d'invalidité

25286. - 1^{er} août 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants et sur le mécontentement exprimé par l'ensemble du monde combattant à l'égard du projet gouvernemental ne prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qu'en 1988. Il lui expose que ce calendrier est inacceptable et que, à juste titre, les anciens combattants souhaitent que ce rattrapage soit réalisé avant le 31 décembre 1986 et obtenir 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1985 et le solde en 1986.

Par ailleurs, il lui indique que les associations d'anciens combattants s'élèvent contre le démantèlement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants qui va entraîner la suppression de 300 emplois. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement à la demande des anciens combattants tendant à instaurer 2 p. 100 supplémentaires pour l'année 1985 et 3,86 p. 100 dans le cadre de la loi de finances pour 1986 et, d'autre part, de prendre des mesures afin de surseoir au démantèlement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1^{er} juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1^{er} janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1^{er} novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100, le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1^{er} octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1^{er} avril 1981 à 1 874 francs au 1^{er} juillet 1985. Pour combler les vacances d'emplois dans les services départementaux les plus déficitaires en personnel, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a obtenu l'autorisation d'organiser, au titre de l'année 1984, des concours pour recruter quarante-cinq agents ; il s'agit de sept secrétaires généraux, dix-huit secrétaires administratifs, douze adjoints administratifs, trois sténodactylographes, cinq agents techniques de bureau. Tous les résultats sont actuellement connus ; les premières nominations ont été effectuées dès le 2 mai dernier, notamment pour les secrétaires généraux et les agents techniques de bureau. Elles sont achevées depuis le 1^{er} juillet pour l'ensemble des concours. L'établissement public envisage la possibilité d'organiser de nouveaux concours de recrutement pour combler les nouvelles vacances qui se sont produites depuis lors. Toute crainte de démantèlement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre apparaît donc non fondée.

Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord

25405. - 15 août 1985. - Depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. René Martin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une

synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale et ont fixé leur prochaine séance de travail au 12 septembre 1985.

BUDGET ET CONSOMMATION

Application de l'article 168 du code général des impôts

22380. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 168 du code général des impôts aux propriétaires de monuments historiques permet à l'administration de substituer aux revenus nets déclarés par les propriétaires une base forfaitaire d'imposition qui ne reflète guère la réalité. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est attachée à faire ressortir que l'instruction du 3 mai 1973 (13 L. 10-73) n'avait qu'une valeur de simple recommandation et non d'interprétation au sens de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. De la sorte, le contribuable auquel le service local des impôts décide d'appliquer l'article 168 en dépit des justifications qu'il a pu fournir quant au mode de financement de ses dépenses d'entretien et de restauration se voit privé de tout recours contentieux efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, la possibilité d'ouvrir aux propriétaires de monuments historiques privés la possibilité d'un recours contentieux utile contre le principe de la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du code général des impôts en raison des conséquences graves que peuvent revêtir certaines décisions prises par des agents des services fiscaux qui sont disproportionnées avec les revenus effectifs des personnes qu'ils frappent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Application de l'article 168 du code général des impôts

24669. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22380 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1985. Il lui expose à nouveau que l'application de l'article 168 du code général des impôts aux propriétaires de monuments historiques permet à l'administration de substituer aux revenus nets déclarés par les propriétaires une base forfaitaire d'imposition qui ne reflète guère la réalité. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est attachée à faire ressortir que l'instruction du 3 mars 1973 (13 L. 10-73) n'avait qu'une valeur de simple recommandation et non d'interprétation au sens de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. De la sorte, le contribuable auquel le service local des impôts décide d'appliquer l'article 168 en dépit des justifications qu'il a pu fournir quant au mode de financement de ses dépenses d'entretien et de restauration se voit privé de tout recours contentieux efficace. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, la possibilité d'ouvrir aux propriétaires de monuments historiques privés la possibilité d'un recours contentieux utile contre le principe de la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du code général des impôts en raison des conséquences graves que peuvent revêtir certaines décisions prises par des agents des services fiscaux qui sont disproportionnées avec les revenus effectifs des personnes qu'ils frappent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments de train de vie, prévue à l'article 168 du code général des impôts, constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Bien qu'il ait un caractère général et impératif, l'article 168 a été conçu avant tout pour que les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessaires pour assurer leur train de vie, apportent une contribution minimale à la couverture des dépenses publiques. Son but n'est pas de taxer les éléments de train de vie mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a lieu de penser que ce

revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. Tel est bien le sens de l'instruction du 3 mai 1973 publiée au B.O.D.G.T. 13 L-10-73 qui prescrit au service de ne faire application de ces dispositions qu'avec le plus grand discernement, de manière à ne pas aboutir à des taxations exagérées eu égard aux circonstances de fait. Pour apprécier la valeur juridique de cette instruction, le Conseil d'Etat fait une distinction entre deux sortes de dispositions, d'une part, celles qui dispensent de l'application de l'article 168 du code général des impôts les contribuables pour lesquels l'écart entre le train de vie et le revenu déclaré tient seulement à la déduction de dépenses d'amélioration foncière non répétitives, d'autre part, celles qui reprennent les instructions ministérielles des 9 avril 1959 et 25 mai 1966 invitant le service à faire preuve de discernement dans la mise en œuvre de l'article précité. La première catégorie constitue une interprétation formelle de la loi dont les contribuables peuvent se prévaloir en application de l'article L. 80 A du L.P.F., la seconde contient des recommandations qui ne peuvent être considérées comme comportant une interprétation formelle. En pratique, le service tient compte de ces simples recommandations, car il est fait une application très exceptionnelle de cet article : elle est passée de cent quatre-vingt-dix cas en 1980 à cent vingt-trois cas en 1983. Ces recommandations concernent bien entendu la généralité des contribuables ; il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir des mesures particulières à l'égard de ceux visés par l'honorable parlementaire. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'Administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Statut de l'élu associatif

22461. - 14 mars 1985. - **Mme Monique Midy** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'état d'avancement du projet de statut de l'élu associatif ainsi que de la réforme de la loi de 1901, en ce qui concerne les associations d'utilité sociale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget et consommation) entretient des relations étroites avec les organisations de consommateurs. Celles-ci sont très généralement soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les réflexions sur l'évolution du statut de ses partenaires et de leurs élus, que les départements ministériels plus directement compétents pourraient envisager, y sont donc suivies avec intérêt. Il signale que le Conseil national de la consommation vient de créer en son sein un groupe de travail sur le financement des organisations de consommateurs qui a retenu le statut de l'élu associatif parmi les différents points de son programme de réflexion.

Bilan de la loi relative à la sécurité des consommateurs

23476. - 9 mai 1985. - **M. Jean Colin** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir dresser un bilan d'application complet de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs : publication des décrets d'application, activités de la commission de la sécurité des consommateurs, mesures d'application prises par l'administration ou les juridictions saisies.

Réponse. - Votée à l'unanimité par les deux Assemblées, la loi du 21 juillet 1983 constitue la clé de voûte de la politique du Gouvernement en matière de sécurité des consommateurs. Sa mise en application a nécessité l'élaboration et l'adoption de nombreux textes réglementaires au cours de l'année 1984 : le décret n° 84-270 du 11 avril 1984 relatif à la commission de la sécurité des consommateurs, qui en précise la composition et qui détermine les règles de procédure applicables ; le décret n° 84-271 du 11 avril 1984 fixant les conditions de remboursement des frais afférents aux contrôles prescrits en application de l'article 7 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs ; le décret n° 84-272 du 11 avril 1984 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions prises en application de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs ; le décret n° 84-934 du 17 octobre 1984 fixant la liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article 7 de la loi. Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation et les ministres intéressés ont déjà fait usage de la

faculté de prendre, dans des situations d'urgence, des mesures provisoires pour une durée d'un an. Il s'agit essentiellement des arrêtés du 10 août 1984 portant suspension de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de conserves d'asperges à l'origine de cas de botulisme et de l'arrêté du 31 août 1984 portant suspension de la fabrication, de l'exportation, de l'importation et de la mise sur le marché de gommes à effacer rappelant les denrées alimentaires et présentant des dangers pour la sécurité des enfants. Le président et les membres de la commission de la sécurité des consommateurs ont été respectivement nommés par décret et arrêté des 7 juin et 19 octobre 1984. Installée dans ses fonctions le 20 octobre 1984, la commission de la sécurité est opérationnelle depuis le début de l'année 1985. A ce jour, la commission a été saisie de 123 requêtes d'origines les plus diverses (pouvoirs publics, collectivités locales, établissements publics, associations, entreprises et particuliers). Aux termes de la loi, ces saisines sont confidentielles et il ne peut donc être apporté d'autres indications à ce sujet. La commission a déjà instruit certains dossiers et a commencé à rendre ses premiers avis. Elle vient notamment de se prononcer sur le produit isolant à base de mousse à l'urée-formol. D'autres avis seront rendus au cours du deuxième semestre de cette année. La commission de la sécurité a, par ailleurs, entrepris de rechercher toutes les informations nécessaires à la mise en place d'une banque de données des dangers présentés par les produits et les services. A cet égard, il convient de signaler que la commission de la Communauté économique européenne envisage de prendre, avec la commission de la sécurité, des accords de collaboration pour l'instauration d'une banque de données communautaire. La commission de la sécurité des consommateurs est, par ailleurs, devenue l'un des correspondants du système de notification de l'O.C.D.E. et fait partie du groupe d'experts de cette organisation. La commission a enfin déployé de nombreux efforts pour assurer une bonne information du public. Elle a ainsi diffusé une mise en garde relative aux dangers présentés par certains jouets non conformes aux normes obligatoires, commenté son premier avis par communiqué de presse et préparé des campagnes de sensibilisation du public, telle l'opération « Sécurité été », attirant l'attention des estivants sur les dangers des vacances. Il résulte donc de ce premier bilan que la commission de la sécurité des consommateurs, qui est assurée de la collaboration efficace de toutes les administrations compétentes, qui ont d'ailleurs désigné auprès d'elle des correspondants, dispose désormais de tous les moyens nécessaires à l'exercice des différentes et importantes missions que le législateur lui a confiées.

Cafés, hôtels, restaurants : droits de licence

23584. - 9 mai 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les hôteliers, cafetiers, restaurateurs du département de la Meuse quant aux conséquences de l'application de deux dispositions législatives contradictoires : 1° l'article 103 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pour 1984 qui a multiplié par vingt le minimum et par deux le maximum des tarifs annuels des licences dont doivent s'acquitter les débitants de boissons, à compter du 1^{er} janvier 1985 ; 2° l'article 39 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1984, qui divise par six les minima prévus à l'article 1568 du code général des impôts initialement multipliés par vingt. Certains conseils municipaux se fondant sur les dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1984, sans avoir eu connaissance des modifications intervenues dans la loi de finances pour 1985, ont, en toute bonne foi, augmenté les droits de licence. Ainsi, et compte tenu des conséquences pour les redevables, lui demande-t-il de bien vouloir envisager toutes les dispositions moratoires pour le règlement de ces droits de licence, puis réaliser une information aussi complète que possible des élus locaux, en attirant tout particulièrement leur attention sur les modifications législatives ainsi intervenues. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'article 103 de la loi de finances pour 1984 avait majoré très sensiblement les montants du tarif minimum du droit de licence, qui était resté inchangé depuis 1947, et du tarif maximum dont la dernière révision remontait à 1977. Ces réajustements étaient motivés par le souci de ne pas maintenir à un niveau trop faible un impôt dont le produit est attribué en totalité aux communes. Afin de donner aux municipalités une plus grande latitude dans le choix des tarifs applicables, le Gouvernement a proposé au Parlement de réduire le montant des minima. Cette mesure figurait à l'article 39 de la loi de finances pour 1985 et était applicable à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Toutefois, en raison de la publication tardive de ce texte, les conseils municipaux n'ont pas été en mesure de délibérer avant le 31 décembre 1984. Aussi, pour leur permettre de prendre les délibérations nécessaires à la régularisation de cette situation, une disposition particulière a été adoptée à l'article 20 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Aux termes de cet article, les conseils municipaux sont autorisés à prendre jusqu'au 30 septembre 1985 des délibérations ayant effet au 1^{er} janvier 1985.

Révision des cadastres dans les communes

23895. - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du cadastre dans les communes. Très souvent, la révision des cadastres est indispensable. Mais des retards se sont accumulés, dus notamment à des effectifs très faibles qui ne permettent pas à ces révisions d'être conduites dans de bonnes conditions d'exécution. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le mouvement de révision des cadastres soit engagé dans les meilleures conditions de promptitude. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les services du cadastre ont notamment pour mission d'assurer la maintenance et la mise à jour de la documentation cadastrale. Celle-ci est constituée du plan cadastral parcellaire et des données littérales relatives aux propriétaires et aux biens, parcelles et locaux. La tenue à jour du plan est assurée en permanence par les bureaux du cadastre ou les centres des impôts fonciers, sur la base des documents d'arpentage établis par les géomètres-experts et des croquis levés par les géomètres du cadastre lors de leur tournée annuelle de conservation. Les services procèdent actuellement à un important effort pour rattraper le retard qui avait pu être pris dans la tenue à jour du plan. Les plans déposés dans les mairies sont également mis à jour chaque année par les services du cadastre. Le transfert progressif du plan minute détenu par ces services sur un support transparent permet d'accélérer sensiblement la diffusion des plans cadastraux, notamment auprès des mairies. En outre, la direction générale des impôts procède à la réfection complète du plan, lorsque la qualité de celui-ci ne permet plus d'assurer une identification satisfaisante des biens (loi n° 74-645 du 18 juillet 1974). Cette opération dénommée « remaniement du cadastre » est entreprise depuis 1980 et se déroule actuellement au rythme de 80 000 hectares par an, dans les régions les plus sensibles du territoire national. Tous les efforts seront menés, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, pour poursuivre le remaniement à un rythme satisfaisant. En ce qui concerne la documentation littérale, sa mise à jour est assurée au moyen des déclarations de propriétés bâties, des déclarations de propriétés non bâties et des extraits d'actes notariés. La documentation littérale, aujourd'hui totalement informatisée, pour les départements de la métropole, est tenue à jour annuellement. Chaque année, les mairies reçoivent une documentation nouvelle, établie par les centres régionaux d'informatique, sous forme, soit de feuillets de matrices, soit de microfiches. Dans un proche avenir, l'introduction progressive de l'informatique répartie permettra d'assurer la tenue à jour, en temps réel, de la documentation littérale détenue par les services du cadastre. La situation générale de ceux-ci peut être jugée comme satisfaisante, même si l'activité d'un nombre limité de bureaux accuse des retards anormaux. A cet égard, la direction générale des impôts dispose de moyens spécifiques qui lui permettent de faire face aux situations difficiles que peuvent momentanément connaître certains services.

Signification de la mention « Cours des halles »

24158. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'appellation « Cours des halles » figurant sur les vitrines de certains commerçants détaillants. Il lui demande quelle est la signification exacte de cette mention et si elle ne lui paraît pas éventuellement susceptible d'interprétations erronées de la part des consommateurs.

Réponse. - L'enseigne « Cours des Halles » sera bientôt cinquantenaire. Elle est apparue, à partir de 1936 pour des magasins de fruits et de légumes dans une période où l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés leur a permis de se libérer de la contrainte du carnet de crédit qui les obligeait à grouper leurs

achats de denrées alimentaires chez un seul commerçant. Ainsi pour les fruits et légumes, les commerçants utilisant cette enseigne s'attachaient à offrir des produits dont les prix reflétaient, immédiatement, à la baisse comme à la hausse, les fluctuations de ceux des halles centrales. Il s'agissait de détaillants très spécialisés, s'approvisionnant quotidiennement et travaillant sans stock ou presque. Les consommateurs pouvaient donc constater concrètement les baisses des cours dont ils bénéficiaient lorsque l'offre était abondante. Cette méthode avait un intérêt certain à une époque où n'existaient pas les moyens de stockage et de conservation dont dispose aujourd'hui la filière « fruits et légumes ». Différentes techniques permettent aujourd'hui l'étalement de la commercialisation des denrées périssables en même temps que le nivellement de leurs prix. La Seconde Guerre mondiale et les nouvelles conditions du marché des fruits et légumes qui sont apparues par la suite ont fait perdre progressivement aux « Cours des Halles » leurs caractéristiques originelles. Cependant, sous ce nom et notamment dans la région parisienne, des détaillants individuels qualifiés et très spécialisés exercent leurs activités de commerçants en fruits et légumes, sans appartenir à une chaîne de distribution particulière ni à un circuit franchisé. Il faut toutefois signaler qu'avec ce type de magasin, encore très largement majoritaire, commence à coexister sous l'enseigne « Cours des Halles », des commerces d'alimentation générale sans caractéristique notable. La mention « Cours des Halles » s'est donc largement banalisée et elle paraît d'autant moins susceptible d'interprétations erronées de la part des consommateurs que ces derniers disposent actuellement d'éléments d'information relatifs au prix et à la qualité qui sont obligatoirement affichés dans tous les magasins de fruits et légumes.

Service télématique de calcul de l'impôt

24302. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer en 1986 la qualité du service télématique de calcul de l'impôt sur le revenu et son accessibilité à tous. Les premiers résultats obtenus cette année ont donné satisfaction aux usagers.

Réponse. - Le service télématique de calcul de l'impôt a été ouvert, en février 1985, aux usagers disposant d'un Minitel. La direction générale des impôts prépare actuellement la réalisation d'un dispositif plus élaboré qui serait mis en place en 1986. Il est prévu d'offrir un service qui soit, d'une part, accessible simultanément à un plus grand nombre d'usagers et, d'autre part, plus performant et plus simple pour les utilisateurs.

Indemnités des commissaires-enquêteurs

24450. - 20 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décrets n° 66-119 du 10 août 1966 modifié et n° 72-195 du 29 février 1972, l'arrêté ministériel du 20 janvier 1981, les arrêtés du ministère du 10 juillet 1984 fixant les règles du calcul des indemnités susceptibles d'être allouées aux commissaires-enquêteurs. Ces règles aboutissent à des sommes dérisoirement basses, tant en ce qui concerne les vacations que les frais de transport et de déplacement. Cela aboutit à écarter de cette profession les experts libéraux en activité. Seuls les fonctionnaires et les retraités acceptent de faire des enquêtes publiques. A titre d'exemple, une enquête ayant nécessité trois jours de vacation et 330 kilomètres de déplacement a abouti à une note de frais de 952 francs H.T. Les collectivités locales ayant un urgent besoin d'enquêteurs qualifiés, il serait regrettable que la plupart d'entre eux soient écartés de la profession par des émoluments vraiment trop faibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indemnités des commissaires-enquêteurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème dont il a fait état a fait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1986. C'est ainsi que, si le Parlement adopte les crédits nécessaires, le taux unitaire de la vacation allouée aux commissaires-enquêteurs sera porté de 116 F à 140 F, ce qui correspond à une revalorisation des montants de plus de 20 p. 100. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une modification du régime de rémunération des commissaires-enquêteurs, laquelle devrait se traduire par une har-

monisation et une simplification des conditions d'indemnisation. Toutefois, pour ce qui concerne les modalités de remboursement des frais de déplacement, aucune modification à la réglementation actuellement en vigueur n'est envisagée.

Inscription du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'avis de taxe d'habitation

24509. - 20 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait l'inscription du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'avis d'imposition de la taxe d'habitation, au lieu de figurer sur celui de la taxe foncière de propriété bâtie. L'imposition personnelle de l'occupant des locaux serait logique car elle éviterait la récupération de la taxe par le propriétaire. Outre la simplification qui en résulterait, cette façon de procéder serait également de nature à éviter bien souvent des contestations entre propriétaires et locataires. En conséquence, il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle a été instituée par la collectivité locale (commune ou groupement de communes), porte sur les immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérés. Elle est légalement établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et calculée sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle figure donc normalement sur l'avis d'imposition de cette dernière taxe. S'il est exact que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue une charge locative que les propriétaires ont légalement la possibilité de récupérer sur leurs locataires, il ne s'agit là que d'une faculté dont les contrats de location fixent, le plus souvent, les modalités de mise en œuvre. Cette disposition, de caractère non fiscal, ne saurait donc être prise en considération par l'administration fiscale, qui n'a pas à connaître les accords privés entre bailleurs et preneurs. D'autre part, le rattachement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la taxe d'habitation ne manquerait pas d'entraîner des transferts de charge entre propriétaires, et locataires, dans la mesure où le champ d'application de la taxe d'habitation est plus restreint que celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties et où la base d'imposition de la taxe d'habitation, qui servirait alors de support à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tient compte des charges de famille. La proposition formulée par l'honorable parlementaire n'est, dès lors, pas susceptible de recevoir une suite favorable.

Acquisition de timbres fiscaux dans les communes rurales

24741. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent les habitants des communes rurales pour acquérir les timbres fiscaux dont ils peuvent avoir besoin. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'envisager une multiplication des points de vente, notamment en approvisionnant les bureaux des P.T.T ou à la rigueur les cafés-tabacs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les textes actuellement en vigueur, décret du 15 décembre 1915 et convention signée le 30 avril 1981 entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le ministère du budget, ne permettent pas de mettre en vente dans l'ensemble des bureaux de poste les timbres fiscaux et les timbres-amende. Le premier de ces textes, en effet, ne prévoit le commissionnement des receveurs des P.T.T. en qualité d'agent auxiliaires de la direction générale des impôts que dans les localités où un bureau de l'enregistrement a été supprimé en 1915 et dans les chefs-lieux de cantons dépourvus de recette des impôts. Quant à la convention du 30 avril 1981, elle ne permet de désigner un receveur des P.T.T. en qualité de correspondant local des impôts que dans les communes où la création d'un tel poste est prévue et à condition qu'il n'existe pas dans ces localités de débitant de tabac susceptible d'exercer ces fonctions. Cependant des mesures ont déjà été prises pour multiplier les points de débit de timbre. C'est ainsi que les timbres fiscaux et les timbres-amende sont vendus par le réseau comptable de base de la direction générale des impôts, les comptables du Trésor et les régies de recettes dans les préfectures et certaines sous-préfectures. Compte tenu de l'atomisation actuelle du réseau de vente qui comprend, également, près de 35 000 débitants de tabac, la généralisation de la débite du timbre par l'ensemble des bureaux de poste et les

services qui les exigent, ne paraît pas devoir apporter aux usagers une amélioration du service public en rapport avec les sujétions qu'engendrerait la mise en place d'un tel dispositif. Toutefois, afin de faciliter les démarches des usagers, la direction générale des impôts a modifié en avril dernier les modalités d'approvisionnement en valeurs fiscales des débiteurs de tabac assurant la débite du timbre, afin que les intéressés disposent, en permanence, d'un éventail de quotités suffisant pour satisfaire les demandes du public. Ces distributeurs auxiliaires sont tenus, au titre de leurs charges d'emploi de participer à la débite des timbres fiscaux, quelles que soient l'importance de leur commerce et la localisation géographique de leur établissement.

*Accès au statut de psychologue des éducateurs
en faisant fonction*

24743. - 4 juillet 1985. - Suite à l'application du décret du 12 mars 1981 portant sur le statut des psychologues de l'éducation surveillée, il reste à régler le problème des éducateurs qui font fonction de psychologue. Sept personnes sont dans ce cas. Le projet de liste d'aptitude intégré au statut des psychologues prévoit que l'accès, pour les éducateurs, au statut des psychologues se ferait à hauteur de 10 p. 100. Il est question d'adopter un pourcentage dérogatoire extraordinaire afin d'intégrer les sept personnes concernées. Ce pourcentage serait de deux fois 25 p. 100. **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'en proposant 25 p. 100 chaque année (sur deux ans), seuls quatre fonctionnaires pourraient bénéficier de cette mesure la première année, les autres postes disponibles étant mis en concours, ce qui rendrait inopérants les 25 p. 100 de la seconde année, le nombre de postes à pourvoir la seconde année ne permettant plus aux trois fonctionnaires restants d'être intégrés. Il souligne que, par contre, un seul chiffre dérogatoire de 40 p. 100 des postes vacants sur la première année permettrait d'apporter une solution véritable à ce problème en intégrant définitivement, d'un coup, les sept éducateurs concernés et lui demande quelles sont ses intentions en cette matière.

Réponse. - Un projet de réforme du statut des psychologues de l'éducation surveillée a été récemment approuvé par le Conseil d'Etat et doit faire l'objet d'une prochaine publication. Ce texte prévoit un accès à ce corps de fonctionnaires par la voie de la liste d'aptitude à concurrence de 10 p. 100 pour la première année d'application de la mesure. Il est apparu après expertise que ce dernier chiffre répondait aux préoccupations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire.

Création de distributeurs automatiques de timbres fiscaux

24802. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la veille de période de vacances, et en particulier les derniers vendredis du mois, jours de fermeture des centres fiscaux pour inventaire, il ne serait pas possible, de créer soit des distributeurs automatiques de timbres fiscaux (en particulier pour les passeports et les cartes d'identité), soit des services d'urgence pour assurer aux usagers les fournitures dont ils ont besoin et que les autres points de vente ne peuvent souvent leur offrir, étant eux-mêmes démunis à ce moment de l'année. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les recettes principales des impôts sont autorisées à fermer leurs bureaux au public pendant la matinée du dernier jour ouvrable de chaque mois, pour procéder à l'arrêté de leurs écritures comptables ; la date retenue pour les recettes locales des impôts est fixée à l'après-midi du dernier jour ouvrable précédant le 20 de chaque mois. En raison des sujétions particulières de fin d'année, ces opérations sont étendues à la journée entière lors de l'arrêté du mois de décembre. Sous cette réserve qui fait apparaître la portée limitée de la gêne occasionnée au public, les usagers peuvent, sans autre restriction, s'adresser à ces services pour s'approvisionner en timbres fiscaux. Par ailleurs, plus de 35 000 débiteurs de tabac participent, au titre de leurs charges d'emploi, à la vente des valeurs fiscales et doivent disposer, en permanence, d'un éventail de quotités suffisant pour satisfaire les demandes. Aussi, la densité et la disponibilité du réseau de vente des valeurs fiscales sont-elles de nature à répondre aux besoins du public et ne justifient pas la mise en place de distributeurs automatiques dont le coût d'installation serait disproportionné par rapport aux avantages qui en résulteraient.

Dotation particulière affectée aux communes touristiques

24900. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dotation particulière affectée aux communes touristiques. La loi de finances pour 1984 précisait que sous réserve d'une capacité d'accueil égale ou supérieure, la dotation de 1984 ne serait pas inférieure à celle de 1983. Or, un certain nombre de communes entrant dans ces critères ont eu la surprise désagréable de constater que cette dotation diminuait. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons, craignant, compte tenu de la rigueur déjà imposée aux collectivités locales, qu'il en soit de même pour 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - C'est précisément parce que le Gouvernement souhaite également éviter tout bouleversement dans les budgets des collectivités locales que la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales tout comme la dotation particulière affectée aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière, ont été assorties pour leur répartition d'une garantie légale de stabilité. Le montant de chacune de ces dotations ne peut, à capacité d'accueil inchangé ou en accroissement, être inférieur à celui de la dotation reçue l'année précédente. Seules les communes présentant une diminution de leur capacité d'accueil sont susceptibles de connaître une baisse de dotation ou de se voir exclues de la liste des communes bénéficiaires. Ces communes sont cependant assurées de percevoir une dotation de garantie égale, la première année, aux deux tiers de la dotation précédente, la seconde année au tiers de ce même montant. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière, instituée aux termes de l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, est financée par un prélèvement de 10 p. 100 sur la dotation des communes ayant institué la taxe de séjour. En 1984, le prélèvement sur les communes ayant institué la taxe de séjour s'est élevé à 6 M.F. et n'a permis de financer qu'en partie la dotation particulière fixée à 20 M.F. C'est pourquoi, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1984, un prélèvement de 2,48 p. 100 a été effectué sur la dotation supplémentaire des communes touristiques ou thermales n'ayant pas institué la taxe de séjour. Ce prélèvement a en effet permis le financement pour un montant de 14 M.F. de la dotation particulière des communes à forte fréquentation touristique journalière, l'objectif étant à terme une meilleure prise en compte du tourisme social. Pour l'heure, le Gouvernement toujours attentif aux difficultés financières rencontrées par les communes, a autorisé le versement à celles qui figurent sur la liste des bénéficiaires, d'un acompte égal à 50 p. 100 du montant de la dotation qui leur avait été allouée en 1984. Ces mêmes communes recevront prochainement notification du montant de leurs dotations respectives, lesquelles leur seront versées diminuées de l'acompte déjà perçu.

Remboursement de l'emprunt obligatoire 1983

24950. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le remboursement, prévu pour le début de l'année 1986, de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983 sera transformé en un crédit d'impôt ou sera versé sur un nouveau produit de placement. Il lui demande dans ce cas si les personnes exonérées d'impôts et qui, malgré tout, ont dû participer à cet emprunt obligatoire 1983 pourront être remboursées intégralement du montant de cet emprunt début 1986, ayant un besoin pressant de leur argent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a défini les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983. Aux termes de l'article 11 de ce texte, les souscriptions sont remboursables sur présentation du certificat de souscription, au terme de trois ans à compter de la date limite de souscription, soit, pour la grande majorité des titres émis, le 30 juin 1986. Toutefois, l'article 12 donne à l'Etat la faculté de procéder à tout moment au remboursement anticipé de l'emprunt, mais cette possibilité ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la situation économique le justifierait.

Fiscalité applicable au fuel

25020. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fuel domestique et les détaillants en carburant, les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, devant s'acquitter auprès du service des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation, alors que les seconds en sont exemptés. Aussi lui demande-t-il de prendre un certain nombre de mesures d'harmonisation en exemptant les détaillants en fuel domestique de la réversion sur le stock dont ils sont, à l'heure actuelle, redevables, qui fait l'objet, au demeurant, d'un système de déclarations particulièrement coûteux pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale, qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, car les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fuel domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

*Conditions d'application
de l'article 380 du code des douanes*

25021. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Néanmoins, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salariés, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne, en tout état de cause, nullement les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustibles ne peuvent que très rarement en cas d'impayés récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement n'entend pas étendre aux taxes intérieures sur les produits pétroliers, demeurées impayées, le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme - qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés - a un caractère dérogatoire. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû, en effet, lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. En matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne

les ventes, ou dès la résiliation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A. perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieures de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise puisqu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéficiaires industriels et commerciaux pour leur montant hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

Mensualisation des pensions de retraite

25128. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, il est envisagé d'étendre le paiement mensuel des pensions aux retraités de la fonction publique qui n'en bénéficient pas encore, nonobstant les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans soixante départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Si le contexte actuel ne permet pas de déterminer avec certitude les délais qui seront nécessaires à la généralisation du paiement mensuel, le relevé de conclusion des négociations salariales pour 1985 pour la fonction publique en date du 13 février 1985 prévoit la mensualisation des départements : du Finistère à compter du 1^{er} janvier 1985 (54 000 bénéficiaires) ; du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) ; et du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Paiement mensuel des pensions pour les personnels retraités de l'éducation nationale

25335. - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale en retraite. Les personnels ne connaissent pas le règlement mensuel des retraites. Le règlement trimestriel présente des inconvénients : la discrimination avec les personnels retraités qui perçoivent la retraite mensuellement, les difficultés de répartition des dépenses incompressibles sont parmi les principaux. Aussi, il lui demande s'il entend dans un proche avenir engager le paiement des retraites en mensualités et ce pour les personnels qui dépendent de son ministère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Ethiopie : distribution de l'aide alimentaire

24060. - 6 juin 1985. - **M. Josselin de Rohan** indique à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que, selon des informations rapportées par « Le Monde » du 23 mai 1985, le tiers de l'aide alimentaire accordée par la communauté internationale aux victimes de la sécheresse en Ethiopie serait détourné de son but. Selon des rapports émanant des organisations humanitaires, des moyens de transports aériens destinés à acheminer l'aide alimentaire seraient utilisés à des fins militaires ; les personnes hébergées dans des camps où l'aide est dispensée ont été évacuées de manière autoritaire vers d'autres zones du pays ; le Gouvernement éthiopien revendrait une partie des dons alimentaires et procéderait à des discriminations dans leur répartition. En outre, il n'existerait aucune statistique sérieuse sur le nombre de personnes victimes de la faim, les évaluations opérées par le Gouvernement éthiopien étant semble-t-il très supérieures à la réalité. Compte tenu de l'ampleur de l'aide accordée à l'Ethiopie tant par le Gouvernement que par les associations caritatives françaises, il lui demande s'il a connaissance des faits dont la presse s'est fait l'écho et s'il est en mesure de les confirmer, de les corriger ou de les infirmer. Il souhaiterait également savoir, si ces faits se révélaient exacts, quelles sont les conclusions que le Gouvernement français entend en tirer et s'il est disposé à agir auprès du Gouvernement éthiopien et des instances compétentes de l'O.N.U. pour qu'un terme soit mis aux abus afin que l'aide alimentaire soit acheminée et répartie dans des conditions décentes, qu'elle soit affectée à sa véritable destination et effectivement contrôlée par les organismes internationaux spécialisés.

Réponse. - Il convient de relever que l'effort consenti par la France, en matière d'aide alimentaire, est important (245 000 tonnes de céréales) et que celle-ci ne peut bien évidemment se désintéresser, ni de son acheminement, ni de sa distribution. C'est pour répondre au mieux à cette préoccupation que, pour une bonne partie de l'aide octroyée, la France prend en charge, notamment dans les pays du Sahel, non seulement le coût de l'aide proprement dite, mais encore celui de son acheminement du port d'embarquement aux préfectures de l'Etat destinataire. Mais il va de soi que cette solution, au demeurant fort coûteuse, ne se justifie pas systématiquement et qu'en tout état de cause, elle requiert l'accord de l'Etat destinataire. Dans tous les cas, un procès-verbal de réception est établi. Il convient de relever également que les organisations non gouvernementales prennent une part croissante dans l'acheminement de l'aide alimentaire et de sa distribution et qu'en ce qui concerne l'aide d'urgence, il est fait fréquemment appel à elles au travers de nos ambassades. Dans le cas particulier de l'Ethiopie, s'il n'y a pas d'accord de l'Etat éthiopien pour l'acheminement intérieur, la distribution de l'aide de la communauté internationale est effectuée pour moitié par des organisations non gouvernementales et pour l'autre moitié par la Commission d'aide et de réhabilitation éthiopienne. Les accusations graves portées par la presse internationale ont conduit M. Jansson, coordinateur des Nations unies pour les opérations d'urgence en Ethiopie à se rendre dans ce pays et à entreprendre avec le délégué du C.I.C.R. et le conseiller de l'Ambassade des Etats-Unis une tournée d'information afin d'en vérifier la véracité. Au terme de sa visite qu'il a effectuée en juillet, le coordinateur des Nations-Unies a démenti qu'une discrimination ait été établie dans la distribution de l'aide entre les régions de l'Erythrée et du Tigre et les autres régions. Il a estimé les détournements à 5 p. 100 environ. Par ailleurs, M. Jansson a reçu l'assurance des responsables locaux, qu'en ce qui concerne les transferts de population : les départs se feraient sur une base volontaire ; seules les personnes en bonne santé seraient autorisées à partir ; les familles ne seraient pas séparées ; chaque chef de famille recevrait des semences, des outils agricoles et des rations alimentaires. Des observateurs des Nations-Unies seront placés dans les camps de Mekele, Maychew et Axum pour veiller au respect de ces conditions. En conclusion, il semble donc plus urgent de répondre aux carences des moyens portuaires et de transport qui faisaient qu'au mois de juin dernier, 200 000 tonnes environ d'aide alimentaire destinée à l'Ethiopie se trouvaient en souffrance dans les ports de Massawa, Assab et Djibouti. C'est ce que fait la France en fournissant un expert aux fins d'évaluer les besoins.

Coopération et développement

24497. - 20 juin 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions de la circulaire n° 351820 du 10 avril 1985 adressée aux chefs des missions de coopération et

relative au renouvellement des contrats des personnels enseignants pour la rentrée 1985. Ainsi, pour les personnels relevant des services de coopération et développement exerçant dans des établissements étrangers et pour des disciplines autres que le français, les séjours seraient désormais limités à douze ans dans un Etat (sauf dix ans au Gabon et au Burundi et six à Djibouti) ; pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. exerçant dans les Etats de coopération et enseignant le français, les séjours seraient désormais limités à six ans. Il s'étonne de telles distorsions rendant la gestion des personnels de plus en plus disparate, comme l'est la répartition des attributions entre les services définis par les décrets du 27 juillet 1982. Il s'étonne en outre que des mesures catégorielles aient été prises en faveur des P.E.G.C. de français, qui bénéficieraient d'un temps de séjour porté à douze ans, dans la mesure où les déclarations gouvernementales ont pu faire croire à l'abandon de dispositions catégorielles contraires au principe de la fonction publique.

Réponse. - Les différences de traitement des personnels face à la limitation des temps de séjour, suivant qu'ils appartiennent à la D.G.R.C.S.T. ou aux services de coopération et développement, ont été supprimées, suite à la décision d'harmonisation prise par ces deux administrations. Par télégramme en date du 27 juin 1985, les postes ont été informés de ce que les personnels de la direction générale suivraient les mêmes règles que ceux des services coopération et développement.

DÉFENSE

Délais d'attribution de la croix du combattant volontaire

25289. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les combattants volontaires de la Résistance du département de la Charente, lesquels souhaiteraient que les délais d'attribution de la croix du combattant volontaire qui constitue un titre de guerre soient sensiblement réduits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande parfaitement légitime. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ». Dans le cadre des dispositions de ce décret, les candidatures sont examinées avec la plus grande attention. Le nombre de croix attribuées a été de 2 226 en 1982, de 2 615 en 1983, et ce nombre a été porté à 4 374 en 1984, soit 9 215 croix au total sur 10 967 dossiers exploités. Ces chiffres suffisent à témoigner de l'intérêt porté par le Gouvernement aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Actions en 1986 pour promouvoir la culture dans les armées

25491. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelles actions nouvelles il engagera en 1986 pour promouvoir la culture dans les armées. Les expériences en cours depuis la signature du protocole d'accord entre son département ministériel et celui de la culture se sont révélées intéressantes, même si elles ne correspondent pas toujours aux attentes des jeunes militaires.

Réponse. - Les activités culturelles dans les armées doivent permettre d'intéresser les jeunes aux racines de leur pays et à la connaissance de leur propre histoire nationale à travers un patrimoine précieux et irremplaçable. Outre les actions existantes (musées, cinémathèque, services historiques, bibliothèques et salles d'honneur des unités), le protocole défense-culture a permis de lancer depuis 1983 de nombreuses activités nouvelles comme le mois du livre, les expositions d'art contemporain ou les rencontres musicales. Récemment, le ministre de la culture vient d'accorder la gratuité d'entrée, même en civil, dans les musées pour les appelés ou les militaires du rang engagés. Très prochainement, les armées vont mettre en circulation un « muséebus » qui présentera une exposition centrée sur l'histoire de la France depuis la préhistoire jusqu'à l'époque médiévale. Enfin, des facilités vont désormais être accordées aux chefs de corps pour créer des « événements culturels » dans leurs unités en les autorisant à emprunter des objets authentiques auprès des fonds régionaux d'action culturelle, favorisant ainsi les relations entre les armées et les régions et entre les armées et la nation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Réforme de la fiscalité agricole

18096. - 28 juin 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux viticulteurs et producteurs des Charentes à l'égard de l'application des dispositions de la réforme fiscale agricole contenues dans la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, qui, par son inadaptation à la viticulture, aggrave la pression fiscale sur les entreprises dotées de stocks d'élevage qualitatif de production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur un certain nombre de ces mesures dont le caractère anti-économique n'est plus à démontrer. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent désormais maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi les dépenses d'entretien et de conservation des stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la faible vitesse de rotation des stocks des viticulteurs ; il répond aux préoccupations manifestées par les auteurs des questions.

Entreprises de droit privé : exonération de la T.V.A. sur les stages de formation professionnelle

19458. - 20 septembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des récentes dispositions qui aboutissent à exonérer de la T.V.A. tous les organismes de formation exécutant des stages de formation professionnelle conventionnés par l'Etat ou une collectivité territoriale, à l'exception des entreprises de droit privé. La réglementation issue de l'article 13 de la loi n° 82.1126 du 29 décembre 1982 et de l'instruction 3 A-17.82 du 31 décembre 1982 de la direction générale des impôts, en exonérant de la T.V.A. les prestations de formation dispensées par : les administrations de l'Etat ; les régions et collectivités locales ; les établissements publics de l'Etat, y compris ceux ayant un caractère industriel et commercial ; les établissements publics locaux ; les établissements d'enseignement privés, technique ou agricole régis par certaines lois ; les organismes sans but lucratif, si la formation professionnelle dispensée est de caractère social ou philanthropique, ce qui est le cas pour les stages bénéficiant aux jeunes sans emploi de seize à dix-huit ans, aux demandeurs d'emploi dans le cadre d'actions conventionnées par l'Etat et les collectivités territoriales, aux travailleurs privés d'emploi dont le stage est agréé par l'Etat, aux femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pour des raisons économiques, sociales ou familiales, aboutit à empêcher les organismes de formation, très bien équipés et très performants parce qu'ils sont en même temps intégrés dans le système de production, d'offrir, sur le marché de la formation, des stages dont les coûts seraient compétitifs. Or, les besoins de formation professionnelle sont tels actuellement que tout devrait être fait pour utiliser au maximum l'appareil de formation existant, qu'il relève des organismes énumérés précédemment ou des entreprises de droit privé. Parallèlement, un effort d'équipement et de formation de formateurs qui ne peut porter ses fruits dans l'immédiat devrait être au profit d'organismes moins bien pourvus pour que les objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de filières puissent être atteints. Il attire son attention sur cette incohérence et lui demande quelles solutions il entend adopter pour y porter remède rapidement.

Réponse. - Le problème posé par l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, depuis le 1^{er} janvier 1983, de certaines opérations de formation professionnelle a donné lieu à un examen particulièrement attentif qui s'est traduit par une modification de la réglementation administrative. Une large concertation a d'ailleurs été conduite à ce sujet afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la nécessité de rendre compétitif le coût des stages organisés dans le cadre de la formation professionnelle. L'instruction 3-A-6-85 du 5 mars 1985, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, expose le nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable, à compter du

1^{er} janvier 1985, aux opérations de formation professionnelle. Permettant aux organismes de droit privé d'être assimilés, sur leur demande aux organismes de droit public et de bénéficier alors de l'exonération accordée à ces derniers, cette instruction paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En ce qui concerne l'effort de l'Etat en matière de formation des formateurs, les crédits consacrés à ce titre sont reconduits en 1985 à hauteur de 15 M.F. ; ils sont principalement consacrés à développer la qualification des formateurs intervenant dans des stages techniques, en particulier dans le cadre des filières prioritaires. Enfin, les moyens dont dispose l'Etat en matière d'équipement sont utilisés pour favoriser la mise en œuvre des programmes prioritaires dont il a la charge et en particulier la réalisation des « actions filières ». Ils sont mis en place compte tenu des besoins exprimés.

Conséquences de la période de gel sur les activités des transporteurs routiers

22772. - 28 mars 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les pertes que la période de gel a fait subir aux entreprises de transports routiers. Selon le syndicat interdépartemental des transports routiers d'Ile-de-France, les transporteurs de marchandises ont enregistré, sur deux semaines, une perte de 40 p. 100 à 50 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, soit 11 000 francs par véhicule. Les transporteurs par camions-bennes ont vu leur activité s'arrêter à 100 p. 100. Les transporteurs de voyageurs ont dû annuler la quasi-totalité de leurs services touristiques (perte de 10 à 20 p. 100). D'autres coûts inhérents au gel (barrières de dégel, panes) s'ajoutent à ces difficultés. La dureté des conditions climatiques démontre que trop d'entreprises de transport n'ont plus la capacité financière de surmonter un aléa aussi catastrophique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour aider cette profession et, par exemple, le report des échéances fiscales et sociales, l'amélioration de la résistance du gazoil au froid, l'application de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazoil à hauteur de 50 p. 100 avant l'échéance prévue (mai 1985) et le paiement des transports scolaires dont les services ont été bloqués par le froid.

Réponse. - Conscients des difficultés rencontrées par les transporteurs routiers à la suite des intempéries qui ont affecté leur activité au cours du mois de janvier 1985, les pouvoirs publics ont décidé la mise en place d'un dispositif destiné à en atténuer les conséquences financières. C'est ainsi que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), sous l'égide des commissaires de République ou, directement, les transporteurs routiers, ont la faculté de saisir les commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale des problèmes de trésorerie rencontrés par les membres de ce secteur professionnel. Ces instances, sous réserve que ces difficultés soient directement liées aux calamités précitées, ont reçu mission d'examiner les conditions d'octroi de plans de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales. Plus particulièrement, en matière sociale, les directeurs des unions de recouvrement ont été invités le 23 janvier 1985 à faire preuve de bienveillance dans l'examen des demandes de délais de paiement présentées par les entreprises qui ont été plus particulièrement affectées par les intempéries. Les facilités de paiement ainsi accordées sont obligatoirement assorties de majorations de retard dont l'employeur peut demander la réduction lorsqu'il a versé la totalité des cotisations dont le règlement a été différé. Lorsque les délais sont supérieurs à quinze jours, le montant des majorations laissées à la charge du débiteur ne peut, en principe, être inférieur à 1,5 p. 100 par mois. Le directeur ou la commission de recours gracieux, seuls compétents en la matière, peuvent cependant, dans des cas exceptionnels, décider de la remise intégrale des majorations de retard avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a tenu compte de la situation difficile des transporteurs routiers. Conformément aux engagements pris, l'article 7 de la loi de finances pour 1985 a fixé le taux de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au gazoil à 50 p. 100 dès le 1^{er} mai 1985 au lieu du 1^{er} novembre 1985 initialement prévu par la loi de finances rectificative pour 1982. Cet article institue également un régime de déduction plus favorable pour le gazoil affecté à la réalisation de transports internationaux. A ce titre, le taux de déduction est porté à 50 p. 100 pour les achats effectués depuis le 1^{er} novembre 1984 et atteindra 100 p. 100 le 1^{er} novembre 1987. Enfin, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux additifs antigels d'origine pétrolière acquis au cours du mois de janvier 1985 a été exceptionnellement autorisée. Toutefois, pour prévenir les risques d'abus, les carburants

normalement consommés dans les véhicules de tourisme (essence, supercarburant), utilisés comme additifs antigel, ouvrent droit à déduction dans la limite de 15 p. 100 des quantités de gazole achetées ou consommées au cours du mois de janvier 1985. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Avances aux cultures : report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant

22786. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la remise en question cause de l'alinéa III de l'article 78 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, par l'instruction administrative n° 5-E-1-85 émanant de la direction générale des impôts. Il lui rappelle que l'alinéa précité précise que « en cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un à groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, aux résultats de l'exploitation nouvelle. Ce régime s'applique, d'une part, en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant, et, d'autre part, en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du regroupement bénéficiaire ». Il souligne que certains agriculteurs désireux de se mettre en société ou de transmettre leur exploitation ont profité de cet éclaircissement de la loi pour le faire. Or il lui précise que, aujourd'hui, l'instruction administrative n° 5-E-1-85 limite la possibilité d'étalement à la condition expresse que la transmission ou l'apport de l'exploitation réponde aux critères de l'article 151 *octies* du code général des impôts. Par conséquent, les statuts de groupement ou de société, les projets de transmission à titre gratuit d'exploitation se trouvent remis en question par l'adjonction, *a posteriori*, de cette précision qui n'émane pas du texte de loi. Par ailleurs, il lui fait remarquer que, les conditions de l'article 151 *octies* n'étant généralement jamais remplies en cas d'apport ou de transmission, la portée de l'application de ce report est quasiment nulle. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier cette instruction.

Avances aux cultures : report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant

25191. - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 22786 du 28 mars 1985 sur les avances aux cultures et en particulier sur le report de l'étalement en cas de création de société ou de transmission de l'exploitation sur les nouveaux associés ou le nouvel exploitant. Il attire à nouveau son attention sur la remise en question de l'alinéa III de l'article 78 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, par l'instruction administrative n° 5-E-1-85 émanant de la direction générale des impôts. Il lui rappelle que l'alinéa précité précise que « en cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, aux résultats de l'exploitation nouvelle. Ce régime s'applique, d'une part, en cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant et, d'autre part, en cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du regroupement bénéficiaire ». Il souligne que certains agriculteurs désireux de se mettre en société ou de transmettre leur exploitation ont profité de cet éclaircissement de la loi pour le faire. Or, il lui précise qu'aujourd'hui, l'instruction administrative n° 5-E-1-85 limite la possibilité d'étalement à la condition expresse que la transmission ou l'apport de l'exploitation réponde aux critères de l'article 151 *octies* du code général des impôts. Par conséquent, les statuts groupement ou de société, les projets de transmission à titre gratuit d'exploitation se trouvent remis en question par l'adjonction, *a posteriori*, de cette précision qui n'émane pas du texte de loi. Par ailleurs, il lui fait remarquer que, les conditions de l'article 151 *octies* n'étant généralement jamais remplies en cas d'apport ou de transmission, la portée de l'application de ce report est quasiment nulle. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier cette instruction.

Réponse. - La précision formulée dans l'instruction du 5 février 1985, n° 5 E-1-85, selon laquelle les dispositions de l'alinéa III de l'article 78 de la loi de finances pour 1984 ne s'appliquent que si les conditions requises pour bénéficier des mesures prévues à l'article 151 *octies* du code général des impôts sont remplies, ne peut avoir pour résultat de restreindre la portée des dispositions en cause. Afin d'harmoniser le régime de report d'imposition et d'étalement des avances aux cultures applicable soit en cas de transmission d'exploitation à titre gratuit, soit en cas d'apport à une société ou à un groupement, il a été décidé de se référer, dans les deux cas, à la notion d'apport telle qu'elle est définie à l'article 151 *octies* et commentée dans l'instruction du 8 août 1983, n° 4 B-5-83. Ainsi, qu'il s'agisse d'une transmission à titre gratuit ou d'apport en société, le régime de report d'imposition des avances aux cultures prévu à l'article 78-III de la loi de finances pour 1984 s'applique dès lors que la transmission porte sur l'ensemble des biens immobilisés inscrits à l'actif et affectés à l'exploitation. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette instruction s'est bornée à rappeler, sur ce point, que le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts est normalement subordonné au fait que la transmission porte sur la totalité des éléments de l'actif d'une entreprise. En outre, il est rappelé qu'en cas d'apport à une société le rapport des avances aux cultures aux résultats de l'exploitation nouvelle ne s'applique que si celle-ci est une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés. En revanche, s'agissant d'une transmission d'exploitation à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts, la mesure s'applique quel que soit le bénéficiaire de la transmission.

Académie nationale de médecine : fiscalité

22854. - 4 avril 1985. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si un académicien, président de l'Académie nationale de médecine, résidant en province et ayant des obligations hebdomadaires liées à sa fonction exercée à Paris, peut, lors de sa déclaration de revenus, déduire du montant de ses vacations (régées par l'académie et imposables), les frais de déplacement nécessaires à l'exercice de son activité.

Réponse. - Les frais de transport supportés par les membres de l'Académie nationale de médecine résidant en province, à l'occasion de leurs déplacements à Paris, ont le caractère de dépenses professionnelles, à prendre en compte pour la détermination du montant imposable des vacations. Cette prise en compte s'effectue soit forfaitairement, par application de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, soit, en cas de renonciation à cette déduction, pour le montant réel et justifié des dépenses supportées. Dans l'hypothèse où les frais de transport font l'objet d'un remboursement, les sommes perçues à ce titre peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81-1 du code général des impôts.

T.V.A. : suppression de l'avance de trésorerie des entreprises à l'Etat

23201. - 18 avril 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 84-1043 du 25 novembre 1984 qui a modifié les dates de règlement des cotisations de sécurité sociale pour les avancer de plusieurs semaines en raison de l'avance de trésorerie que l'Etat consentait. Or, il semble, en appliquant le même raisonnement, que, à leur tour, les entreprises consentent des avances de trésorerie envers l'Etat puisqu'elles collectent de la T.V.A. et qu'elles ne peuvent faire de déductions qu'avec un mois de décalage. En conséquence, il lui demande si cette avance de trésorerie faite par les entreprises ne pourrait pas être supprimée en autorisant la déduction sans attendre le mois de décalage prévu par le code général des impôts.

Réponse. - La règle du décalage d'un mois consiste à différer d'un mois la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains biens et services. Cette disposition, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée, n'a jamais été rapportée en raison, d'une part, de son coût pour les finances publiques, de l'ordre de 60 milliards de francs et, d'autre part, des effets très inégaux qui en résulteraient selon les secteurs économiques. Il n'est pas envisagé de la supprimer.

Redressement de la régie Renault

23499. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la déclaration qu'il a faite le 24 avril, « l'Etat fera son devoir à l'égard de la régie Renault », sera accompagnée de conditions impératives concernant les mesures de redressement qui devraient être prises.

Réponse. - Le redressement des résultats de la régie Renault doit provenir d'une action interne d'amélioration de la gestion et d'adaptation de l'outil de production ainsi que d'efforts commerciaux. Le Gouvernement a demandé à cette fin à l'entreprise d'accentuer ses efforts pour revenir à l'équilibre. L'Etat, quant à lui, joue son rôle d'actionnaire en apportant les fonds propres nécessaires. En 1985, la dotation en capital de la régie Renault est de 3 000 000 000 F.

Alignement du statut fiscal des non-salariés

23601. - 16 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, conformément aux promesses souvent faites, il est envisagé, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de procéder à l'alignement du statut fiscal des non-salariés sur celui des salariés et notamment la suppression de toute limitation à l'abattement sur leur bénéfice consenti aux adhérents des centres de gestion et associations agréées.

Harmonisation fiscale entre les revenus salariés et non salariés

23778. - 23 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** si, au regard de la reconnaissance par le conseil des impôts de l'amélioration du comportement fiscal des membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées, il n'est pas temps d'engager une harmonisation fiscale entre les revenus salariés et non salariés et d'appliquer en particulier un abattement fiscal identique. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Adhérents des centres de gestion et associations agréées : fiscalité

24306. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre visant à supprimer le plafond figurant à l'article 158 du code général des impôts au-delà duquel l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion et associations agréées, ainsi que pour les salariés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de leur entreprise.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréées est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du Conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allègement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

Récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique

23791. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui

demande-t-il de bien vouloir modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de la T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production, et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses, en tout état de cause uniques à notre pays.

Récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique

24640. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de la déduction de la T.V.A. qui ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur ce combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Une telle disparité de situation paraît injustifiée et inéquitable, tant au point de vue du marché intérieur, puisque de nombreuses localités en France ne sont pas alimentées en gaz naturel, qu'au point de vue européen, puisque seule la France applique une semblable discrimination. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier la législation fiscale en ce domaine afin que chaque entreprise utilisatrice d'énergie soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production, et que le principe d'une libre concurrence puisse pleinement s'exercer au bénéfice du consommateur final.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Fonctionnaires en service à l'étranger : charge déductible du revenu global imposable en France

23869. - 23 mai 1985. - Se référant à sa question écrite n° 22663 du 21 mars 1985 et à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats Sénat (questions) du 4 avril 1985, et après avoir pris acte du fait que les services fiscaux admettent désormais, à la suite des deux arrêts du Conseil d'Etat du 14 octobre 1983, que les fonctionnaires en poste à l'étranger, mais imposables sur le revenu en France, peuvent bénéficier, dans les conditions de droit commun, des réductions d'impôt sur le revenu relatives à l'habitation principale dont ils sont propriétaires à l'étranger, **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser : 1° Si ceux des fonctionnaires en poste à l'étranger qui sont simplement locataires de leur résidence principale peuvent toujours revendiquer la tolérance ancienne en vertu de laquelle il leur serait possible de déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille » ; 2° Si, dans l'affirmative, il entend faire cesser les distorsions préjudiciables aux fonctionnaires en service à l'étranger qui sont célibataires, divorcés ou veufs et se voient objecter, de ce fait, qu'ils n'ont pas ou n'ont plus de conjoint et ne peuvent, en conséquence d'une interprétation restrictive de la tolérance, bénéficier de la déduction lorsqu'ils logent dans leur habitation en France, acquise grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants ou descendants dans le besoin, ce qui, d'ailleurs, conduit à s'interroger sur la situation des fonctionnaires à l'étranger qui, pratiquant normalement la déduction admise par la tolérance, divorcent ou deviennent veufs avant d'avoir remboursé la totalité des dix premières annuités de l'emprunt qu'ils ont contracté pour l'acquisition de leur habitation en France.

Réponse. - 1° La décision à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est toujours en vigueur. Elle trouve son fondement dans la prise en compte des intérêts familiaux et professionnels des conjoints des fonctionnaires mariés. 2° Dès lors que, par définition, les fonctionnaires français en poste à l'étranger et n'ayant pas de conjoint, ne connaissent pas les mêmes difficultés, l'extension à leur profit de la tolérance en cause serait dépourvue de justification.

*Régime fiscal des négociants détaillants
en fioul domestique*

24029. - 30 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale défavorisée dans laquelle se trouvent placés les négociants détaillants en combustibles, et plus spécialement en fioul domestique. C'est ainsi, notamment, qu'ils ne peuvent, en cas de factures impayées, récupérer les taxes grevant ce produit, dont ils supportent dès lors la charge, en plus de la perte qu'ils subissent de la valeur de la marchandise. De même, contrairement aux négociants en carburants, ils sont tenus, lors de chaque augmentation de la fiscalité frappant les produits pétroliers, d'acquitter auprès du service des douanes, sur le stock qu'ils détiennent, le supplément de taxes qui en résulte. Enfin, la circonstance que la T.V.A. applicable au fioul domestique ne soit jamais déductible, même lorsque le combustible est utilisé directement dans des activités de production, en éloignant les entreprises de cette source d'énergie, porte un préjudice certain à la profession. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à répondre, sur ces différents points, aux souhaits légitimes des professionnels intéressés.

*Harmonisation de la T.V.A. entre stations-service
et détaillants en fioul domestique*

24538. - 27 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes d'ordre fiscal qui contrarient l'activité des négociants en combustibles et carburants, spécialement en ce qui concerne la vente de fioul domestique. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard, s'agissant notamment de la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, lorsqu'il est utilisé à des fins de production, ainsi que d'harmonisation des obligations respectives des stations-service et des détaillants en fioul domestique en cas d'augmentation du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Réponse. - 1° En ce qui concerne le problème du remboursement, en cas d'impayés, des taxes intérieures et taxes assimilées sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme - qui permet de récupérer, par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés - constitue en effet une dérogation aux principes - mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû, lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A., perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise dès qu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéficiaires industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif. 2° S'agissant de la procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté », celle-ci résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au

Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La reversion fiscale qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leur stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie. 3° En ce qui concerne l'extension de la déductibilité de la T.V.A. au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible, elle ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

*Exonération de l'impôt
des allocations du fonds national pour l'emploi*

24310. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les allocations du fonds national pour l'emploi financées, en réalité, par les préretraités par une retenue sur les indemnités de licenciement conventionnel.

Réponse. - Les allocations versées dans le cadre d'une convention de coopération du F.N.E. aux travailleurs licenciés pour motif économique revêtent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent, dès lors, pour leur montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le F.N.E. soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une telle convention reste sans incidence sur la nature des prestations servies. Elle ne peut avoir pour effet de les rendre non imposables, même pour partie.

Société civile immobilière de construction-vente : fiscalité

24746. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il a été constitué en 1973 une société civile immobilière de construction-vente bénéficiant du régime fiscal prévu à l'article 239 ter. La S.C.I. a acquis, en 1973, un ensemble de terrains nus d'une superficie totale de 92 740 mètres carrés, destiné à la construction d'un programme de 112 pavillons en habitation principale. Les acquisitions ont été soumises au régime de la T.V.A. immobilière (art. 257-7 du C.G.I.) avec application des dispositions de l'article 691 du C.G.I. Le programme s'effectue par tranches successives. En 1977, au terme du délai de quatre ans imparti, les travaux étant en cours, la S.C.I. obtient du directeur des services fiscaux, en 1977 et 1978, une prorogation du délai imparti. En 1979, la S.C.I. justifie la construction de quarante et un pavillons et ne sollicite plus une nouvelle prorogation annuelle par référence à la réponse Diligent du 25 avril 1969. Au cas présent, la superficie construite représentait 2 500 mètres carrés par quarante et une maisons, soit 102 500 mètres carrés, c'est-à-dire supérieure à la superficie acquise. A compter de cette date, la S.C.I. reste sans nouvelles de la part de l'administration. En date du 2 août 1984, l'inspecteur de la brigade de vérification notifie à la S.C.I. la déchéance de la T.V.A. immobilière pour défaut de demande de prorogation du délai à compter de 1979 sur la surface du terrain non construite. Son raisonnement est basé sur la réponse faite à M. Alduy, au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 16 mars 1974. Il lui demande : 1° la S.G.I. n'ayant pas rompu son engagement de construire pris lors de l'acquisition des terrains, le régime de la T.V.A. immobilière peut-il être remis en question dès lors que l'article 691 du C.G.I. est respecté (produit des 2 500 mètres carrés), et ce même si la construction se poursuit régulièrement au-delà du délai légal imparti ; 2° dans l'éventualité où la surface obtenue à raison de 2 500 mètres carrés par maison construite couvrirait à une date

donnée l'intégralité de la surface à construire, l'absence de demande de prorogation du délai légal à cette date peut-elle être retenue, à elle seule, comme élément entraînant la déchéance de la T.V.A. immobilière pour la surface non encore construite. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les réponses citées ont confirmé, chacune en fonction des circonstances évoquées, que, pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée est maintenu en cas d'affectation totale du terrain à la construction, lorsqu'il est édifié dans le délai légal un nombre de maisons tel que le produit de ce nombre par la limite de 2 500 mètres carrés est au moins égal à la superficie acquise ; mais tel n'est pas le cas lorsque l'ensemble du terrain n'est pas affecté à la construction. Si, dans la situation envisagée par l'auteur de la question, certaines parcelles n'ont pas été affectées à la construction, une prorogation du délai de construire devait être sollicitée ou il devait être procédé en temps utile à la régularisation fiscale de l'opération. L'intervention du service vérificateur apparaît donc justifiée. Les conséquences des principes ainsi rappelés pourraient être précisées davantage si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Conséquences du blocage des prix pour les entreprises

24769. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circonstance que de nombreuses entreprises industrielles connaissent d'importantes difficultés, allant jusqu'à les contraindre à cesser leur activité, du fait du blocage des prix qui ne leur permet pas de répercuter, notamment, la hausse du coût des matières premières. Il lui demande quelles dispositions il envisage à court terme pour mettre fin à une telle situation qui, dans les meilleurs cas, s'oppose à tout effort d'investissement.

Réponse. - Le « blocage des prix » a pris fin en novembre 1982 pour faire place à un régime contractuel, non réglementaire : celui des engagements de lutte contre l'inflation, négociés chaque année entre les pouvoirs publics et les professionnels. Ces engagements permettent de fixer d'un commun accord un taux maximum annuel de hausse des prix par catégorie de produits. Encore ce régime d'encadrement n'est-il plus le cas le plus général. Les pouvoirs publics ont posé le principe que la liberté des prix s'impose progressivement partout où la concurrence joue. C'est ainsi que le processus de libération se poursuit. Il concerne les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques qui représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie manufacturière, la sidérurgie et la construction navale, le gros matériel (machines et appareillage) ; puis tous les produits interindustriels libérés en 1983 et 1984, ainsi que les équipements informatiques depuis janvier 1985. Au total, plus de 90 p. 100 du chiffre d'affaires de ces branches se trouve non encadré à ce jour. La libre détermination des produits « grand public » se produit par étapes, la plus récente ayant concerné l'industrie automobile au 1^{er} juillet dernier. Ce mécanisme de concertation et de libération progressive aura permis un ralentissement progressif des prix. Il s'est d'ailleurs accompagné d'un fort redressement des résultats des entreprises. En ce qui concerne l'incidence des hausses du coût des matières premières soulevées par l'honorable parlementaire, on notera que l'encadrement des prix lorsqu'il subsiste ne fait pas obstacle à la répercussion de ces hausses, sous certaines conditions, dans le prix à la production : des clauses « matières premières » sont en effet incluses pour les produits sensibles dans les engagements de lutte contre l'inflation signés par les professionnels. Il en est ainsi notamment pour la transformation des papiers, des articles de papeterie scolaire, des cartonnages, des jeux et jouets, du textile et de l'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du bitume. S'agissant des industries métallurgiques et mécaniques, pendant l'époque où elles ont pu être encadrées en 1983 pour tenir compte de la hausse du prix des aciers (plan « Davignon »), de même que la répercussion de la hausse des cours mondiaux de l'aluminium a été autorisée au stade de la production. Aucune plainte n'a été enregistrée ces derniers mois signalant des difficultés pour ce qui est des matières premières (métaux non ferreux, aciers et plastiques). Au demeurant, la tendance des prix des matières premières importées est à la baisse de plusieurs points, aussi bien en devises qu'en francs, depuis quelques mois et ce mouvement devrait se confirmer à court terme au moins. Ainsi, en réalité, le recul de l'inflation et l'amélioration de la productivité qui l'accompagne tendent à permettre aux entreprises de réaliser leurs marges et de restaurer leur compétitivité, ce qui permet une reprise des investissements. Sur ce point, la reprise de l'investisse-

ment observée dans l'industrie concurrentielle se chiffre à 9 p. 100 en volume en 1984 et l'enquête sur l'investissement auprès des entreprises du secteur privé permet de l'évaluer à 3 p. 100 en 1985. L'équilibre financier des entreprises devrait ainsi dépendre plus à l'avenir de la recherche de la qualité du produit que du relèvement systématique des barèmes rendu sans objet du fait des gains de productivité.

Comptabilisation des frais engagés en compte de charges à étaler

25018. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Conseil d'Etat a posé le principe, dans un arrêt du 19 juin 1959 n° 40-282, toujours confirmé depuis, selon lequel ne constituent pas des charges immédiatement déductibles : 1° les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé ; 2° les dépenses qui entraînent une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif figure au bilan ; 3° les dépenses qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif au-delà de la période d'amortissement, sans pour autant en accroître la valeur vénale. Il lui demande si les frais engagés peuvent être comptabilisés en comptes de charges à étaler (compte 481 du nouveau plan comptable) sans que le redevable se voie opposer les dispositions de l'article 39 B du C.G.I. relatives à l'amortissement minimal obligatoire.

Réponse. - La question posée semblant viser une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Fioul domestique : déduction de la T.V.A.

25022. - 18 juillet 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer cette taxe sur le combustible, même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, uniques à notre pays.

Récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique

25141. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Dématérialisation des titres

25105. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux particuliers à l'égard des conséquences particulièrement désagréables entraînées par l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la dématérialisation des titres. Il n'est pas rare en effet que le remboursement de ceux-ci s'effectue avec des semaines ou plusieurs mois de retard, ce qui anéantit pour cer-

tains d'entre eux leurs très faibles revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallèlement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons ou dans le remboursement de certains emprunts à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres. L'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux. L'Association française des établissements de crédit, l'Association française des banques et leurs autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister.

T.V.A. des véhicules pour handicapés

25135. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un arrêté du 18 avril 1983 qui, en application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, précise les conditions nécessaires pour que les véhicules spéciaux pour handicapés puissent bénéficier du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100. Cet abattement est accordé lorsque le coût des équipements destinés à faciliter la conduite des personnes handicapées « est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes de ce véhicule avant aménagement ». Il est de notre avis, et la pratique le confirme, que le pourcentage retenu de 15 p. 100 est beaucoup trop élevé et que très peu de véhicules spéciaux remplissent les conditions exigées pour que s'applique le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées n'aient pas à subir une charge supplémentaire, très lourde pour des revenus souvent très modestes.

Réponse. - Sauf à détourner la loi de son esprit et à ouvrir la voie à des évasions fiscales, seuls les équipements présentant des caractéristiques spécifiques pouvaient être pris en considération pour définir les véhicules spéciaux pour handicapés soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. La limite de 15 p. 100 retenue apparaît d'autant plus raisonnable que les équipements et accessoires spéciaux livrés avec le véhicule bénéficient en tout état de cause du taux normal de la taxe. De plus, un arrêté du 22 avril 1985 publié au *Journal officiel* du 2 mai 1985 (page 5009) a actualisé la liste des aménagements dont le coût est pris en compte pour apprécier si la limite de 15 p. 100 est atteinte. Cette mesure a pour conséquence d'accroître le nombre de véhicules non soumis au taux majoré. Elle va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Aide à la production du métal aluminium-lithium

25171. - 27 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement entend apporter une aide à la production du métal aluminium-lithium en France. Ce nouveau métal, plus léger que l'eau, va être exploité aux Etats-Unis. Une firme française, compétitive, est au point pour cette fabrication industrielle de l'avenir, qui demande un investissement de l'Etat.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la fabrication de nouveaux alliages d'aluminium avec adjonction de lithium est en cours de développement industriel aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Il a été annoncé dans ce pays que des unités de production significatives démarreraient dès la fin de 1985. Leur débouché sera l'industrie aéronautique, pour laquelle les nouveaux alliages présentent l'intérêt de permettre un allègement significatif du poids de la structure métallique des avions sans exiger une réorganisation radicale des chaînes de production. En France, un groupe a réussi à mettre au point des

alliages d'aluminium-lithium d'aussi bonne qualité que ceux des concurrents et envisage de passer au stade industriel. Il a bâti un projet provoquant un montant d'investissement important sur la période 1986-1990. Ce projet a été étudié par les constructeurs d'avions et par les pouvoirs publics. Il paraît pouvoir bénéficier à plusieurs titres - innovation, recherches, avances remboursables aéronautiques et défense, aménagement du territoire - d'un appui de l'Etat apporté dans les conditions normalement offertes à tout industriel.

I.R.P.P. :

déduction des cotisations sociales des employées de maison

25266. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des particuliers employeurs d'employée de maison qui n'ont pas la possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu les charges sociales entraînées par leur employée de maison. Dans la majorité des cas, ces employeurs sont eux-mêmes des salariés ayant des revenus modestes, des couples devant travailler et qui ont besoin d'une personne à la maison pour assurer la garde des enfants et effectuer les travaux ménagers indispensables, ou des personnes âgées soucieuses de rester à leur foyer. Les employeurs d'employées de maison n'aggravent pas les charges collectives et sont, au contraire, créateurs d'emplois. Ils recrutent du personnel le plus souvent non qualifié qui ne pourrait avoir une autre profession. Devant les charges supplémentaires occasionnées par le paiement des cotisations sociales, les particuliers susceptibles d'embaucher une employée de maison hésitent et, parfois, ces employées ne sont pas déclarées, accentuant ainsi le travail au noir déjà important dans ce domaine. Afin de maintenir cette catégorie d'emplois essentiels à l'équilibre familial et au maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux particuliers employeurs d'employée de maison de déduire les cotisations sociales dues de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante sur le plan de l'équité : en effet, les contribuables concernés bénéficieraient d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Au surplus, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt.

ÉCONOMIE SOCIALE

Sociétés coopératives ouvrières de production et entreprises : harmonisation fiscale et libre concurrence

17048. - 26 avril 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de conditions d'imposition et de concurrence existant entre les entreprises et les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.). En effet, ces dernières, pratiquement exonérées de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas soumises à la taxe professionnelle bénéficient, en plus, du « quart réservataire » dans les marchés publics. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en cette période de crise où les commandes se raréfient pour les entreprises de commerce et d'artisanat, de prendre des mesures rétablissant le jeu de la concurrence. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.*

Réponse. - Les sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) bénéficient d'un certain nombre de dispositions particulières en matière fiscale ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des marchés. Cela n'a pas pour autant pour effet d'altérer très sensiblement le jeu de la concurrence qui s'exerce sur les marchés où S.C.O.P. et entreprises classiques se trouvent confrontées. 1. En matière fiscale, il convient de faire justice de l'idée selon laquelle les S.C.O.P. bénéficieraient de privilèges importants par rapport aux autres entreprises. Celles-ci sont en effet soumises à tous les impôts, taxes, contributions, cotisations, aux taux et sur les bases du droit commun. Les seules exceptions

concernent la provision pour investissement constituée dans le cadre du régime de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise et la taxe professionnelle. 1° Pour ce qui est de la première de ces dispositions, il convient de noter, en effet, que la loi de finances pour 1985, qui a supprimé pour les entreprises classiques - après des amenuisements successifs qui ont commencé en 1975 - la possibilité créée par l'ordonnance du 17 août 1967, de constituer une telle provision déductible l'a cependant maintenue intégralement pour les S.C.O.P. Elle l'a maintenue également - avec un pourcentage moins élevé pour les sociétés anonymes à participation ouvrière (S.A.P.O.) ainsi que pour les sociétés ayant conclu antérieurement un accord dérogatoire de participation, solution ouverte à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sans considération de statut juridique. 2° S'agissant de la taxe professionnelle, il convient tout d'abord de rappeler que cet impôt a été institué par une loi du 29 juillet 1975 (loi n° 75-678) qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976. Toutefois, en raison des changements profonds intervenus à cette occasion, notamment en ce qui concerne l'assiette et le calcul de la taxe, des mesures temporaires ont été prises dès 1976. C'est ainsi que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a supprimé l'exonération existant au profit des S.C.O.P., mais a reporté l'entrée en vigueur de cette mesure à l'adoption d'une loi ultérieure modifiant l'assiette de cet impôt, laquelle n'a pas encore vu le jour. Ce rappel effectué, il me semble nécessaire de faire observer : a) que la loi du 29 juillet 1975 susmentionnée et des textes ultérieurs prévoient toute une série d'exonérations au profit de différentes catégories d'activités ou d'entreprises, personnes privées ou morales. Certaines de ces exonérations le sont à titre permanent. Outre les S.C.O.P., il s'agit des activités artisanales ou assimilées, des activités et organismes agricoles, des établissements d'enseignement privé, de certaines professions non commerciales (peintres, artistes, auteurs, compositeurs, sages-femmes, etc.), de certaines activités industrielles ou commerciales (éditeurs de périodiques, agences de presse, marchands ambulants, concessionnaires de mines, loueurs en meublé), de certains organismes ou groupements (sociétés mutualistes, organismes d'H.L.M., etc.), de certaines activités des collectivités publiques. D'autres exonérations sont attribuées à titre temporaire, notamment dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire - ou à titre partiel (cas de certaines entreprises de spectacles) ; b) qu'il existe en outre un régime d'exonération temporaire consenti en faveur des entreprises créées en 1983 ou en 1984, sans compter les dégrèvements pour création d'emplois dans le cadre des contrats de solidarité (ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982). Les imperfections du régime d'imposition à la taxe professionnelle sont connues. Elles ont fait l'objet de critiques nombreuses venant aussi bien des assujettis que de tous horizons politiques. La nécessité d'aménager, voire de supprimer cet impôt pour le remplacer par une formule plus satisfaisante fait l'objet d'un débat qui se poursuit. Des mesures d'allègement ont été prises dès 1982. La loi de finances 1985 contient d'ailleurs des dispositions dans ce sens applicable à l'année 1985 et aux années suivantes (dégrèvement d'office de 10 p. 100, abaissement du taux de plafonnement des cotisations). Dans un tel contexte en pleine évolution, il n'apparaît pas souhaitable de prendre une mesure s'appliquant uniquement aux sociétés coopératives ouvrières de production qui, supprimant l'exonération dont elles ont continué à bénéficier, pourrait être taxée de punitive ; cela alors même qu'il n'est pas établi que cette mesure - eu égard au poids très modeste que ces entreprises représentent dans l'économie française - améliorerait de façon tant soit peu significative la compétitivité des entreprises classiques par rapport aux S.C.O.P. Plutôt que d'isoler le cas des S.C.O.P. par rapport au problème plus général posé par la taxe professionnelle, il nous paraît beaucoup plus logique de lui apporter une réponse appropriée dans le cadre d'une réforme d'ensemble de cette imposition. 2. En matière d'attribution des marchés publics, il existe en effet des dispositions dérogatoires en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production. Il faut observer à cet égard, tout d'abord, que ces mesures sont très anciennes puisqu'elles remontent au siècle dernier. C'est en effet en 1881 que la ville de Paris prenait l'initiative d'ouvrir ses adjudications aux « sociétés d'ouvriers français » ancêtres des actuelles sociétés coopératives ouvrières de production. La raison en était le souci de faire échec aux ententes entre fournisseurs et entrepreneurs. Ce système allait ensuite être généralisé - après une enquête effectuée en 1883 à la demande de Waldeck Rousseau, alors ministre de l'intérieur. Étendu aux marchés de l'Etat par un décret du 4 juin 1888, puis à ceux des départements par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1889, il allait ensuite devenir applicable aux marchés des communes en 1926, puis à ceux des organismes H.L.M. en 1967, enfin aux marchés des organismes de sécurité sociale. Ces dispositions ne s'appliquent pas seulement aux sociétés coopératives ouvrières de production. En bénéficient également les groupements de producteurs agricoles (loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964), les artisans, les sociétés coopératives d'artisans et les

sociétés coopératives d'artistes (loi du 17 janvier 1935 et décret d'application du 14 août 1936). Au surplus, dans certains cas, les dispositions applicables aux S.C.O.P. le sont sous réserve du droit de préférence prioritaire des artisans, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coopératives d'artistes (art. 70 et 71, art. 267 et 268 du code des marchés publics). Ces dispositions n'instituent pas au demeurant de privilèges au profit des catégories d'entreprises susvisées dans la mesure où elles ne dérogent pas aux règles de la concurrence, puisqu'elles s'appliquent sous condition d'égalité de prix et de qualité de l'offre. On voit mal dans ces conditions pourquoi devraient disparaître ces dispositions inspirées par le souci de faciliter la participation d'entreprises petites ou moyennes aux marchés publics et d'éviter ainsi les phénomènes éventuels d'ententes entre entreprises de dimensions plus importantes - parfois nationales - préjudiciables à l'intérêt public. A fortiori ne paraît-il pas fondé d'en réclamer la suppression uniquement s'agissant des sociétés coopératives ouvrières de production. Un examen objectif conduit à conclure qu'en définitive tant en ce qui concerne les dispositions de nature fiscale que celles concernant les marchés publics, les S.C.O.P. n'apparaissent pas comme jouissant d'une situation privilégiée par rapport aux entreprises non coopératives avec lesquelles elles se trouvent en concurrence et qui serait de nature à en fausser le jeu. Aussi ne s'impose-t-il pas de prendre des mesures qui viseraient en fait à pénaliser les S.C.O.P.

Activité des S.C.O.P.

21434. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de S.C.O.P. (sociétés coopératives ouvrières de production) qui se sont créées en 1981, 1982 et 1983 et le nombre de sociétés de ce type ayant cessé leur activité pendant la même période ; 2° s'il estime que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les S.C.O.P. n'est pas de nature, au sein d'une même branche d'activité, à fausser la concurrence entre ces entreprises et des sociétés connaissant un autre régime juridique ; 3° s'il est exact qu'une entreprise de mécanique de Vierzon en difficulté, dont les dirigeants avaient sollicité l'aide du C.I.A.S.I. (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles), s'est vu refuser un prêt de cet organisme, qui lui a été consenti pour un montant supérieur à ce qui avait été sollicité et refusé initialement lorsque ladite entreprise s'est transformée en S.C.O.P. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.*

Activité des S.C.O.P.

23454. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sa question écrite n° 21434 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de S.C.O.P. qui se sont créées en 1981, 1982 et 1983 et le nombre de sociétés de ce type ayant cessé leur activité pendant la même période ; 2° s'il estime que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les S.C.O.P. n'est pas de nature, au sein d'une même branche d'activité, à fausser la concurrence entre ces entreprises et des sociétés connaissant un autre régime juridique ; 3° s'il est exact qu'une entreprise de mécanique de Vierzon en difficulté dont les dirigeants avaient sollicité l'aide du C.I.A.S.I. s'est vu refuser un prêt de cet organisme, qui lui a été consenti pour un montant supérieur à ce qui avait été sollicité et refusé initialement lorsque ladite entreprise s'est transformée en S.C.O.P.

Activités des S.C.O.P.

25240. - 1^{er} août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sa question écrite n° 21454, parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1985, elle-même rappelée le 2 mai 1985 sous le n° 23454. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de S.C.O.P. qui se sont créées en 1981, 1982 et 1983 et le nombre de sociétés de ce type ayant cessé leur activité pendant la même période ; 2° s'il estime que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les S.C.O.P. n'est pas de nature, au sein d'une même branche d'activité, à fausser la concurrence entre ces entreprises et des sociétés connaissant un autre régime juridique ; 3° s'il est exact qu'une entreprise de mécanique de Vierzon en difficulté, dont les dirigeants avaient sollicité l'aide du C.I.A.S.I.,

s'est vu refuser un prêt de cet organisme qui lui a été consenti pour un montant supérieur à ce qui avait été sollicité et refusé initialement lorsque ladite entreprise s'est transformée en S.C.O.P.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'économie sociale constate avec satisfaction l'intérêt porté par l'honorable parlementaire aux problèmes touchant les sociétés coopératives ouvrières de production. La question posée appelle de sa part la réponse suivante :

1. L'évolution statistique des S.C.O.P. sur la période 1981-1983 apparaît dans le tableau ci-dessous.

	Nombre de S.C.O.P.		Nombre d'emplois	
	Création	Décès	Création	Perte
1981	257	92	3538	2259
1982	311	101	4887	1441
1983	245	132	4008	1833
TOTAL.....	813	325	12433	5533
Solde		488		6900

Il convient d'observer un certain infléchissement vers le bas vers la fin 1983 qui reflète une conjoncture économique plus difficile, laquelle s'est traduite par une diminution sensible des créations par reprise d'affaires en difficulté et un certain nombre d'accidents survenus à des coopératives anciennes. Cette tendance s'est accentuée au cours de l'année 1984. Une plus grande sélectivité au niveau de la qualité des dossiers - traités par la Confédération générale des S.C.O.P. en particulier s'agissant de reprise d'affaires en difficulté - a également contribué à l'infléchissement constaté. Quant à la distorsion au jeu de la concurrence que susciterait l'exonération de la taxe professionnelle, dont bénéficierait en effet les S.C.O.P., il convient tout d'abord de rappeler que cet impôt a été institué par une loi du 29 juillet 1975 (loi n° 75-678) qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976. Toutefois, en raison des changements profonds intervenus à cette occasion notamment en ce qui concerne l'assiette et le calcul de la taxe, des mesures temporaires ont été prises dès 1976. C'est ainsi que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a supprimé l'exonération existant au profit des S.C.O.P., mais a reporté l'entrée en vigueur de cette mesure à l'adoption d'une loi ultérieure modifiant l'assiette de cette impôt, laquelle n'a pas encore vu le jour. Ce rappel effectué, il me semble nécessaire de faire observer : 1° que la loi susmentionnée du 29 juillet 1975 et des textes ultérieurs prévoient toute une série d'exonérations au profit de différentes catégories d'activités ou d'entreprises, personnes privées ou morales. Certaines de ces exonérations le sont à titre permanent. Outre les S.C.O.P., il s'agit des activités artisanales ou assimilées, des activités et organismes agricoles, des établissements d'enseignement privé, de certaines professions non commerciales (peintres, artistes, auteurs, compositeurs, sages-femmes, etc.), de certaines activités industrielles ou commerciales (éditeurs de périodiques, agences de presse, marchands ambulants, concessionnaires de mines, loueurs en meublé), de certains organismes ou groupements (sociétés mutualistes, organismes d'H.L.M., etc.), de certaines activités des collectivités publiques ; d'autres exonérations sont attribuées à titre temporaire, notamment dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire - ou à titre partiel (cas de certaines entreprises de spectacles ; 2° qu'il existe en outre un régime d'exonération temporaire consenti en faveur des entreprises créées en 1983 ou en 1984, sans compter les dégrèvements pour création d'emplois dans le cadre des contrats de solidarité (ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982). Les imperfections du régime d'imposition à la taxe professionnelle sont connues. Elles ont fait l'objet de critiques nombreuses venant aussi bien des assujettis que de tous horizons politiques. La nécessité d'aménager, voire de supprimer cet impôt pour le remplacer par une formule plus satisfaisante, fait l'objet d'un débat qui se poursuit. Des mesures d'allègement ont été prises dès 1982. La loi de finances 1985 contient d'ailleurs des dispositions dans ce sens applicable à l'année 1985 et aux années suivantes (dégrèvement d'office de 10 p. 100, abaissement du taux de plafonnement des cotisations). Dans un tel contexte en pleine évolution, il n'apparaît pas souhaitable de prendre une mesure s'appliquant uniquement aux sociétés coopératives ouvrières de production qui, supprimant l'exonération dont elles ont continué à bénéficier pourrait être taxée de punitive ; ceci alors même qu'il n'est pas établi que cette mesure, eu égard au poids très modeste que ces entreprises représentent dans l'économie française, améliorerait de façon tant soit peu significative la compétitivité des entre-

prises classiques par rapport aux S.C.O.P. On peut soutenir, au contraire, que la suppression de l'exonération dont elles bénéficient - qui compense pour partie certains handicaps dont les S.C.O.P. souffrent encore vis-à-vis des entreprises classiques - serait sans profit pour ces dernières et viendrait freiner le développement des coopératives dont il est acquis qu'il est créateur d'activités et d'emplois. Plutôt que d'isoler le cas des S.C.O.P. par rapport au problème plus général posé par la taxe professionnelle, il nous paraît beaucoup plus logique de lui apporter une réponse appropriée dans le cadre d'une réforme d'ensemble de cette imposition. 3° S'il est exact qu'une entreprise de Vierzon s'est vu refuser un prêt sollicité auprès du C.I.A.S.I. (Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles) et qu'une S.C.O.P. créée ultérieurement par les salariés de la dite entreprise après transformation a reçu une aide des pouvoirs publics, il convient cependant d'apporter les précisions suivantes sans lesquelles l'action de ces derniers apparaîtrait comme incohérente ou entachée de partialité. L'entreprise L.B.M. (La Berrichonne mécanique), à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a effectivement déposé un dossier auprès du C.I.A.S.I. examiné à deux reprises : une première fois en 1980, ce comité, dans le cadre d'un plan de restructuration interne de l'entreprise, avait consenti à l'entreprise un prêt de restructuration. Lorsqu'une seconde fois, fin 1981, à la suite de nouvelles difficultés, le dirigeant présenta un plan de restructuration et financier il ne fut pas jugé crédible par le ministre de l'industrie et les partenaires financiers. En conséquences, une autre solution a été recherchée ; c'est alors qu'une S.C.O.P. a proposé la reprise de l'entreprise dans un cadre différent sur lequel un consensus a pu être réalisé. L'aide apportée ne peut donc être comparée à la demande initiale du précédent dirigeant de l'entreprise.

ÉNERGIE

Combustibles fossiles importés : publicité

24678. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les diverses campagnes publicitaires lancées récemment par plusieurs producteurs d'énergie visant à promouvoir l'utilisation de combustibles fossiles importés. Il lui demande si de telles campagnes ne sont pas en contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le développement de l'énergie nationale que constitue l'électricité et si, en conséquence, il n'envisage pas d'inciter Electricité de France à accentuer son effort publicitaire.

Réponse. - L'arrêté du 26 mars 1981 concernant la publicité dans le domaine de l'énergie interdit toute action publicitaire relative à l'utilisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux et à l'électricité par des producteurs ou des distributeurs d'énergie. Cependant, en vertu de l'article 3 de l'arrêté précité, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, lorsque les modalités et le contenu de la campagne publicitaire sont compatibles avec la politique de maîtrise de l'énergie du Gouvernement. C'est ainsi, notamment, que les récentes campagnes publicitaires commanditées par l'association As Fuel, qui regroupe les négociants détaillants en combustibles, et par les fabricants de matériel de chauffage central n'ont été autorisées qu'à condition d'être rattachées à une campagne publicitaire générale en faveur de la maîtrise de l'énergie et que si les messages contenus dans ces campagnes étaient tournés vers les possibilités d'économies d'énergie réalisables dans ces secteurs. L'arrêté du 26 mars 1981 ainsi que ses dérogations s'appliquent également dans le cadre de l'électricité ; l'établissement national a pu ainsi lancer, dans un passé récent, plusieurs campagnes publicitaires relatives aux pompes à chaleur. Le contrat de plan signé le 24 octobre 1984 stipule qu'E.D.F. s'attachera à développer tous les usages compétitifs et économiquement performants de l'électricité, la priorité devant plus particulièrement être donnée aux ventes à l'industrie et aux exportations. Si l'établissement national juge souhaitable, pour atteindre ces objectifs, d'accroître son effort publicitaire, des dérogations pourront lui être accordées dès lors que les campagnes en cause sont compatibles avec la politique nationale de maîtrise de l'énergie.

Promotion de l'électricité

24804. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, comment va se traduire pour les usagers la volonté

exprimée par E.D.F. de promouvoir l'électricité dans tous les usages où elle est avantageuse pour les clients, économe en devises pour la nation et rentable pour l'entreprise. Dans cette perspective, quel objectif de tarifs sera proposé pour 1986.

Réponse. - Le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 27 juillet 1983, a défini de nouvelles orientations en matière de politique de l'électricité : mission a été donnée à E.D.F. de mener une politique particulièrement active de pénétration des usages compétitifs et économiquement performants de l'électricité, en priorité dans l'industrie, et de développer les exportations d'électricité. Ces objectifs ont été repris et précisés dans le contrat de plan conclu le 24 octobre 1984 entre E.D.F. et les pouvoirs publics. Ce contrat fixe le cadre général de l'action de l'établissement au cours des prochaines années et prévoit notamment : 1° un objectif de supplément annuel de consommation de 5 TWh dans le secteur industriel ; 2° une augmentation annuelle moyenne des prix de l'électricité maintenue 1 point en dessous de l'inflation. C'est déjà ce qui a été réalisé en 1984 et 1985 ; 3° la poursuite des efforts de gestion de l'établissement et la mise en œuvre des moyens nécessaires à une constante amélioration de sa productivité, un objectif de diminution du coût moyen du kWh d'au moins 3 p. 100 par an en moyenne étant prévu dans le contrat de plan. Ces perspectives durablement favorables devraient faciliter la pénétration de l'électricité, notamment dans l'industrie.

Efficacité des mesures contre les phénomènes climatiques pour une meilleure protection du réseau électrique aérien

25010. - 18 juillet 1985. - Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à quels résultats pratiques ont permis d'aboutir les études destinées à évaluer l'efficacité des mesures prises contre les phénomènes climatiques pour assurer une meilleure protection du réseau électrique aérien.

Réponse. - A la suite des phénomènes météorologiques exceptionnels qui ont affecté, en 1981 et 1982, certaines régions endommageant gravement les réseaux électriques aériens et privant d'énergie électrique de très nombreux usagers, des études ont été engagées pour examiner, d'une part, les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pour accélérer la remise en état des réseaux dans de telles circonstances et, d'autre part, les techniques et les procédés susceptibles d'améliorer le comportement d'ensemble des réseaux face à de tels phénomènes atmosphériques. Les premières études ont permis, dès le mois d'avril 1984, d'intégrer sous la responsabilité des commissaires de la République au plans d'organisation des secours (O.R.S.E.C.) les dispositions propres à assurer la réalimentation rapide des usagers. Par ailleurs, les études techniques engagées pour améliorer le comportement des réseaux ont permis de dégager des solutions appropriées aux différentes configurations de réseaux, à leurs niveaux de tension et à leurs structures. Les modifications ainsi définies portent notamment sur une meilleure conception des supportages des lignes aériennes et une meilleure coordination des résistances des différents composants des ouvrages. Ces solutions devront être mises en place par E.D.F. comme par les autres maîtres d'ouvrages en fonction des besoins de protection de leurs réseaux contre les aléas météorologiques.

Fixation du prix d'achat du charbon national

25316. - 1^{er} août 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que les prix d'achat du charbon national sont fixés en fonction du prix anormalement bas payé par E.D.F. ou l'A.T.I.C. Il lui demande si une telle attitude, si elle était confirmée, n'est pas contraire à l'impératif de défense de l'économie nationale sur le plan de l'équilibre des comptes de Charbonnages de France, d'une part, et sur le plan de l'indépendance énergétique, d'autre part.

Réponse. - Le principe général de fixation des prix des charbons en France est l'alignement sur le prix des charbons importés dans le cadre d'un marché concurrentiel. Les échanges mondiaux de charbons vapeur et de charbons à coke permettent en effet l'établissement d'un prix de marché significatif. Le prix du charbon national est donc déterminé dans chaque cas par une négociation commerciale entre les Charbonnages de France et leurs clients, qui peuvent avoir accès sans difficulté à d'autres

fournisseurs. Dans ce cadre, les Charbonnages de France recherchent la meilleure valorisation possible de leurs charbons, à court et moyen terme, tant sur le marché français qu'à l'exportation. L'industrie française bénéficie ainsi pleinement d'une source d'énergie abondante et sûre aux meilleures conditions offertes par le marché international, dont l'emploi peut être développé. C'est la condition de la politique nationale de pénétration du charbon dans l'industrie et les chaufferies collectives, qui a déjà obtenu des résultats notables, et qui aboutit à la fois à accroître notre indépendance énergétique et à mieux valoriser le charbon national, notamment celui de Lorraine. L'accord commercial signé en mars 1984 entre les C.D.F. et E.D.F. est conforme dans son esprit à ces principes généraux. Toutefois il est exact que certaines modalités de l'accord, relatives principalement à la détermination du prix de vente du charbon-vapeur, se sont avérées défavorables du point de vue des C.D.F. en 1984 et 1985 en raison des circonstances particulières du marché international et de l'évolution des parités monétaires notamment. Les C.D.F. demandent un ajustement ou un complément de certaines clauses, dont les conséquences financières, bien que non négligeables en montant, ne seraient que de quelques pour cent du total de recettes provenant des ventes de charbon et d'électricité à E.D.F. Il appartient aux deux entreprises de régler entre elles ce différend d'ordre strictement commercial, dans la mesure où la structure et les principes généraux de l'accord de mars 1984 ne seront pas remis en cause. Les Charbonnages viennent d'engager une procédure d'assignation en référé d'E.D.F. devant le tribunal de commerce de Paris qui doit désigner un expert.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Présidence du conseil d'administration des établissements psychothérapiques

18543. - 19 juillet 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les établissements psychothérapiques régis par les prix de journée, des transferts de compétences organisés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Alors que la protection de la santé mentale incombe désormais à l'Etat, le président du conseil général est président de droit du conseil d'administration de ces établissements, dès lors que ceux-ci ont conservé le statut d'établissement public départemental. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de clarifier la répartition des compétences, de confier à l'Etat la présidence du conseil d'administration des établissements en cause.

Présidence du conseil d'administration des établissements psychothérapiques

23191. - 18 avril 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 18543 du 19 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur les conséquences, pour les établissements psychothérapiques régis par les prix de journée, des transferts de compétences organisés par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Alors que la protection de la santé mentale incombe désormais à l'Etat, le président du conseil général est président de droit du conseil d'administration de ces établissements, dès lors que ceux-ci ont conservé le statut d'établissement public départemental. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de clarifier la répartition des compétences, de confier à l'Etat la présidence du conseil d'administration des établissements en cause.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les collectivités locales et l'Etat en matière de santé mentale ont certes confié à ce dernier la responsabilité du financement de la sectorisation psychiatrique. Toutefois cette mesure ne saurait conduire, compte tenu de la nature même des services concernés, à supprimer tout lien entre le département et les établissements psychothérapiques (qui conservent d'ailleurs leur statut d'établissement public départemental) et notamment à remettre en cause le fait que le président du conseil général soit président du conseil d'administration de ce type d'établissement. Le maintien d'un représentant du département dans les conseils d'administration s'inscrit dans le cadre général de la nécessaire association des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique de la santé mentale. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 8 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions

d'ordre social reconnaît officiellement la notion de secteur psychiatrique et institue des conseils départementaux de santé mentale comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales.

*Rapports entre collectivités territoriales et employés :
délai de recours*

23872. - 23 mai 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers. Dans son article 9, ce décret stipule : « La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1965 susvisé est abrogé. Il est ajouté à cet article un septième alinéa ainsi rédigé : « Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » Le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 concerne les délais de recours contentieux en matière administrative. Par circulaire n° 84-256 du 26 octobre 1984 (Intérieur), il a été rappelé que l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 était applicable aux collectivités territoriales. A défaut de la mention précisant à l'intéressé d'une décision individuelle les voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que les délais, celui-ci pourra saisir le tribunal administratif à tout moment, sans être tenu de respecter les délais fixes pour la présentation du recours contentieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette obligation s'impose dans les rapports entre les collectivités territoriales et leurs employés (mairie, département, région), notamment en cas de licenciement d'agents auxiliaires pour faute professionnelle ou de signification d'une sanction majeure après réunion du conseil de discipline.

Réponse. - Les dispositions de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, selon lesquelles les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision, s'imposent aux collectivités territoriales comme à l'ensemble des administrations de l'Etat. Les notifications des décisions de l'autorité territoriale doivent comporter un paragraphe rappelant les voies de recours. L'article 9 du décret du 28 novembre 1983 a complété le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative. Il ne concerne pas les délais de recours non contentieux prévus en matière de procédure disciplinaire. Par contre, la signification d'une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline doit comporter les mentions requises par le décret précité en ce qui concerne la possibilité d'un recours devant le juge administratif. Le fait qu'un administré soit agent de la commune n'a pas pour effet de l'exclure du champ d'application du décret du 28 novembre 1983.

*Activités rémunérées des organismes financés
par les collectivités locales et initiative privée*

24129. - 6 juin 1985. - **M. Hubert Martin** expose à **M. le Premier ministre** que, de plus en plus fréquemment, des organismes financés par des collectivités locales se livrent à des activités rémunérées telles que, par exemple, des cours d'initiation à l'informatique, au préjudice d'entreprises privées dont ils ne supportent évidemment pas les mêmes charges. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de mettre fin à de telles pratiques qui, non seulement se poursuivent aux frais des contribuables, mais aussi contribuent, par la concurrence déloyale qu'elles introduisent, à un découragement de l'initiative privée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les interventions économiques des collectivités locales doivent s'inscrire dans le cadre de deux principes généraux : les articles 5, 48 et 66 de la loi précitée rappellent que l'Etat détient une responsabilité de droit commun dans la conduite de la politique économique et de la politique de l'emploi. Les interventions des collectivités locales doivent donc rester exceptionnelles et ne sauraient en aucun cas se substituer aux actions menées par l'Etat en matière économique et sociale ; les interventions économiques des collectivités territoriales ne peuvent s'exercer que sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité devant la loi. Cette référence au respect de la liberté du commerce et de l'industrie signifie que les collectivités territoriales ne doivent pas,

par leurs interventions, fausser le libre jeu de la concurrence. Il en irait ainsi si les concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide avaient à souffrir d'une concurrence déloyale du fait de cette aide. S'il advenait que l'intervention d'une collectivité locale fausse le jeu de la concurrence, il conviendrait alors de déférer cette décision devant le tribunal administratif.

Indemnisation des dégâts causés par le gel : octroi de prêts

24633. - 27 juin 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par question écrite du 7 février 1985, n° 21750, transmise par M. le Premier ministre, il faisait état des dommages considérables créés aux sinistrés du gel, dont la plupart des activités économiques tarnaises, aux collectivités locales, à certains syndicats (tels d'adduction d'eau) ou aux agriculteurs. Il lui demandait, par suite, le bénéfice des textes sur les catastrophes naturelles, dépendant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Par réponse parue au *Journal officiel* du 18 avril 1985 (débat parlementaire Sénat), M. le Premier ministre répondait que la commission ministérielle, chargée de proposer la constatation de l'état des catastrophes naturelles, avait considéré que le gel constituait un risque assurable et, qu'en conséquence, la loi du 13 juillet 1982 n'avait pas lieu de s'appliquer. Cette même réponse précisait que des instructions avaient été données aux Codéfi afin de rechercher les solutions susceptibles de remédier à ces situations. Par ailleurs, que l'indemnisation des dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et aux cheptels vifs, situés hors bâtiment, s'inscrivait dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, organisant le régime de garantie pour les « calamités agricoles ». A la suite de cette réponse, il croit devoir faire remarquer : 1° que les Codéfi ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, aux syndicats, mais à des prêts de restructuration à taux bonifiés pour les entreprises en difficulté passagère, voulant mettre en place un plan de restructuration ou renforcer les fonds de roulement propres à l'entreprise ; 2° que, de ce fait, un certain nombre de syndicats d'adduction d'eau très durement touchés par le gel du mois de février dernier ne peuvent pas bénéficier de ces prêts ; 3° en outre, entre-temps, un syndicat très représentatif de la profession agricole a tenu son congrès départemental le 1^{er} avril 1985 et demande que les dommages subis par le gel relèvent bien du régime de calamités agricoles et fassent l'objet d'indemnisations, correctes et rapides, du fonds de garantie ; 4° plus spécifiquement, le syndicat des producteurs d'ail, sous label « Ail rose de Lautrec », ont voté le 3 mai dernier, une motion, du même ordre, déclarant que ces dispositions étaient indispensables à la survie d'un nombre important d'exploitations. En conséquence, il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles s'appliquent bien aux dégâts provoqués par le gel, dans les conditions définies par les dispositions de l'article 2 et si le bénéfice des prêts, prévu à l'article 12 du même texte de loi peut être consenti aux exploitations agricoles, et notamment à celles des producteurs d'ail ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour que, à défaut de prêts consentis par les Codéfi, les prêts prévus à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1964 puissent être également accordés aux collectivités publiques et aux syndicats victimes du gel ou que, sur décision ministérielle déclarant un département sinistré, une tranche d'emprunt soit réservée à ces collectivités ou à ces syndicats par les caisses d'épargne ou la caisse des dépôts et répartie en fonction de l'importance des dégâts par un comité départemental présidé par le préfet.

Réponse. - Après renseignements recueillis auprès du ministère de l'agriculture, il s'avère que les productions d'ail rose de la région de Lautrec ayant subi d'importantes pertes de stocks à la suite du gel du mois de janvier 1985, le commissaire de la République du Tarn a demandé que ces dommages puissent être indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Bien que les dommages aux stocks sous abri ne relèvent plus du régime de garantie des calamités agricoles depuis la publication de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles, la Commission nationale des calamités agricoles a accepté, à titre tout à fait exceptionnel, de prendre en considération ce type de sinistre. Cette décision l'a en conséquence amené à reconnaître, dans sa séance du 11 juillet 1985, le caractère de calamité agricole au gel du mois de janvier 1985 pour les pertes de stocks d'ail. L'arrêté interministériel correspondant sera prochainement publié dans les mairies des communes concernées, afin de permettre aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. S'agissant des prêts spéciaux du Crédit agricole, il convient de rappeler que leur octroi est réservé exclusivement aux agriculteurs à titre exclusif ou principal (art. 5 du décret n° 79-824 du 21 septembre 1979). De tels prêts ne peuvent donc être consentis aux syndicats et aux collectivités publiques.

*Dotation particulière aux communes centres
(agglomération melunaise)*

24793. – 11 juillet 1985. – **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la perte de ressources liée à la suppression du bénéfice pour l'agglomération melunaise de la dotation particulière aux communes centres. Il lui précise que cette agglomération doit, cependant, faire face aux obligations des communes chefs-lieux, en particulier au niveau des transports urbains. Aussi, en raison des difficultés financières générées par cette décision, il lui demande s'il ne peut être envisagé de continuer le versement de cette dotation.

Réponse. – L'article L. 234-17 du code des communes, modifié par la loi n° 83-1179 du 31 décembre 1981, prévoit que : « Dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines. La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement, multipliée par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de la commune centre, et la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales. » Le décret n° 82-998 du 17 novembre 1982 pris à cet effet dispose que : « Dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département et comportant plusieurs villes centres, les villes de plus de 100 000 habitants, ou les villes de plus de 15 000 habitants ayant une population au moins égale à la moitié de celle de la ville principale, reçoivent la dotation prévue à l'article L. 234-17 du code des communes. Cette dotation est proportionnelle à la moitié du montant de leur dotation globale de fonctionnement multipliée par le rapport entre, d'une part, la population de l'agglomération résidant dans le département à l'exclusion de celle de l'ensemble des villes centres admises au bénéfice de la dotation et, d'autre part, la population de l'agglomération habitant le même département. » Du fait des mouvements de population constatés lors du recensement général de 1982, il est apparu que certaines communes ont perdu, en application de la législation rappelée ci-dessus, leur qualité de ville centre. Tel a été le cas pour Melun, ville centre principale d'une agglomération représentant plus au moins 10 p. 100 de la population du département de Seine-et-Marne et, par voie de conséquence pour Dammarie-les-Lys, ville centre secondaire de l'agglomération melunaise. Toutefois, l'article 76 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu que ces communes demeurent sur la liste des communes bénéficiaires du concours particulier attribué aux villes centres d'agglomération pendant trois ans et qu'elles perçoivent pendant cette période une somme égale à celle reçue en 1982. Un projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a été élaboré conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1980. Il a été examiné et voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il appartiendrait donc désormais au Parlement de se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'un dispositif permettant de prolonger les effets de cette clause de garantie, compte tenu de l'interdiction d'autres mécanismes de garantie prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

*Critique des conclusions d'une mission sénatoriale
par l'administration préfectorale du département de la Meuse*

24856. – 11 juillet 1985. – **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la publication par l'administration préfectorale du département de la Meuse dans son bulletin d'information – à destination des maires notamment – d'appréciations mettant gravement en cause, et nominalement, des parlementaires de l'opposition. Il lui expose qu'en effet, après le dépôt du rapport de la mission d'information sénatoriale sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation, ce bulletin publié, sous l'autorité du préfet de la Meuse, dans un document de trois pages, un bilan à mi-parcours de la « mise en place de la décentralisation » qui conteste systématiquement les conclusions de cette mission parlementaire. Il lui rappelle qu'un fonctionnaire de l'Etat, quel que soit son niveau, ne lui paraît pas autorisé, sans une instruction expresse du ministre dont il dépend, à mettre en cause des parlementaires élus de la nation, exerçant scrupuleusement leurs prérogatives. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il

n'a pas donné instruction de publier, par la voie indiquée, un démenti contestant aussi nettement les conclusions de la mission sénatoriale d'information, présidée par M. Daniel Hoeffel. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui dire quelles mesures il entend prendre pour censurer l'initiative des responsables qui ont, en la circonstance, gravement empiété sur les prérogatives des parlementaires.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les articles parus dans les numéros de mai et juin 1985 du *Bulletin d'information de la Meuse* relatifs au bilan de la mise en place de la décentralisation, ne revêtent aucun caractère polémique. Je rappelle en effet que le commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département, a la charge d'appliquer la politique du Gouvernement. Il n'est donc pas étranger à sa mission de commenter la politique qu'il est chargé de mettre en œuvre, en particulier dans le domaine de la décentralisation.

*Concession du monopole de pompes funèbres
à une entreprise privée : modèle de contrat*

25176. – 25 juillet 1985. – **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt du modèle de contrat pouvant servir d'exemple aux communes lorsqu'elles concèdent leur monopole de pompes funèbres à une entreprise privée, ce qui est le cas pour 70 p. 100 d'entre elles. Compte tenu de l'intérêt de ce document, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la publication « Démocratie locale » y consacre aussi complètement que possible un dossier.

Réponse. – Le modèle de contrat relatif à la concession par les communes du monopole des pompes funèbres à une entreprise privée, compte tenu de son intérêt, a fait l'objet d'une large diffusion puisqu'il a été publié au *Journal officiel* de la République française du 12 avril 1985. Il a, par ailleurs, été diffusé aux commissaires de la République par circulaire n° 85-43 en date du 18 février 1985 à charge pour ces derniers d'en informer les maires. Il ne me semble pas en revanche opportun que ce cahier des charges figure dans « Démocratie locale ». En effet, cette collection n'a pas vocation à publier des textes de ce type ; elle dispense une information plus générale sur les réformes en cours comme en témoigne son avant-dernier numéro consacré aux transferts de compétences en matière d'enseignement. Afin, cependant, de mieux faire connaître ce document, il n'est pas exclu de réaliser sur ce point un « guide pratique de l'élu », à l'instar de ce qui a déjà paru dans cette collection en matière de distribution de l'eau potable (nouveau cahier des charges type d'affermage).

Statut des instituteurs secrétaires de mairie

25363. – 8 août 1985. – **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les préoccupations des instituteurs exerçant en même temps les fonctions de secrétaire de mairie dans les petites communes. Les intéressés souhaitent, comme ils l'ont exposé à leur congrès de Lille en avril dernier, que soient maintenues les dispositions découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971. Ils demandent également à être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et ils réclament le droit de non-appartenance à un corps en application des articles 104 et 109. Ils sont désireux enfin d'obtenir l'élaboration d'un statut particulier garantissant l'exercice simultané de leurs deux fonctions. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir si une suite favorable peut être réservée aux points évoqués ci-dessus.

Réponse. – La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré,

apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est en tout état de cause pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétaires de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

JEUNESSE ET SPORTS

Loto sportif : incidence sur le financement des équipements sportifs

23648. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'incidence de la création du Loto sportif sur le financement des équipements sportifs. Il lui expose que la mise en œuvre de la décentralisation a - en dehors de la dotation globale d'équipement - limité l'intervention de crédits du ministère à des opérations d'intérêt national, régional ou local, présentant un caractère expérimental. Il constate qu'au titre du Fonds national pour le développement du sport, les collectivités locales peuvent également bénéficier de subventions dans le cadre de programmes régionalisés ou à gestion nationale. Il souligne que de nombreux départements, dont la Meurthe-et-Moselle, ont depuis plusieurs années développé une politique importante d'aide au financement des équipements sportifs. En conséquence, compte tenu de l'importance des crédits attendus par la création de ce nouveau Loto, il lui demande, d'une part, de lui donner toutes précisions quant à son incidence sur le financement des équipements sportifs au niveau national, régional, départemental et local et, d'autre part, de lui indiquer si ces crédits, gérés semble-t-il dans le cadre du Fonds national pour le développement du sport, permettront de subventionner ponctuellement ou systématiquement les équipements sportifs d'intérêt local.

Réponse. - Les crédits du budget général destinés aux équipements sportifs et socio-éducatifs des collectivités locales ont été transférés à ces dernières, grâce à la constitution de la dotation globale d'équipement. Toutefois, le ministère de la jeunesse et des sports peut encore intervenir sur le budget général en faveur des équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt national et des opérations expérimentales réalisées au niveau local conformément aux décrets nos 84-107 et 84-108 du 16 février 1984. Par ailleurs, l'Etat continue à apporter son concours aux communes avec le F.N.D.S. L'abondement des ressources de ce compte spécial du Trésor grâce au prélèvement sur les enjeux du Loto sportif va permettre un renforcement de la politique ministérielle. Cette politique se développera en faveur des installations jouant un rôle important au niveau national et régional. Elle pourrait également favoriser les projets auxquels les fédérations sportives attachent une importance particulière. Par ailleurs, les départements et les régions seront consultés dans le cadre de la mise en place du schéma directeur des équipements sportifs d'intérêt national, prévu à l'article 39 de la loi n° 84-690 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ce schéma directeur donnera la cohérence nécessaire aux interventions de l'Etat tout en prenant mieux en compte les politiques locales d'équipement sportif.

Subvention d'équipement aux associations

24507. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le retard apporté en Haute-Loire par l'Etat dans le versement de subventions d'équipement, aux associations en par-

ticulier. En effet, il n'est pas rare que les travaux soient terminés depuis fort longtemps lorsque la subvention promise est versée. Compte tenu en général de la faible trésorerie des associations, et bien souvent des sommes importantes engagées dans le cadre des travaux entrepris, celles-ci sont obligées de faire appel à un organisme bancaire pour permettre de régler les entreprises qui, elles, ne peuvent attendre. C'est pourquoi il lui serait agréable qu'il lui fasse part des mesures qu'il entend prendre afin de faire disparaître ce retard préjudiciable aux associations.

Réponse. - Il est exact que le chapitre 66-50, en matière de crédits de paiement connaît quelques tensions entraînant, dans les derniers mois de l'année, des retards envers les créanciers de l'Etat : collectivités locales et associations. Toutefois, la dotation permet d'apurer ces dettes en début d'année de sorte que les attentes restent limitées. Une attention particulière est portée sur ce problème, de manière à lui apporter une solution au cours des prochains exercices.

JUSTICE

Comportement de certains magistrats

23196. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le comportement anormal de certains magistrats faisant l'objet de sévères critiques de la part de presque tous nos concitoyens. Il ne s'agit pas de s'immiscer, certes, dans le domaine judiciaire dont le pouvoir doit conserver sa totale indépendance, mais voici le fait : gendarmes et policiers, chargés d'assurer la sécurité de nos compatriotes, s'ingénient et s'activent à arrêter des délinquants en flagrant délit ou représentant un danger pour la société, qui font normalement l'objet d'arrestation ou d'internement. Or, souvent, on retrouve, le lendemain ou dans les jours suivants, ces mêmes individus, dont certains dangereux, relâchés, errant ici ou là et se moquant parfois ouvertement de celui ou de ceux qui ont procédé à leur arrestation. Afin d'assurer la sécurité du peuple, il lui demande s'il n'y a pas quelque chose à revoir, dans cette façon de faire afin de rassurer, d'une part, nos compatriotes et de permettre d'autre part, à assurer la réinsertion de ces délinquants dans la société.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rappeler qu'un individu non condamné est présumé innocent et que la mise en détention provisoire ne peut être ordonnée avant jugement que selon les critères stricts prévus par les articles 144 et suivants du code de procédure pénale. Un tel principe tend à sauvegarder les libertés individuelles pendant le cours d'une information judiciaire, c'est-à-dire à un moment où l'intéressé n'a pas encore été déclaré coupable par les juges. Par ailleurs, les parquets mettent en œuvre la procédure de la « comparution immédiate » pour les affaires simples ne nécessitant pas d'investigations approfondies, de manière que le prévenu soit rapidement jugé. Néanmoins, une telle pratique ne peut être utilisée que pour des faits relativement graves et non pour les infractions mineures, dont les auteurs sont, quant à eux, renvoyés ultérieurement devant le tribunal chaque fois que le parquet l'estime nécessaire. Aussi convient-il de ne pas perdre de vue ces règles qui sont destinées à maintenir un équilibre entre les exigences de la répression et de la sauvegarde des libertés individuelles.

Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : dépôt d'un projet de loi

25003. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître si un délai a été prévu quant au dépôt d'un projet de loi étendant aux E.A.R.L. et aux exploitants agricoles la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires. Il attire son attention sur la nécessité d'un dépôt aussi rapide que possible de ce projet de loi.

Réponse. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée a toujours, aux termes de l'article 11 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, la forme d'une société civile, jouissant de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires lui seront donc applicables, en conséquence de l'article 2 de cette loi, comme à toute autre personne morale de droit privé. En ce qui concerne les exploitants agricoles individuels, le Gouvernement est très favorable à l'ex-

tension à leur profit de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires. Mais un projet de loi en ce sens ne pourra être déposé, compte tenu de la spécificité du problème, qu'après que les milieux concernés auront fait l'objet d'une consultation approfondie et que les travaux préparatoires auront été menés en étroite concertation avec eux.

Prorogation des sociétés anonymes : vide juridique

25195. - 25 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le grave problème posé par le vide juridique qui semble exister dans la vie des sociétés anonymes. En effet, lorsqu'un des associés minoritaires refuse la prorogation d'une société qui arrive à son terme, il n'existe aucune possibilité qui soit prévue pour le rachat des actions des associés minoritaires par un autre groupe d'associés ou par les associés majoritaires. Ainsi, lorsque l'on se trouve en face de querelles personnelles au sein d'une société, il arrive que les minoritaires rejettent toute proposition, ne désirant en fait que la fin de l'entreprise. Ce problème général est extrêmement grave car, même si le tribunal saisi de ce genre d'affaire constate un abus de droit celui-ci est généralement sanctionné non pas par une obligation de faire, mais de simples dommages et intérêts. A une époque où le chômage est la principale préoccupation tant du Gouvernement que des municipalités, il est navrant de constater que quelques personnes puissent provoquer la mise au chômage de nombreux salariés. Il arrive même que le cas se produise alors que l'entreprise est saine et le carnet de commandes rempli. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter toute précision sur cette question et de tout mettre en œuvre afin de combler ce vide juridique préjudiciable à l'économie de notre pays.

Réponse. - Il ne paraît pas possible d'imposer, pour une décision de prorogation d'une société, une majorité inférieure à celle qui est requise pour la modification des statuts puisqu'il s'agit d'un terme de la société fixé par les statuts. Le caractère contractuel de la société et sa création par apport de biens des associés excluent également que la prorogation puisse être décidée par un tribunal ou une autre autorité publique contre la volonté de la majorité ou d'une forte minorité des associés. La solution d'un conflit tel que celui évoqué par l'honorable parlementaire paraît résider dans l'acquisition par les associés désirant proroger la société des parts des autres associés ou leur rachat par la société, à un prix fixé soit à l'amiable, soit par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Il serait prudent d'introduire dans les statuts des sociétés une clause obligeant, en cas de désaccord sur la prorogation, les associés opposants à céder leurs parts aux associés voulant proroger s'ils le leur demandent et pourvu que le prix et les conditions de paiement soient équitables.

E.A.R.L. : régime juridique du règlement judiciaire

25232. - 1^{er} août 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'adapter rapidement le régime juridique du règlement judiciaire au cas spécifique des E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée), compte tenu de l'absolue nécessité de maintenir ces exploitations dans la sphère de compétence des tribunaux civils. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, les E.A.R.L. ont obligatoirement la forme de sociétés civiles ; leur objet agricole est également civil. Ces sociétés ne pouvant être considérées ni comme des commerçants, ni comme des artisans, c'est le tribunal de grande instance et non le tribunal de commerce qui est, en application de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, seul compétent pour connaître des procédures de redressement et liquidation judiciaires dont elles pourront faire l'objet.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Conditions de la rentrée scolaire de mars 1985 en Nouvelle-Calédonie

22042. - 14 février 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annonce par le F.N.L.K.S. d'un boycott actif de la rentrée scolaire de début mars en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande

quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi de la République sur l'obligation scolaire afin de s'assurer que : 1° les 56 000 enfants scolarisés pourront effectuer leur rentrée dans la sécurité ; 2° les enseignants seront bien présents à leur poste en dépit des mesures d'intimidation qui visent à les en dissuader ; 3° les locaux seront disponibles après que l'on ait pris de nouvelles mesures pour le logement des gendarmes mobiles qui y sont actuellement cantonnés. - *Question transmise à M. le ministre, chargé de la Nouvelle-Calédonie.*

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire au sujet de la rentrée scolaire de mars dernier sont aujourd'hui quasi totalement résolus. L'enseignement est correctement assuré sur l'ensemble du territoire. Il n'en demeure pas moins qu'il faut envisager impérativement une adaptation de l'enseignement aux réalités du territoire. Ce sera chose faite grâce aux ordonnances en préparation.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

D.A.T.A.R. : développement de l'animation culturelle en milieu rural

21183. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les initiatives de la délégation à l'aménagement du territoire dans le domaine culturel et à l'action régionale. Plus précisément ici, sont visés les encouragements apportés en matière d'animation culturelle dans le milieu rural. A l'heure où la décentralisation donne à chaque collectivité territoriale la plénitude d'exercice des nouvelles compétences, la D.A.T.A.R. a un rôle de solidarité essentiel à jouer dans le cadre d'un développement harmonieux de tout le territoire. Aussi, il l'interroge sur les orientations de la D.A.T.A.R. pour la nouvelle année quant à l'aide apportée à tout ce qui a trait à l'animation culturelle en milieu rural.

Réponse. - L'honorable parlementaire se soucie de voir développer l'animation culturelle en milieu rural. Le Gouvernement partage cette préoccupation et s'attache à ce que le monde rural ne soit pas exclu des politiques culturelles mises en œuvre par l'Etat. En 1984, les négociations engagées entre le ministère de la culture et le ministère de l'agriculture ont été relancées, ont été accélérées et ont abouti en octobre 1984 à la signature d'une convention culture-agriculture qui instaure une coopération des politiques et une mise en commun des moyens des deux ministères en faveur de l'animation culturelle en milieu rural. Par ailleurs, la D.A.T.A.R. a été chargée de veiller à ce que les politiques d'animation culturelle soient prises en charge dans leur définition et leur conception par les instances décentralisées. Dans ce cadre et dans les contrats de plan Etat-région, des opérations de création en zone rurale de centres de culture scientifique et technique ou de valorisation de sites industriels et techniques ruraux sont soutenues financièrement : c'est le cas en Bourgogne, en Franche-Comté, dans le Nord-Pas-de-Calais (centre agricole et rural de Béthune), en Picardie (projet Samara, centre de Saint-Michel-en-Thiérache), en Poitou-Charentes, etc. Certains contrats de plan comportent d'ailleurs dans leur volet culturel une politique spécifique d'animation culturelle en milieu rural (Poitou-Charentes, Franche-Comté, Alsace). Des actions sont également menées en dehors de la procédure spécifique des contrats de plan Etat-région. C'est ainsi que la D.A.T.A.R. a participé avec les ministères de la culture et de l'agriculture à la création de l'Agence nationale de création rurale dont le siège est à Chalon-sur-Saône. Le Gouvernement a voulu par là apporter son appui à une institution décentralisée capable de mobiliser et de soutenir des initiatives de création issues du monde rural. La coopération doit se poursuivre en 1985 puisque la D.A.T.A.R. et l'A.N.C.R. préparent des opérations de valorisation économique et touristique des richesses culturelles du monde rural. On peut citer notamment à cet égard : la préparation de manifestations théâtrales dans les Pyrénées pour la célébration du centenaire de Victor Hugo, la mise en place avec la direction du patrimoine d'un groupe de travail sur la réutilisation des monuments historiques et du patrimoine rural (petites églises). Dans le domaine des techniques de la communication (câblage, vidéo), les instances ministérielles concernées et les commissaires de massifs ont été sensibilisés sur les moyens de mettre au service des zones les plus fragiles les nouveaux outils de la communication. Des expériences concrètes seront lancées très prochainement. L'animation culturelle ne pouvant que gagner à s'accompagner d'actions visant à mieux faire connaître l'image du monde rural moderne, la mission photographique de la D.A.T.A.R. a lancé

en 1984 deux campagnes sur le monde rural. En 1985, la mission photographique traitera des grandes mutations économiques que connaît le territoire français et tout particulièrement la montagne.

*Fonds européen de développement régional
individualisation des opérations*

23746. - 23 mai 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur une observation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'apport du Fonds européen de développement régional au développement des régions françaises. Celui-ci note en effet que les concours du Fonds européen de développement régional sont noyés dans le budget général de l'Etat, sans lien apparent avec les opérations financées. C'est la raison pour laquelle il serait tout à fait souhaitable que de nouvelles procédures budgétaires soient adoptées pour l'ensemble des interventions du Fonds qui consisteraient à ouvrir un chapitre accueillant à la fois les fonds communautaires et les ressources des départements ministériels, à individualiser les opérations bénéficiant du Fonds, à répartir les dotations entre les régions et à les déconcentrer sous l'autorité du commissaire de la République, à charge pour lui de les gérer en collaboration avec les collectivités locales concernées. Une telle méthode aurait l'avantage d'identifier à tous niveaux les parts respectives de l'Etat, du F.E.D.E.R. et des collectivités qui auraient contribué au financement de ces projets. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition particulièrement judicieuse.

Réponse. - Le Gouvernement français étudie actuellement les recommandations formulées par le Conseil économique et social sur l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises. D'ores et déjà, des améliorations sensibles ont été apportées dans l'utilisation en France des crédits obtenus du F.E.D.E.R. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé depuis 1984, qu'une part significative de ces concours serait reversée aux régions et collectivités locales ayant participé au financement d'investissements en infrastructures éligibles au F.E.D.E.R. Ces remboursements se sont élevés en 1984 à 320 M.F. en faveur des régions touchées par l'élargissement de la C.E.E. ou incluant un pôle de conversion. Pour 1985, le montant prévu pour ces versements a été fixé à 400 M.F. Par ailleurs, en 1985 également, des programmes nationaux d'intérêt communautaires seront présentés au cofinancement de Bruxelles.

Création d'une zone franche à Sète

24911. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quant à l'éventuelle reconnaissance d'une zone franche à Sète. Cette reconnaissance s'avère vitale au regard de la situation économique qui prévaut dans le Languedoc-Roussillon. Aussi, lui demande-t-il les conclusions de ses services quant à la reconnaissance d'une zone franche à Sète.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le projet de création d'une zone franche sur le port de Sète. Ainsi que l'a indiqué le Président de République lors de son déplacement des 24 et 25 juin en Languedoc-Roussillon, l'Etat a donné son accord de principe à la création de magasins francs sur la zone industrialoportuaire de Sète. Cette formule, qui paraît la mieux adaptée en l'espèce, consiste en entrepôts privés banaux aménagés permettant aux opérateurs : de stocker en suspension des droits et taxes pendant cinq ans, s'ils le souhaitent des marchandises de toute espèce et de toute origine, puis de les réexpédier vers l'étranger ou de les mettre à la consommation sur le marché intérieur ; de pouvoir réaliser ces opérations selon une procédure et des formalités documentaires très simplifiées. L'aboutissement concret de ce projet nécessite que soient résolues un ensemble de questions administratives financières et techniques qui sont à l'heure actuelle à l'examen à l'initiative notamment des services du ministère de l'économie, des finances et du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la mer.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

Abandon de l'usine de Renault-Billancourt

23447. - 2 mai 1985. - **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certains échos parus dans la presse qui font état de la possibilité d'abandon de l'usine mère de Renault-

Billancourt qui occupe actuellement 24 500 emplois. Cette information suscite de graves préoccupations auprès des élus de l'Ouest parisien ; une telle décision, si elle venait à se confirmer, ne manquerait pas en effet d'entraîner des répercussions extrêmement lourdes sur l'emploi et l'économie de l'Ouest de l'agglomération parisienne. Au moment où le Gouvernement souhaite restaurer, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, un nouvel équilibre du développement en région parisienne et province, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions du contrat de plan liant l'entreprise à l'Etat concernant l'implantation des sites de production et les garanties qu'il comporte pour assurer la permanence d'une activité industrielle liée à l'automobile dans le département où elle est née.

Réponse. - L'ensemble industriel de Boulogne-Billancourt, qui occupe 15 000 personnes, comprend notamment une unité de carrosserie-montage et un centre de mécanique. L'unité de carrosserie-montage de l'île Seguin dispose d'une ligne d'assemblage qui a été récemment transformée pour fabriquer des véhicules monocoques. La seconde ligne produit des véhicules à châssis séparés de la famille des Renault 4 (berline et fourgonnette). L'exploitation de cette unité dépend de : l'ajustement de l'activité liée à la production de la Renault 4 ; la rationalisation des fabrications de l'usine en vue de la fabrication d'un nouveau véhicule pour lequel le centre de Boulogne-Billancourt sera l'usine pilote. Le calendrier de ces transformations n'est pas fixé à ce jour. S'agissant de l'activité mécanique, les décisions d'arrêt de fabrication prises depuis quelques mois sont confirmées par le constructeur. Le regroupement de toutes les activités de montage moteur sera en effet réalisé au centre de Cléon (Seine-Maritime). Cette réorganisation est rendue nécessaire du fait de l'existence de surcapacité au sein de l'entreprise.

*Exploitants agricoles : modalités d'indemnisation
pour implantation de poteaux de lignes haute tension
sur des terres agricoles*

24615. - 27 juin 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une nécessaire révision des modalités d'indemnisation des exploitants agricoles sur les terrains desquels sont implantés des poteaux de lignes haute tension. Il souhaiterait par ailleurs qu'elle veuille bien l'informer de l'état des négociations qui ont lieu sur ce problème entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Réponse. - Les indemnités dues par Electricité de France pour les dommages permanents en raison des servitudes pour implantation de lignes électriques ont fait l'objet d'accords passés avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Ceux-ci ont conduit à la création d'une commission paritaire nationale qui veille à la bonne application de ces accords et examine en tant que de besoin leur éventuelle adaptation, en fonction notamment de l'évolution des techniques. C'est dans ce cadre qu'ont été renouvelés en 1980 les protocoles applicables à certaines cultures et aux prairies naturelles et très récemment, après avoir été complété, celui relatif à la viticulture. S'agissant des modalités de paiement, celles actuellement retenues sont conformes à la jurisprudence en matière de réparation de dommages matériels. Toutefois, pour les ouvrages de 400 kilovolts à construire, a été évoquée, dans le cadre des discussions menées entre E.D.F. et l'A.P.C.A., la question du règlement de l'indemnité due aux exploitants agricoles non sous forme d'un capital faisant l'objet d'un versement unique mais de façon périodique. Une étude sur la faisabilité de telles modalités qui pose d'évidents et nombreux problèmes a été entreprise. Il n'est pas possible de préjuger ses éventuelles conclusions.

RELATIONS EXTÉRIURES

*Délégation générale
de la République populaire démocratique de Corée à Paris*

21400. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons le Gouvernement vient d'accorder à la République populaire démocratique de Corée le privilège d'avoir à Paris une délégation générale. S'agit-il d'une étape vers la reconnaissance de la Corée du Nord, ce qui constituerait une révision de notre politique dans cette partie du monde.

Réponse. - Le changement de dénomination de la représentation commerciale nord-coréenne à Paris ne représente pas une étape vers la reconnaissance de la Corée du Nord. Il traduit tout d'abord une réalité : celle de l'élargissement des compétences qui lui a été pratiquement reconnu dès avant 1981. Actuellement, la représentation nord-coréenne traite des questions culturelles autant que commerciales. La nouvelle dénomination (délégation générale de la R.P.D.C.) reflète cette situation. Notre politique dans cette partie du monde n'a pas changé. Ainsi que l'a récemment rappelé le Premier ministre à Séoul, la France entend dialoguer avec tous les Coréens mais n'entend agir que dans les conditions acceptables par tous.

Conseil pour l'enseignement français à l'étranger

21774. - 7 février 1985. - **M. Jacques Habert**, constatant que le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le conseil pour l'enseignement français à l'étranger se réfère au décret n° 82-858 du même jour, qui vient d'être annulé par le Conseil d'Etat, fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le C.E.F.E. manque désormais de base légale. Il lui demande quelles conséquences il pense tirer de cette situation et quelles dispositions il compte prendre à ce sujet. Au cas où un nouveau décret serait envisagé, il lui rappelle que le conseil supérieur des Français de l'étranger a formulé des réserves sur la composition actuelle du C.E.F.E. et, au cours de ses trois dernières sessions plénières, exprimé le vœu que celle-ci soit modifiée pour assurer une meilleure représentation des Français résidant hors de France et de leurs associations d'enseignement.

Réponse. - Des deux décrets du 7 octobre 1982, l'un n° 82-858 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger et l'autre n° 82-859 créant le conseil de l'enseignement français à l'étranger, seul le premier a été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, au motif que le conseil supérieur de l'éducation nationale n'avait pas été saisi pour avis. Comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat aux relations extérieures en réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 19 avril, le second décret créant le C.E.F.E., demeure en vigueur. Le Gouvernement élabore un nouveau décret, destiné à remplacer le premier décret annulé, qui en reprendra les dispositions de fond. Le Gouvernement a pris bonne note des différents vœux exprimés par le C.S.F.E. quant à la composition du C.E.F.E., et ne manquera pas d'informer le C.S.F.E., à l'occasion de sa prochaine session, de la suite qu'il entend leur réserver.

Organisation de l'enseignement français à l'étranger

21883. - 7 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrêt du Conseil d'Etat (Lavigne contre ministère des relations extérieures du 9 novembre 1984) annulant le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conséquences qu'il entend tirer de cette annulation. Il lui demande notamment si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi reprenant les matières de ce décret qui relèvent du domaine législatif déterminé par l'article 34 de la Constitution. Il serait, en effet, paradoxal que les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé relèvent du domaine de la loi lorsqu'ils sont situés en France et du domaine réglementaire lorsqu'ils sont situés à l'étranger. Il lui demande également de lui faire connaître si l'annulation du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 n'entraîne pas, par voie de conséquence, l'annulation implicite du décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 instituant un conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Dans tous les cas, il lui demande si, à l'occasion des nouvelles mesures nécessitées par l'arrêt du Conseil d'Etat, il entend prendre en compte les vœux émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa dernière session sur les attributions et la composition du conseil pour l'enseignement français à l'étranger.

Réponse. - Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger a été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme (défaut de consultation d'un organisme consultatif). La Haute Assemblée n'a pas mis en doute le caractère réglementaire du décret. Au demeurant, la compétence du Gouvernement pour prendre ces dispositions est fixée par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, visée par le décret. Le Gouvernement élabore actuellement dans les formes requises par le Conseil d'Etat un nouveau texte qui reprendra l'essentiel des dispositions du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982. Le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le conseil pour

l'enseignement français à l'étranger n'a quant à lui pas été contesté devant le Conseil d'Etat. Il demeure donc en vigueur, malgré l'annulation du décret n° 82-858 du même jour.

Budget de l'U.N.E.S.C.O. : participation de la France

22273. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il peut lui indiquer dans quelles conditions la France compte participer à combler le déficit budgétaire créé par le départ des Etats-Unis de l'U.N.E.S.C.O. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - A la suite du retrait des Etats-Unis, intervenu le 31 décembre 1984, le budget de l'U.N.E.S.C.O. pour 1985 s'est trouvé amputé de 43 millions de dollars. Quel que soit le montant des économies de fonctionnement auquel il devra être procédé en priorité, il est évident toutefois que ces économies ne pourront suffire à combler un tel déficit et qu'il sera nécessaire d'opérer des réductions sur les programmes dont l'exécution avait été décidée lors de la conférence générale de 1983 et qui se trouvent actuellement à des stades divers de leur réalisation. Du point de vue du Gouvernement français, de telles réductions ne doivent pas s'opérer de manière linéaire, selon une proportion identique quel que soit le domaine considéré mais, d'une part, pour être réaliste, elle doivent tenir compte du degré d'avancement des activités entreprises et d'autre part, sur un plan politique, elles devront tenir compte des priorités que nous leur attribuons. Certains programmes nous paraissent en effet importants et nous ne souhaiterions pas les voir reportés ou ralentis dans leur exécution. C'est pourquoi, au cours de la session extraordinaire du conseil exécutif qui s'est tenue au mois de février, le Gouvernement a annoncé son intention d'offrir une contribution exceptionnelle de 20 millions de francs pour 1985. Il doit être clair que la décision de procéder au versement de cette contribution ne pourra être prise qu'après un examen attentif des éléments d'information portant à la fois sur le montant détaillé des économies de gestion réalisées ou en voie de l'être, l'état d'avancement des programmes et la répartition des réductions envisagées sur ceux-ci. C'est dans ce sens que le geste de la France en faveur de l'U.N.E.S.C.O. doit être compris : il s'agit de mettre l'accent sur les programmes qui correspondent à la mission de l'U.N.E.S.C.O. dont notre pays souhaite préserver le sens originel. Le Gouvernement français entend contribuer par son action à réorienter l'U.N.E.S.C.O. vers les objectifs qui lui sont propres, qui ne font pas double emploi avec ce qui est traité ailleurs et qui ont assuré jusqu'ici son prestige, dans un nécessaire souci de neutralité idéologique et dans le respect de son acte constitutif. L'année dernière déjà, la France avait pris l'initiative de proposer la création d'un comité temporaire qui est à l'origine de la plupart des réformes décidées par le conseil exécutif à sa session de septembre dernier. Le Gouvernement français s'attache cette année à veiller à la mise en œuvre de ces décisions, afin que les réformes nécessaires ne demeurent pas théoriques. C'est ainsi que le ministre a demandé, dans son discours prononcé le 16 avril devant la commission nationale française pour l'U.N.E.S.C.O., puis par l'intermédiaire de nos représentants auprès de l'U.N.E.S.C.O., que soit établi un calendrier d'application des réformes déjà décidées. Ce calendrier a été établi par le secrétariat et accepté par le conseil exécutif de mai/juin. Il convient toutefois d'être conscient qu'il faut du temps pour exprimer à une organisation de cette importance le mouvement souhaité et la bonne volonté de tous les Etats membres est indispensable pour y parvenir, lorsqu'il s'agit, au-delà du fonctionnement des structures et du secrétariat, de leur propre comportement.

Incidence d'arrêts du Conseil d'Etat sur les nominations de fonctionnaires de certaines directives du ministère des relations extérieures

22425. - 7 mars 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrêt rendu le 4 mai 1984 par le Conseil d'Etat et annulant l'article 7 du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 portant organisation de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 9 novembre 1984, annule le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982, lequel se réfère au décret du 27 juillet 1982. Il s'étonne de la multiplication des vices de forme et des erreurs administratives dans un domaine aussi important que celui de notre politique culturelle à l'étranger. Il lui demande de lui préciser les incidences de ces annulations au regard des

nominations de fonctionnaires des directions concernées, lesquelles se réfèrent aux décrets annulés par la plus haute juridiction administrative de notre pays.

Réponse. - L'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 7 du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 était motivée par un vice de forme. Un décret, n° 85-445 du 17 avril 1985, tout en satisfaisant aux exigences de forme, reprend l'article 7 du décret en question et rétablit ainsi dans son intégralité ce texte qui porte organisation des structures de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures sans que soient concernées les nominations des agents qui sont affectés auprès de cette direction générale.

Représentation française en Afghanistan

22864. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement afghan a fait savoir au Gouvernement français qu'il ne souhaitait pas que les professeurs français du lycée Istiqal de Kaboul reprennent leur poste. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui semble pas que cette mesure, préjudiciable à la présence française en Afghanistan, remet en cause la doctrine suivie jusqu'ici par notre diplomatie qui, malgré la présence d'un gouvernement imposé de l'étranger en Afghanistan, entend maintenir une représentation diplomatique à Kaboul malgré l'émotion de l'opinion française face aux exactions d'un gouvernement imposé par une puissance extérieure toujours présente sur le territoire national de l'Afghanistan.

Réponse. - Le Gouvernement afghan a effectivement demandé le 17 février dernier le rappel des 10 professeurs français d'enseignement secondaire en poste à Kaboul, dont la présence constituait l'essentiel d'une coopération culturelle qui remontait à plus d'un demi-siècle. Pour le reste, la France maintient une représentation dans ce pays, comme d'ailleurs la plupart des pays occidentaux ayant eu par le passé des liens étroits avec l'Afghanistan. Ces missions, aux effectifs restreints, sont dirigées par des chargés d'affaires depuis l'intervention soviétique de décembre 1979. Notre présence, conforme à la position française traditionnelle en matière de reconnaissance, ne préjuge naturellement pas de notre attitude dans le conflit afghan. Celle-ci, comme a pu le constater en de nombreuses occasions l'honorable parlementaire, ne souffre d'aucune ambiguïté.

Cotisation de la France à l'U.N.E.S.C.O.

22910. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** prie **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître sur quelle ligne du budget de son ministère a été prélevée la somme de 20 millions de francs, destinée à conforter la cotisation de la France à l'U.N.E.S.C.O. Il lui demande si une décision de ce genre n'aurait pas dû être soumise aux deux chambres du Parlement, la participation de la France au fonctionnement de l'U.N.E.S.C.O. relevant de l'application d'un traité. Il considère en outre que ce versement complémentaire méritait au moins une déclaration ministérielle, d'autant plus que, depuis plusieurs mois, une polémique est née à propos de la gestion de l'U.N.E.S.C.O., office des Nations unies dont le siège est à Paris.

Réponse. - A la suite du retrait des Etats-Unis, intervenu le 31 décembre 1984, le budget de l'U.N.E.S.C.O. pour 1985 s'est trouvé amputé de 43 millions de dollars. Quel que soit le montant des économies de fonctionnement auquel il devra être procédé en priorité, il est évident toutefois que ces économies ne pourront suffire à combler un tel déficit et qu'il sera nécessaire d'opérer des réductions sur les programmes dont l'exécution avait été décidée lors de la conférence générale de 1983 et qui se trouvent actuellement à des stades divers de leur réalisation. Du point de vue du Gouvernement français, de telles réductions ne doivent pas s'opérer de manière linéaire, selon une proportion identique quel que soit le domaine considéré mais, d'une part, pour être réaliste, elles doivent tenir compte du degré d'avancement des activités entreprises et, d'autre part, sur un plan politique, elles devront tenir compte des priorités que nous leur attribuons. Certains programmes nous paraissent en effet importants et nous ne souhaiterions pas les voir reportés ou ralentis dans leur exécution. Aussi la décision de procéder au versement de la contribution exceptionnelle de 20 millions de francs pour 1985 ne pourra-t-elle être prise qu'après un examen attentif des éléments d'information portant à la fois sur le montant détaillé des économies de gestion réalisées ou en voie de l'être, l'état d'avancement des programmes et la répartition des réductions envisagées

sur ceux-ci. C'est dans ce sens que le geste de la France en faveur de l'U.N.E.S.C.O. doit être compris : il s'agit de mettre l'accent sur les programmes qui correspondent à la mission de l'U.N.E.S.C.O. dont notre pays souhaite préserver le sens originel. Le Gouvernement français entend contribuer par son action à réorienter l'U.N.E.S.C.O. vers les objectifs qui lui sont propres, qui ne font pas double emploi avec ce qui est traité ailleurs et qui ont assuré jusqu'ici son prestige, dans un nécessaire souci de neutralité idéologique et dans le respect de son acte constitutif. L'année dernière déjà, la France avait pris l'initiative de proposer la création d'un comité temporaire qui est à l'origine de la plupart des réformes décidées par le conseil exécutif à sa session de septembre dernier, et dont la mise en œuvre vient d'être examinée par celui-ci au cours de sa session de mai-juin. Le Gouvernement français s'attachera cette année à veiller à la mise en œuvre de ces décisions, afin que les réformes nécessaires ne demeurent pas théoriques. Il convient toutefois d'être conscient qu'il faut du temps pour imprimer à une organisation de cette importance le mouvement souhaité et que la bonne volonté de tous les états membres est indispensable pour y parvenir. Les indications qui précèdent ont été développées dans la déclaration publique prononcée par le ministre des relations extérieures le 16 avril 1985 devant la Commission nationale française pour l'U.N.E.S.C.O.

Applications des jugements des tribunaux administratifs

22980. - 11 avril 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'exécution de jugements rendus par les tribunaux administratifs et n'ayant pas donné lieu à appel en Conseil d'Etat. Il lui expose que, dans de nombreux jugements, les tribunaux ont annulé des décisions administratives de fin de mission pour des personnels en exercice à l'étranger ou des décisions de déplacement d'office. Il constate néanmoins que, malgré ces décisions de justice, l'administration refuse de réintégrer les intéressés dans leurs droits. Il lui en demande les raisons.

Réponse. - Les jugements des tribunaux administratifs intervenant une ou plusieurs années après les décisions censurées, la régularisation des situations des intéressés suppose que les postes budgétaires correspondants, qui ont été utilisés au cours des exercices précédents, soient libérés. Cette procédure particulière, qui est la seule réglementaire, explique à elle seule les retards constatés par l'honorable parlementaire.

Transferts de salaire des Français d'Algérie

23475. - 9 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions auxquelles l'administration algérienne soumet les Français résidant dans ce pays et désireux de transférer une partie de leur salaire en France. Malgré les engagements pris en octobre 1983 par le Gouvernement algérien de faciliter les opérations de transfert, nos compatriotes se heurtent à de nombreuses complications, voire à des refus de la part de l'administration algérienne. Ces difficultés, jointes au fait que les sommes transférées sont peu élevées, posent de sérieux problèmes aux Français installés en Algérie qui souhaitent avoir une couverture sociale de source française ou dont les enfants poursuivent leurs études supérieures en Métropole. Les transferts qu'ils peuvent effectuer ne permettent pas de couvrir les uns ou les autres de ces frais. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités algériennes pour que les transferts de salaires de nos compatriotes soient réellement autorisés et facilités, notamment lorsqu'il s'agit d'un des deux cas exposés.

Réponse. - Depuis le mois d'octobre 1983, la réglementation financière algérienne concernant le transfert des économies sur salaires a été considérablement assouplie, grâce aux interventions réitérées des autorités françaises. Plusieurs catégories de salariés qui étaient toujours exclues du bénéfice du transfert, malgré les engagements pris en octobre 1983 par le Gouvernement algérien, ont été réintégrées dans ce droit ; le calcul, sur la base d'un plafond de 6 000 dinars, des quotités transférables autorisées, a été supprimé ; la procédure a été allégée. Toutefois, la partie algérienne n'a toujours pas consenti les derniers aménagements que nous lui réclamons pour que dans l'esprit de l'échange de lettres, que nous avons passé, tous les salariés, sans distinction, puissent rapatrier leurs rémunérations. Les derniers dossiers en suspens font l'objet de démarches fermes pour que la situation soit définitivement apurée. A cette occasion, l'accent est tout particulièrement mis sur la nécessité où se trouvent certaines des personnes concernées, comme le relève fort justement l'honorable parlementaire.

taire, de financer les études de leurs enfants scolarisés en France ou d'y verser des cotisations pour s'assurer une protection sociale.

Fonctionnement du lycée français de Madrid

23690. - 16 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du lycée français de Madrid. Les frais de fonctionnement ont augmenté de 35 p. 100, tandis que les recrutés locaux sont victimes d'une amputation de salaires et d'une réduction des congés. Le plan salarial, qui a été rejeté par le personnel, a toutefois été approuvé par le conseil d'établissement. En outre et contrairement aux assurances précédemment données, l'indemnité différentielle a été supprimée pour les agents français non titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique du département sur ces sujets.

Réponse. - Les frais de fonctionnement, qui ont effectivement augmenté de 30 p. 100 enregistrent en fait un retard très important d'accroissement en regard de la masse salariale globale qui, elle, représente 85 p. 100 du budget du lycée. Il s'avère donc nécessaire de rétablir l'équilibre souhaitable dans la mesure où la dotation budgétaire consacrée au fonctionnement doit assurer les réparations, l'entretien, l'acquisition de petits équipements et surtout celle de matériels pédagogiques indispensables à l'établissement. En ce qui concerne les salaires, le proviseur s'est contenté de régulariser les situations jugées anormales au plan fiscal. En effet, certaines primes, versées en dehors des salaires, ne se trouvaient pas incorporées aux revenus totaux des intéressés et échappaient de ce fait à toute imposition. aussi, tout en remédiant à cette anomalie, une majoration de 8 p. 100 des rémunérations a-t-elle été appliquée aux recrutés locaux, pourcentage supérieur à la moyenne des augmentations décidées en Espagne. En matière de congés, le proviseur s'est efforcé là aussi d'apporter un correctif à des habitudes qui se sont instaurées au fil du temps. En particulier, le personnel administratif, au lieu de se prévaloir de congés administratifs réglementaires, s'est employé à aligner la durée de ses congés sur ceux des personnels enseignants (vacances scolaires). Ce système s'est révélé constituer des droits acquis devenus intangibles en faveur des anciens bénéficiaires. En revanche, le proviseur, en vue d'assurer la bonne marche de l'établissement, n'a pas manqué d'appliquer aux nouveaux personnels les vacances et horaires en vigueur en France. Le plan salarial fait l'objet d'une négociation qui se poursuit avec l'ensemble des organisations syndicales et ce n'est que dans la mesure où il est susceptible d'aboutir à un consensus que sa mise en œuvre pourra être envisagée. A cet égard l'avis du conseil d'établissement, consultatif en ce qui concerne les questions d'ordre budgétaire, constitue en élément positif qui plaide en faveur du projet. Enfin, contrairement aux informations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, les recrutés locaux non titulaires continuent de bénéficier de l'allocation d'aide exceptionnelle qui leur sera versée sous forme d'indemnités forfaitaires.

Situation des chrétiens libanais

23691. - 16 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de chrétiens libanais en proie aux offensives meurtrières déclenchées contre eux et qui commencent à manquer cruellement de vivres. Aussi ne peut-on que s'indigner de l'inertie et du silence de notre pays comme de la Communauté européenne. Il lui demande, à cette occasion, ce que deviennent les grandes déclarations de défense des droits de l'homme des responsables politiques intéressés. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - Le ministre des relations extérieures comprend et partage l'émotion de l'honorable parlementaire au sujet de la situation des chrétiens du Sud-Liban. Il ne peut en revanche souscrire aux accusations d'inertie et de silence portées contre notre pays et la Communauté européenne. Le drame des populations du Sud-Liban chassées de leurs villages est en effet au cœur des préoccupations de la diplomatie française. Dès le 29 avril, en réponse à des questions de journalistes, le porte-parole du ministère des relations extérieures a marqué la préoccupation des autorités françaises et indiqué que nous approchions le secrétaire général de l'O.N.U., ce qui a été fait le jour même. Le lendemain, une déclaration officielle a été rendue publique, exprimant l'émotion du Gouvernement français et annonçant que notre pays s'employait à mettre un terme à cette situation tragique. Le même jour, instruction était donnée à notre ambassadeur à Beyrouth de prendre contact avec les autorités gouvernementales ainsi qu'avec des responsables des différentes communautés. Toujours le mardi 30, nous intervenions auprès de nos neuf partenaires de la

Communauté européenne afin que la présidence effectue, elle aussi, une démarche auprès du Gouvernement libanais, des dirigeants des communautés libanaises et du secrétaire général des Nations Unies. Ce même jour encore, notre représentant permanent à New York effectuait une nouvelle démarche auprès de M. Perez de Cuellar que, de son côté, le Premier ministre contactait personnellement par téléphone. Sur le plan humanitaire, une aide importante était aussitôt dégagee. Le 7 mai, en réponse à une question orale, j'évoquais devant l'Assemblée nationale la situation sur place, les initiatives prises par la France et la position du Gouvernement. Les efforts de notre pays n'ont pas été vains. Ils ont, sur le plan humanitaire, abouti à l'adoption unanime par le Conseil de sécurité d'une résolution qui demande à toutes les parties de mettre fin aux actes de violence contre les populations civiles et de faciliter la tâche des organisations humanitaires au niveau de tous les foyers de conflit, à Beyrouth comme au Sud-Liban. Ce document, dont l'adoption doit beaucoup à l'action de la France, précise que le Conseil de sécurité entend continuer à suivre de près la situation, et notre pays s'emploie à ce que la communauté internationale assume à cet égard toutes ses responsabilités.

Radio France International

23771. - 23 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les pays où l'on peut recevoir R.F.I. avec un confort d'écoute satisfaisant. Il lui demande également où en est la construction de l'émetteur de R.F.I. au Sri-Lanka qui doit couvrir l'Asie.

Réponse. - La réception de R.F.I. est estimée au moins satisfaisante, sinon bonne ou excellente dans les zones géographiques suivantes : Afrique, sauf Madagascar à certaines heures et dans le sud (République sud-africaine, Namibie, Botswana) ; Amérique du Sud, sauf l'extrême sud ; côte est de l'Amérique du Nord ; Europe y compris U.R.S.S. jusqu'à Moscou. Au Proche-Orient, la réception est satisfaisante en Syrie, au Liban, en Israël et en Jordanie, en Asie, en Thaïlande, au Laos, au Cambodge, en Malaisie continentale et en Indonésie (Sumatra, Java). Il va de soi qu'il s'agit d'appréciations moyennes ; en raison des conditions de propagation, des difficultés peuvent apparaître dans ces régions et on observe parfois de bonnes réceptions ailleurs. En ce qui concerne le projet de centre émetteur à destination de l'Asie du Sud-Est, de la péninsule indochinoise et du Japon, R.F.I. poursuit ses négociations avec la Deutsche Welle en vue de l'utilisation des émetteurs que la R.F.A. installe à Sri-Lanka. Au cours d'une première phase, des heures-fréquence seraient louées à R.F.I. sur les émetteurs actuels. Dans une seconde phase, la Deutsche Welle installerait des émetteurs supplémentaires destinés en partie aux émissions de R.F.I. Le Gouvernement est également en pourparler avec les autorités de Sri-Lanka afin de préciser les principes et les modalités de cette opération. Les émissions pourraient commencer dès qu'un accord serait intervenu.

Ouverture d'un consulat de Surinam à Cayenne

23863. - 23 mai 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'ouverture d'un consulat de Surinam à Cayenne. Il lui demande de lui indiquer le nombre de personnes affectées à ce poste diplomatique. Il lui demande en outre de lui préciser les mesures qui ont été prises pour éviter que cette importante représentation soit utilisée à des fins exclusivement diplomatiques.

Réponse. - Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire, sur le principe, que la conduite des relations diplomatiques entre Etats relève, en droit international, des normes édictées par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 (*Journal officiel* du 17 avril 1971), laquelle codifie en fait une très longue coutume : la France a d'ailleurs, dans sa longue histoire, très largement participé à l'établissement de celle-ci. L'exercice des fonctions consulaires, en revanche, s'inscrit dans le cadre, totalement distinct, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 (*Journal officiel* du 18 avril 1971). C'est ainsi que l'article 5 de cet instrument international, par exemple, définit avec précision le champ d'activité des consuls, traditionnellement tourné vers l'assistance à leurs propres ressortissants et la délivrance de visas aux visiteurs étrangers ; l'article 20, pour sa part, fixe la norme en matière d'effectifs des personnels, l'article 23 évoque quant à lui les modalités de sanction à d'éventuels manquements. S'agissant de l'ouverture même du consulat général de Surinam à Cayenne, compte tenu de l'importance de sa colonie expatriée et des intérêts économiques existants, critères traditionnels en la matière, il était légitime et naturel, en raison même du voisinage, que soit créé, avec l'accord de toutes les parties concernées, le

poste consulaire en question. Il va de soi, enfin, que ce consulat général demeure administrativement rattaché à l'ambassade de Surinam à Bruxelles : c'est en effet le chef de cette mission diplomatique qui, en résidence en Belgique, est accrédité auprès de M. le Président de la République française.

*Respect de l'intégralité des droits de la France
et de la C.E.E. au G.A.T.T.*

24194. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la politique suivie par la France et les pays de la Communauté économique européenne pour que soit respectée l'intégralité de leurs droits au G.A.T.T.

Réponse. - Depuis qu'a été mise en avant l'idée d'un nouveau cycle de négociations commerciales au G.A.T.T., la France a veillé à ce que ce projet évolue dans un sens qui ne soit pas contraire à ses intérêts comme à ceux de la Communauté européenne. Sa position à ce sujet a toujours suivi la même ligne : d'une part, compte tenu de l'importance et de la complexité des enjeux, des N.C.M. doivent faire l'objet d'une préparation suffisante, faute de quoi elles ne permettront pas de résoudre les problèmes qui se posent au système multilatéral des échanges et n'aboutiront qu'à perturber plus encore celui-ci ; d'autre part, il est indispensable qu'un exercice de cette ampleur soit ouvert à tous et fasse l'objet d'un consensus suffisant quant à ses modalités. Ceci implique en particulier un accord des pays en développement dont l'importance commerciale est aujourd'hui considérable et pour lesquels les échanges constituent un important facteur de développement. Une orientation semblable a été adoptée par le conseil le 19 mars 1985, pour définir la position de la Communauté à l'égard des N.C.M. : c'est ainsi que les Dix ont réaffirmé la nécessité de parvenir préalablement au lancement des négociations, à un consensus tant sur le contenu des négociations que sur les Etats qui y participent. Ils ont suggéré à cet égard qu'une réunion de hauts fonctionnaires se déroule au G.A.T.T. sans doute d'ici à la fin de l'été pour vérifier l'existence de ce consensus. Par ailleurs, la Communauté a précisé ses positions et ses priorités en vue des N.C.M. : prise en compte du cas du Japon ; intangibilité des mécanismes essentiels de la P.A.C. ; progrès dans le domaine du fonctionnement du système monétaire international en parallèle avec le déroulement des N.C.M., etc. Aujourd'hui, il semble que la position communautaire en raison de sa cohérence et de son bien-fondé, soit de mieux en mieux reçue par les différents pays ou groupes de pays concernés, notamment les P.E.D. Il est donc probable dans ces conditions que des N.C.M. s'engageront au G.A.T.T. sur des bases satisfaisantes et que la C.E.E. a de la sorte de bonnes raisons de penser que ses intérêts seront préservés.

SANTÉ

Missions et devenir des hôpitaux locaux

23095. - 11 avril 1985. - Lors de la réponse à la question écrite n° 14332 publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1984, le secrétaire d'Etat à la santé annonçait une réflexion menée par l'administration centrale sur les missions et le devenir des hôpitaux locaux. **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer où en sont les travaux de cette mission et si la réforme envisagée est en bonne voie de réalisation.

Réponse. - La réflexion menée par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le devenir des hôpitaux locaux continue de faire l'objet d'échanges de vue particulièrement approfondis. Cette réflexion est enrichie par les débats menés au sein de la commission de la médecine générale et des travaux du groupe sur les maternités rurales. Elle vise à redéfinir la place de l'hôpital local dans la politique sanitaire ainsi qu'à préciser le contenu d'une future charte de l'hôpital local. Elle s'articule autour de deux idées majeures, la première étant l'amélioration de l'accessibilité aux soins (consultations externes, accueil des petites urgences, permanence médicale), la seconde visant la revalorisation du rôle de l'hôpital local (rénovation des équipements, participation active à la formation des médecins). Les travaux ne seront menés à leur terme qu'après dépouillement des résultats d'une enquête lancée auprès des services extérieurs (D.R.A.S.S. notamment) qui devrait permettre, par une meilleure connaissance des fonctions actuellement remplies par ces établissements, de retenir les solutions les plus appropriées à leur situation.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Appréciations portées par un journaliste de télévision

13235. - 8 septembre 1983. - **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les commentaires faits au journal télévisé de 13 heures, le samedi 6 août dernier, à la suite du drame sordide d'Avignon. Il a écouté un présentateur indiquer que, sur plus de 11 000 permissions accordées à des prisonniers en 1982, une s'était soldée par un crime, ce qui, a dit le commentateur est « négligeable ». L'emploi de ce qualificatif lui a paru extrêmement déplacé, même s'il se justifie du point de vue de la comparaison des seuls chiffres. Du point de vue humain, en revanche, il doute que les victimes de ce crime tiennent pour « négligeable » l'agression dont ils ont été l'objet, aux conséquences très dommageables pour leur vie affective et matérielle. Il est profondément choqué de voir ainsi la disproportion qui peut paraître chez certains commentateurs de presse dans l'appréciation du sort fait à des vies humaines ; choqué qu'à côté, par exemple, d'une mobilisation extrême de l'opinion par les médias, à juste titre d'ailleurs, suivie d'une mise en œuvre de moyens importants appartenant à la collectivité pour le sauvetage d'une vie comme celle de Françoise Claustre, on évacue d'un mot, au détour d'une phrase : « négligeable » ! le cas de la victime d'un malfrat en permission. Il lui demande s'il entend pas attirer l'attention de la Haute Autorité et celle des directeurs de chaînes sur ces insupportables attitudes qui relèguent par trop le drame que vivent les victimes (et leur entourage) d'agressions. Il lui demande, si, d'une manière plus générale, il n'entend pas suggérer à ces autorités de veiller, lors de la programmation d'émissions consacrées à la criminologie, à se soucier davantage des victimes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire, que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a organisé l'autonomie des sociétés de programme. Il appartient, en revanche, à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, de transmettre aux responsables du service public les critiques et suggestions qui leur sont faites. Aussi, à la suite des commentaires effectués sur le drame d'Avignon, cette institution a-t-elle attiré leur attention, au cours d'une des réunions périodiques rassemblant les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et les présidents des sociétés, sur la nécessité de veiller lors de la programmation d'émissions consacrées à la criminologie à se soucier davantage des victimes.

Résultat de la concertation sur la communication sociale

17919. - 14 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel a été le résultat de la concertation organisée sur le thème de la communication sociale par l'Institut national de la communication audiovisuelle avec la participation des sociétés et organismes du service public et de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que des associations concernées par ces problèmes. Quelles propositions ont pu être dégagées.

Réponse. - L'Institut national de la communication audiovisuelle s'est efforcé de définir le champ de la communication sociale. Il a constaté que celui-ci est vaste si l'on se réfère aux groupes, aux organisations ou aux associations qui s'en réclament. Mais la communication sociale qui concerne le service public est celle qui, dans l'impossibilité de posséder ses propres moyens d'acheminement des messages, a besoin de recourir aux réseaux nationaux de diffusion pour atteindre au bon moment les personnes concernées, là où elles se trouvent. C'est ainsi que sont éliminées des préoccupations de l'Institut national de la communication audiovisuelle, les communications sociales de proximité qui peuvent s'établir aujourd'hui grâce aux radios décentralisées du service public et aux radios locales privées, ou dans un avenir proche, en recourant aux réseaux de télédistribution. En revanche, le service public est concerné directement dans deux cas : il s'agit tout d'abord des émissions de service à destination d'un public large. C'est le cas par exemple de la « météo marine » à la radio ou de l'Institut national de la consommation à la télévision. Ici il y a affectation, par voie réglementaire, d'un espace d'antenne à un moment défini et diffusion de messages élaborés par le bénéficiaire de l'espace. C'est une pratique déjà ancienne aux usages établis. Le second cas, le plus difficile à traiter, est celui de la consommation socio-professionnelle, où un milieu culturel fondé sur une profession ou un groupe homogène de professions (exemple : les marins pêcheurs, les artisans, les exploitants agricoles, etc.) ressent la nécessité de porter l'informa-

tion, la formation et l'innovation aux acteurs de ce milieu sur les lieux où se déroulent les activités professionnelles. C'est ainsi que naissent ou cherchent à naître de véritables opérations de communication socio-professionnelle. Or, ces opérations, malgré leur diversité, présentent toutes des caractères communs. Elles visent des publics dispersés sur de vastes espaces, des personnes qui disposent de temps pour s'informer surtout sur leurs lieux de travail (les pêcheurs pendant les transferts, les boulangers pendant la fabrication, les agriculteurs à l'écoute de l'autoradio monté sur le tracteur, etc.) et il est indispensable à ces milieux de s'organiser pour assurer à distance le transfert de l'innovation (pêche artisanale, agriculture...) comme l'acheminement de messages plus culturels destinés à lutter contre un redoutable isolement (marine marchande, pêche industrielle, plate-forme pétrolière en mer, agriculture ou élevage de montagne...). Dans la plupart des cas de création ou de tentative de création de ces sortes de coopératives de communication, on constate que les milieux sont dominés par la petite entreprise, voire l'entreprise familiale. L'écueil essentiel réside dans la difficulté à réunir les fonds nécessaires au fonctionnement des opérations qui, aussi légères soient-elles, réclament un financement suffisant pour assurer le recueil et le traitement de l'information, et son acheminement par les voies coûteuses des antennes nationales. Si quelques opérations ont ouvert la voie, comme les télé-promotions rurales dès le milieu des années 1960, seuls survivent aujourd'hui Radio-Animation-Pêche (depuis 1970) et Antelim (depuis 1979) et encore grâce au soutien déterminant qu'a pu leur apporter le fonds interministériel de la formation professionnelle. Si d'autres bailleurs de fonds ont pu contribuer à ces opérations (fonds régionaux ou départementaux, divers fonds d'investissement, et plus récemment le carrefour international de la communication et les organismes du secteur public de l'audiovisuel) ce fut toujours à titre non renouvelable et pour des sommes relativement modestes mais essentielles. Les difficultés financières que connaissent ces opérations sont telles que les télé-promotions rurales ont dû arrêter leurs émissions de télévision depuis quelques années, que des tentatives nouvelles comme « Comète » dans le milieu des artisans ont dû rester au stade expérimental. Par ailleurs, recentré vers des programmes nationaux prioritaires, le fonds interministériel de la formation professionnelle ne peut plus assurer son rôle de mécène de la communication socio-professionnelle. C'est pourquoi l'I.N.A. recevra en 1985, au titre des mesures nouvelles et ponctuelles, une dotation de redevance de 2,1 MF au titre de l'appui aux expériences de communication sociale. Cet appui pourra prendre la forme soit de subventions, soit de mise à disposition aux études d'évaluation d'expériences en cours ou de faisabilité d'expériences nouvelles.

Presse associative et augmentation des frais de routage

18025. - 21 juin 1984. - **M. Fernand Tardy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à plusieurs reprises, son attention a été attirée sur l'augmentation récente de 200 p. 100 frappant le prix de routage facturé aux associations diffusant des journaux périodiques. Cette mesure, présentée comme un réajustement, augmente le prix de revient des bulletins d'information de ces associations, d'environ 33 p. 100, ce qui contraint par exemple des associations qui tirent à 500 exemplaires à trouver un minimum de 120 abonnés supplémentaires. Si le Gouvernement a su apporter à des journaux nationaux un soutien incontestable, comme il a su le faire dans le cas des radios locales, il craint cependant que ce soutien fasse défaut à la presse associative. En ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter au mouvement associatif l'accession aux tarifs de routage.

Réponse. - L'augmentation dont fait état l'honorable parlementaire s'applique aux journaux périmés réexpédiés par les particuliers dont les taxes ont été amenées au niveau du prix de revient de traitement de ces envois dans le service postal ; elle ne concerne en aucune manière l'expédition par les associations des publications qu'elles éditent. Il convient en effet de souligner que les publications des associations et organismes à but non lucratif bénéficient du même tarif que la presse « éditeurs » dès lors qu'elles ont obtenu l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Classe politique et audiovisuel

20805. - 6 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la présence, de plus en plus importante, de M. le Premier ministre sur les

chaînes de télévision et les stations de radio, dans le cadre d'émissions qui n'ont pas de caractère strictement politique. Il lui expose que, se réjouissant de cette présence accrue, il estime néanmoins nécessaire que, en vertu de la règle selon laquelle le Gouvernement, sa majorité et l'opposition doivent disposer chacun d'un tiers de temps de parole à la télévision et à la radio, il serait souhaitable que l'opposition puisse, à son tour, s'exprimer dans le cadre d'émissions de caractère culturel ou musical au même titre que le Premier ministre. Il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la Haute Autorité, en application des dispositions de l'article 14-I de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes de télévision et de radio. Une initiative de sa part dans ce domaine serait donc dépourvue de fondement légal. Il lui signale en outre que les temps d'antenne relevés par le service d'observation des programmes en ce qui concerne les programmes ne relevant pas des journaux et magazines d'information font apparaître pour le dernier trimestre 1984 les résultats suivants : Gouvernement : 1 heure 7 minutes 4 secondes ; majorité : 1 heure 3 minutes 49 secondes ; opposition : 1 heure 50 minutes 38 secondes.

Emissions de télévision de l'Europe par la chaîne Cable News Network

22137. - 21 février 1985. - **M. Robert Pontillon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'un article publié par le *Financial Time* du 8 février et repris par *Le Monde* du 12 février fait état du projet de M. Ted Turner, dont la chaîne Cable News Network diffuse des informations vingt-quatre heures sur vingt-quatre aux Etats-Unis, d'acheminer par satellite ses programmes à destination de l'Europe, à partir du mois de septembre prochain. Dès lors que ces émissions pourront être captées, soit par les stations hertziennes, soit directement par les particuliers équipés des moyens autonomes de réception par satellite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation s'accommode des obligations qui demeurent celles du service public. Il l'interroge en outre sur les conséquences de l'initiative de la C.N.N. sur le « nouvel équilibre de la communication » préconisé par le ministre à la conférence du Caire, ainsi que ses effets induits sur le démarrage et l'organisation du Plan câble français.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne un cas particulier des problèmes nés de la réception en France d'émissions étrangères transmises par satellites. Ces programmes peuvent être reçus de plusieurs façons : ils peuvent être, ou bien repris par une société locale d'exploitation du câble pour alimenter un service de radiotélévision par câble, ou bien captés directement par des particuliers équipés de moyens autonomes de réception ou enfin reçus dans des lieux accessibles au public, tels que les hôtels. Dans la première hypothèse, selon les termes du décret du 18 janvier 1985 relatif aux services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, les Sociétés locales d'exploitation du câble (S.L.E.C.), souhaitant inclure ces émissions dans leur programmation, doivent formuler, selon les cas, auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou du Gouvernement, une demande d'autorisation. L'éditeur de programme, en l'espèce la chaîne CNN de M. Ted Turner, n'est pas soumis à cette obligation. Dans la mesure où le programme transmis par satellite ne respecterait pas les différentes dispositions du cahier des charges des réseaux câblés, les S.L.E.C. intéressées devront demander, le cas échéant, une dérogation préalable auprès du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la communication. Dans la deuxième hypothèse, les particuliers souhaitant recevoir à titre privé les émissions transmises par des satellites de télécommunications doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la direction des télécommunications des réseaux extérieurs, en vertu de l'arrêté du 3 juillet 1984 du ministre chargé des P.T.T., pour s'équiper de moyens autonomes de réception. Dans l'hypothèse de la réception de programmes dans des lieux accessibles au public, un décret spécifique relatif à la vidéotransmission est en cours d'élaboration qui prévoit que ce type d'opération doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. L'autorisation une fois délivrée est assortie d'un cahier des charges. Le projet de la chaîne CNN, qui consisterait à transmettre à partir de septembre 1985 des programmes vers des hôtels équipés de moyens autonomes de réception, relève de cette hypothèse. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, que le projet de la chaîne américaine CNN puisse nuire au développement du plan de câblage en France, dont le processus est entamé et doit s'amplifier dans les mois et années à

venir. Ce projet ne paraît pas davantage en contradiction avec le concept de « nouvel équilibre de la communication », proposé par la France lors de la récente conférence des ministres francophones de la communication qui s'est tenue au Caire. Ce concept s'inscrit dans le cadre des rapports Nord-Sud. Il semble enfin utile de souligner, à l'attention de l'honorable parlementaire, l'importance des efforts consentis par les pouvoirs publics afin de soutenir le développement de chaînes françaises spécialisées dans l'information telle la chaîne que propose de créer, en association avec l'A.F.P. et le journal *Le Monde*, la société Gama Télévision.

Poursuites engagées contre Radio-Solidarité

22386. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les persécutions perpétrées contre Radio-Solidarité dont la responsable vient d'être convoquée par la police judiciaire. Cette convocation est d'autant plus surprenante que le 21 décembre 1984 le président de T.D.F. avait assuré qu'il n'était plus question de plaintes mais de négociations. Par ailleurs, il a déclaré publiquement au cours d'une émission de T.F. 1, que Radio-Solidarité émettait dans des conditions convenables et régulières, ce qui est en contradiction avec le motif de la plainte déposée par T.D.F. le 18 janvier 1985, puisque fondée sur des émissions irrégulières de radiodiffusion sonore. Il lui demande donc de bien vouloir faire la lumière sur cette affaire et d'expliquer les raisons réelles des poursuites engagées contre Radio-Solidarité.

Poursuites engagées contre Radio-Solidarité

24345. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22386 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur les persécutions perpétrées contre Radio-Solidarité dont la responsable vient d'être convoquée par la police judiciaire. Cette convocation est d'autant plus surprenante que le 21 décembre 1984 le président de T.D.F. avait assuré qu'il n'était plus question de plaintes mais de négociations. Par ailleurs, il a déclaré publiquement au cours d'une émission de T.F. 1 que Radio-Solidarité émettait dans des conditions convenables et régulières, ce qui est en contradiction avec le motif de la plainte déposée par T.D.F. le 18 janvier 1985, puisque fondée sur des émissions irrégulières de radiodiffusion sonore. Il lui demande donc de bien vouloir faire la lumière sur cette affaire et d'expliquer les raisons réelles des poursuites engagées contre Radio-Solidarité.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-1060 du 1^{er} décembre 1984 dispose dans son article 6 que la diffusion est assurée par T.D.F. lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts. Le président de T.D.F. a proposé à Radio-Solidarité d'assurer sa diffusion, en application de cet article, dès lors que la puissance de l'émetteur utilisé par cette radio était supérieure à 500 watts. Invitée par T.D.F. et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à régulariser sa situation, Radio-Solidarité a refusé de le faire. Dans ces conditions, les conditions de diffusion de Radio-Solidarité devenaient manifestement illicites, et, de fait, ont créé des gênes aussi bien à proximité de l'émetteur qu'à plus longue distance ; c'est pourquoi Télédiffusion de France et Radio France ont assigné le 4 mars 1985 l'association Radio-Solidarité devant le juge des référés. Par ordonnance rendue le 11 mars, le juge a chargé un expert de recueillir tous les éléments sur les troubles provoqués par les émissions de Radio-Solidarité, d'en déterminer l'origine, et de proposer toutes mesures propres à y remédier dans le cadre nécessaire et reconnu par la loi d'une libre communication radio-phonique. Après dépôt du rapport de l'expert, par ordonnance de référé rendue le 1^{er} juillet 1985, le président du tribunal de grande instance de Paris a imparti à l'association un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance pour conclure avec Télédiffusion de France une convention dans le cadre du décret précité du 1^{er} décembre 1984. Telles sont les raisons et les modalités des poursuites engagées contre Radio-Solidarité ; dès lors que les responsables de cette radio refusaient de façon constante de modifier les conditions de diffusion de leurs programmes afin de respecter l'autorisation délivrée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, publiée au *Journal officiel* du 4 novembre 1983, et de faire cesser les gênes pour les auditeurs d'autres radios, il était du devoir de l'établissement public de diffusion, dans le cadre de ses missions fixées par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982, de saisir la justice pour garantir l'exercice des libertés de la communication audiovisuelle.

Importance de la publicité à la télévision

22547. - 14 mars 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance prise par la publicité à la télévision et les conséquences dommageables de cette augmentation pour la presse écrite, qui se voit peu à peu dépossédée de ressources financières importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'annonceurs nouveaux, dont a bénéficié la Régie française de publicité pour les annonces publicitaires télévisées, et parallèlement de lui préciser quel est, à sa connaissance, le nombre d'annonceurs qui ont préféré la télévision à la presse écrite et quel chiffre d'affaires cela représente pour l'année 1984. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer au plus vite les mesures qu'il entend prendre pour que ne soit pas appliquée à la presse écrite l'augmentation des tarifs postaux prévue pour le 1^{er} juin prochain. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

Réponse. - Entre 1983 et 1984, les recettes publicitaires de la télévision publique sont passées de 2438 à 2612 millions de francs, soit une progression de 7,13 p. 100, et, selon les statistiques professionnelles, celles de la presse écrite de 11 400 à 12 600 millions de francs, soit 10,52 p. 100 de plus. Dans le même temps, l'évolution de la répartition des recettes publicitaires entre les grands médias fait apparaître une stabilité de la presse écrite (56 p. 100) et une légère régression de la télévision (18 à 17,5 p. 100). Il ressort donc de ces deux séries de chiffres que le relatif développement de la publicité télévisée ne semble pas s'accompagner de conséquences dommageables pour la presse écrite dont les recettes publicitaires ont augmenté de près de 40 p. 100 entre 1981 et 1984. A ce sujet, et d'une façon plus générale, les exemples du marché italien, avec l'essor des télévisions commerciales privées, et de la Lorraine, avec la présence d'une télévision périphérique, tendent à démontrer que le développement de la publicité télévisée favorise la croissance de l'ensemble des investissements publicitaires et en particulier ceux réalisés dans la presse écrite. Le Gouvernement reste cependant parfaitement conscient de la nécessité de veiller à un certain équilibre des ressources publicitaires entre les médias. Il n'entend donc pas laisser la télévision opérer une ponction telle sur le marché publicitaire qu'elle puisse remettre en cause l'existence ou la survie d'une presse écrite. S'agissant du nombre d'annonceurs nouveaux dont a bénéficié la Régie française de publicité, un tel indicateur s'avère extrêmement relatif et, surtout, dépourvu de signification précise. En effet, si par annonceur « nouveau », il faut entendre l'annonceur qui n'a pas figuré sur les antennes au cours de l'exercice précédent, il convient d'observer qu'un tel annonceur peut toutefois avoir utilisé les écrans de la même chaîne au cours d'une période plus ancienne, en raison d'une modification de sa stratégie commerciale et publicitaire. D'autre part, certains mouvements peuvent se produire d'une chaîne à l'autre. De la même façon, aucune donnée ne permet d'estimer, avec une fiabilité satisfaisante, le nombre d'annonceurs qui ont préféré la télévision à la presse écrite. Les médias sont choisis par les annonceurs, en fonction des objectifs poursuivis, objectifs qui peuvent très sensiblement varier d'une année sur l'autre et ce pour un même produit. Dans la pratique, il est tout à fait exceptionnel qu'un seul média soit utilisé ; très habituellement, le budget publicitaire est réparti entre plusieurs médias afin d'obtenir, par un effet de synergie, l'efficacité maximale de l'investissement effectué. C'est l'agence de publicité qui procède à la sélection des médias puis des supports ; elle propose ensuite son « plan média », qui est confidentiel, à son client qui décide. Enfin, en ce qui concerne l'augmentation des tarifs postaux applicables à la presse écrite, une table ronde parlementaire-administrations a été réunie en 1979 pour rechercher notamment une solution au difficile problème du financement du coût du transport de la presse par la poste qui entraînait de lourdes charges pour le budget annexe des P.T.T. Les travaux de cette commission ont abouti à un ensemble de conclusions. Pour les journaux expédiés par les éditeurs ou leurs mandataires, il a été décidé que les taxes d'affranchissement augmenteraient chaque année, sur la période 1980-1987, de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qu'il s'agisse des envois du régime intérieur ou des expéditions hors de France. L'objectif recherché est qu'à l'issue de ce plan de rattrapage en 1988 les recettes postales relatives à ces objets de correspondances représentent le tiers des dépenses relatives à leur traitement. Le second tiers de ces coûts est couvert par une subvention du budget général, le solde restant à la charge de la poste, ce qui constitue une contribution de ce service public à la diffusion de la pensée et au débat démocratique. Pour 1985, le Gouvernement n'entend pas s'écarter de l'application des accords intervenus en matière de tarifs postaux de presse. Néanmoins, compte tenu des difficultés inhérentes à la diffusion de la presse française à l'étranger, la suspension en 1985 de l'application aux

envois à destination de l'étranger de l'augmentation annuelle de 11,5 p. 100 prévue au titre du plan de redressement tarifaire a été décidée. En outre, pour les tarifs ultérieurs, les pouvoirs publics ont reporté au 1^{er} juillet la hausse qui, normalement, serait intervenue au 1^{er} juin.

Radio libre : situation de Radio Solidarité

22618. - 21 mars 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il lui paraît possible de lever la confusion qui s'est instaurée au sujet des émissions de la radio libre « Radio Solidarité », puisque, d'une part, au cours de ses propres déclarations le 16 février, lors de l'émission « Droit de réponse », il a lui-même déclaré que cette station émettait dans des conditions régulières, mais que, par ailleurs, la responsable de « Radio Solidarité » est poursuivie en justice pour émissions irrégulières et qu'elle a été citée le 1^{er} mars à comparaître dans les services de la police judiciaire. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé que soit retirée la plainte de T.D.F., afin que la position officielle devienne conforme aux déclarations ministérielles.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-1060 du 1^{er} décembre 1984 dispose dans son article 6 que la diffusion est assurée par T.D.F. lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 W. Le président de T.D.F. a proposé à Radio Solidarité d'assurer sa diffusion, en application de cet article, dès lors que la puissance de l'émetteur utilisé par cette radio était supérieure à 500 W. Invitée par T.D.F. et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à régulariser sa situation, Radio Solidarité a refusé de le faire. Dans ces conditions, les conditions de diffusion de Radio Solidarité devenaient manifestement illicites, et, de fait, ont créé des gênes aussi bien à proximité de l'émetteur qu'à plus longue distance ; c'est pourquoi Télédiffusion de France et Radio France ont assigné le 4 mars 1985 l'association Radio Solidarité devant le juge des référés. Par ordonnance rendue le 11 mars, le juge a chargé un expert de recueillir tous les éléments sur les troubles provoqués par les émissions de Radio Solidarité, d'en déterminer l'origine et de proposer toutes mesures propres à y remédier dans le cadre nécessaire et reconnu par la loi d'une libre communication radiophonique. Après dépôt du rapport de l'expert, par ordonnance de référé rendue le 1^{er} juillet 1985, le président du tribunal de grande instance de Paris a imparti à l'association un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance pour conclure avec Télédiffusion de France une convention dans le cadre du décret précité du 1^{er} décembre 1984.

Doctrine gouvernementale en matière de publicité à la télévision

23443. - 2 mai 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la prise de position du conseil d'administration de la Régie française de publicité, relative à la suppression de toutes les interdictions de publicité sur l'ensemble des chaînes de télévision risque de porter un nouveau préjudice à la presse écrite et de retarder voire de contrarier le développement des télévisions privées dans l'éventualité où celles-ci feraient l'objet d'une prochaine autorisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine gouvernementale en la matière.

Réponse. - Le conseil d'administration de la Régie française de publicité, dans sa séance du 3 avril dernier, s'est prononcé en faveur du principe de l'ouverture simultanée, mais progressive, des secteurs actuellement non admis à la publicité télévisée sur les antennes du service public, dans l'hypothèse où celle-ci serait admise pour les futures télévisions privées. Cet avis a été transmis aux pouvoirs publics, auxquels revient la décision en ce domaine, conformément au cahier des charges des sociétés de programme. Outre l'alcool et le tabac qui relèvent de la législation sur la santé publique, les secteurs économiques non admis actuellement à l'antenne (dits « non ouverts ») sont l'immobilier, l'édition et les spectacles (spectacles, concerts, films, disques, livres, périodiques, quotidiens), les lignes aériennes, la margarine, le tourisme, la vente par correspondance et à domicile, les bijoux, les textiles et fibres artificiels ou synthétiques. En ce qui concerne la distribution, elle fait l'objet de l'article 19 du règlement de la publicité télévisée et radiophonique de la R.F.P. : « la publicité pour des produits et des services rendus par les entreprises de distribution ne sera admise, quel que soit le mode de vente utilisé, que pour ceux qui représentent leurs propres productions ». A ce sujet, et d'une façon plus générale, il est rappelé

à l'honorable parlementaire que les exemples du marché italien, avec l'essor des télévisions commerciales privées, et de la Lorraine, avec la présence d'une télévision périphérique, tendent à démontrer que le développement de la publicité télévisée favorise la croissance de l'ensemble des investissements publicitaires et sans que la presse écrite subisse de préjudice. Le Gouvernement reste cependant parfaitement conscient de la nécessité de veiller à un certain équilibre des ressources publicitaires entre les médias. Il n'entend donc pas laisser la télévision opérer une ponction sur le marché publicitaire dans des conditions telles que puisse être remise en cause l'existence ou la survie de la presse écrite, non plus que celles des télévisions privées. C'est ainsi que le Gouvernement s'est engagé récemment à maintenir, en 1986, les ressources publicitaires du service public au voisinage immédiat du quart de ses ressources totales, selon l'usage établi depuis 1975.

Haute-Loire : résorption des zones d'ombre de télévision

24205. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la résorption des zones d'ombre de télévision dont un certain nombre subsiste dans son département (Haute-Loire). Un effort important avait été fait grâce à l'aide de l'Etat qui subventionnait ces opérations au taux de 70 p. 100. La participation des régions et départements ramenait celle des communes à 5 p. 100. Il lui demande quel est actuellement le taux de participation de l'Etat pour ce type d'opérations, et s'il n'envisage pas de faire un effort particulier afin que tous les citoyens soient placés dans des conditions sensiblement égales de réception des différentes chaînes de télévision.

Réponse. - L'amélioration de la desserte en télévision a fait l'objet de la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 et de la circulaire du ministre du plan et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 1984. Des crédits provenant de la redevance sont inscrits annuellement au budget de T.D.F. et concernent l'amélioration de la desserte F.R. 3. Ils sont répartis suivant les propositions faites par la société F.R. 3 après concertation au niveau régional et national. En 1985, ces crédits ont été de 14,5 millions de francs dont 875 000 francs pour la région Auvergne. Une opération prioritaire a été retenue pour la Haute-Loire : la deuxième tranche des travaux de la station de Montregard pour l'amélioration de la couverture de F.R. 3 dans le secteur d'Yssingeaux. En outre, T.D.F. participe aux améliorations de desserte intéressant T.F. 1 et A. 2 par sa filiale la Société auxiliaire de radiodiffusion (S.A.R.) dans la limite du crédit ouvert et pour un taux de participation fixé à 20 p. 100 du coût des équipements correspondants. Des crédits complémentaires de l'Etat sont inscrits aux contrats de plan au titre de l'amélioration du territoire. Le financement apporté par le F.I.D.A.R. est proportionnel à la part du financement restant à la charge des collectivités et en principe limité à 40 p. 100 de celle-ci. Les projets ne faisant pas partie du programme prioritaire retenu peuvent également faire l'objet d'une participation de la S.A.R. limitée à 20 p. 100 du coût de l'ensemble des équipements techniques.

Télévision : résorption des zones d'ombre en Lorraine

24503. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la circulaire n° 1857 du 29 novembre 1983 du Premier ministre et AT/HdP n° 1193 du 20 novembre 1984 du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire fixent les modalités, et notamment les dispositions techniques et financières, d'amélioration de la desserte en télévision du territoire. Cette dernière porte tant sur la résorption des zones moins bien desservies dites « zones d'ombre » que sur la couverture, par chacune des stations régionales du réseau FR 3, du territoire exact de la région qu'elle doit entièrement desservir. Aux termes de ces circulaires, la part de la redevance affectée aux investissements relatifs à l'amélioration de la desserte est fixée chaque année par l'Etat, la société FR 3 proposant alors à T.D.F., selon les priorités qu'elle définit, une répartition de ces crédits entre les régions, les propositions d'utilisation de ces derniers étant par ailleurs soumis à l'avis des conseils généraux. Or, selon certaines informations recueillies, la Lorraine ne bénéficierait pour le présent exercice et sur initiative de FR 3, d'aucune dotation à ce titre. Une telle décision irait à l'encontre des instructions données par les circulaires mentionnées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne leurs dispositions visant à accélérer le rythme des réalisations, spécialement la résorption des zones d'ombre dans des zones rurales, pénalisées jusqu'alors à cet égard, par la mise en place de réseaux d'antenne communautaires. La réalisation en Lorraine, région dont l'économie est déjà sévèrement touchée par la crise, d'un

certain nombre d'opérations de ce type, proposées au titre du programme régionalisé de 1985, serait ainsi remise en cause. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si la Lorraine bénéficiera de dotations pour la résorption des zones d'ombre et pour quels montants car de nombreux élus sont inquiets.

Réponse. - La répartition des crédits d'amélioration de la desserte de télévision issue de la redevance décidée par F.R. 3, en fonction de ses priorités, a permis de doter la Lorraine de 2 500 000 francs sur les exercices 1984 et 1985, ce qui représente une dotation exceptionnellement importante comparativement à la situation des autres régions. En outre, l'établissement public de diffusion subventionné, à raison de 20 p. 100, les opérations des collectivités locales conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983. D'une manière générale, il appartient à F.R. 3, en liaison avec chaque conseil régional, en fonction des crédits annuels alloués globalement à T.D.F. pour la résorption des zones d'ombre et sur avis technique de l'établissement public de diffusion de déterminer, chaque année, les priorités en la matière. Il va de soi que, chaque année, toutes les régions ne peuvent être prioritaires. Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire du Premier ministre prévoit que les collectivités locales peuvent, si elles l'estime opportun, financer elles-mêmes de nouvelles installations, T.D.F. étant chargé d'attribuer dans ce cas les fréquences disponibles et, sous certaines conditions, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement.

Colloque sur la télévision en Europe : bilan

24571. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles propositions il pense retenir à la suite du colloque qui s'est tenu à Paris les 13 et 14 juin derniers sur la télévision en Europe.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire que le colloque sur la télévision en Europe, tenu les 13 et 14 juin 1985 à la maison de Radio-France à l'initiative de l'Institut européen de la communication de Manchester, a permis un utile échange de vues entre les organismes publics et commerciaux de radiodiffusion et les responsables des politiques audiovisuelles de nombreux pays d'Europe. Ce colloque a permis une information et une réflexion mutuelles sur les expériences et les projets en cours. Il a notamment été l'occasion d'une approche européenne du développement des systèmes de radiodiffusion, en termes de renforcement de la coopération entre les organismes professionnels, de coordination des législations et réglementations nationales et de circulation des programmes et de la publicité. De ce point de vue, les participants ont souligné l'importance d'une production européenne accrue et plus compétitive à l'égard des programmes extra-européens. Ce type de manifestation, qui renforce le dialogue européen sur les politiques de l'audiovisuel déjà entrepris entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, doit conduire à prendre en considération la dimension européenne dans la définition de ces politiques. Les propositions émises au cours du colloque ont principalement tendu à ce que les professionnels européens de l'audiovisuel renforcent leur coopération en matière de production et de programmation. Le Gouvernement, pour sa part, soucieux de favoriser l'édification d'un espace audiovisuel européen, se félicite de ces orientations dont il a noté, par ailleurs, qu'elles rejoignent ses propres préoccupations, s'agissant en particulier de la politique en matière de développement des nouvelles technologies de communication audiovisuelle.

Accès de la presse locale et régionale aux télévisions privées

24936. - 18 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les passages du rapport Bredin qui visent à interdire à la presse locale et régionale l'accès aux télévisions privées. Cette presse se trouverait menacée dans ses équilibres fondamentaux si de telles dispositions étaient appliquées. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux suites à donner aux passages précités de ce rapport.

Réponse. - Conformément aux dispositions arrêtées au cours du conseil des ministres du 31 juillet 1985 en vue du développement des télévisions privées, la presse notamment locale et régionale pourra participer, sans restrictions autres que celles destinées à empêcher les concentrations abusives, à la mise en place des nouvelles télévisions. L'apparition des télévisions privées ne devra pas mettre en péril l'équilibre de la presse. En conséquence, le Gouvernement se propose de maintenir les ressources

publicitaires du service public dans leurs limites actuelles et, dans un souci de vérité des prix et de juste concurrence avec les autres supports, de réajuster les tarifs pratiqués, actuellement sous-évalués. Par ailleurs, il convient d'aider la presse à traverser cette période de mutations. Le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux périodiques sera pérennisé ainsi que le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faible capacité publicitaire. Le Gouvernement proposera également dans la loi de finances pour 1986 le maintien des franchises dont la presse bénéficie.

TRANSPORTS

Respect des horaires sur la ligne C du R.E.R.

23007. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards quasi systématiques des trains sur la ligne C du R.E.R., retards constatés le matin comme le soir, et pouvant atteindre vingt minutes. Cette situation lézant les voyageurs et provoquant des pénalités tant chez les employés que chez les étudiants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation le plus rapidement possible. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Respect des horaires sur la ligne C du R.E.R.

25110. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question n° 23007 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 11 avril 1985). En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les retards quasi systématiques des trains de la ligne C du R.E.R., retards constatés le matin comme le soir et pouvant atteindre vingt minutes. Cette situation lézant les voyageurs et provoquant des pénalités, tant pour les employés que pour les étudiants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation le plus rapidement possible.

Réponse. - Les difficultés fondamentales de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. proviennent principalement de ce que l'évolution du trafic de cet axe - important pour l'agglomération parisienne - a été évaluée à un niveau qui a été par la suite nettement dépassé. Il en résulte un état de saturation auquel s'ajoutent d'autres contraintes tels la circulation sur des voies empruntées par d'autres courants de trafic (grandes lignes d'Austerlitz, banlieue de Montparnasse, marchandises), l'équipement en voies dans certaines gares qu'il n'est pas possible d'améliorer dans l'immédiat ou encore les temps d'arrêt dans les gares nécessairement limités en raison de la densité élevée des circulations. Les effets de la saturation ainsi que ces contraintes créent souvent des « réactions en chaîne » ; c'est ainsi qu'une simple panne affectant un train par exemple peut, sur la ligne C plus qu'ailleurs, entraîner des variations de marche importantes pour l'ensemble des circulations. En outre, depuis le début de l'année 1985, la S.N.C.F. a dû faire face à une accumulation exceptionnelle d'incidents extérieurs (intempéries, incendie à proximité des voies, fuite de canalisation de gaz, suicides...). Particulièrement préoccupée de cette situation occasionnant pour les utilisateurs de la ligne C une gêne incontestable, la Société nationale cherche activement à y porter remède. Ainsi, à court terme, est-il prévu d'améliorer la fiabilité du matériel nouveau ; celui-ci - qui constituera bientôt plus de la moitié des rames de la ligne C - offrira également des avantages certains pour l'exploitation. Par ailleurs, pour le moyen terme, la S.N.C.F. a entamé une réflexion approfondie selon deux axes : l'amélioration de la gestion des circulations, à mettre en œuvre à l'horizon de la mise en service de la liaison vallée de Montmorency-Invalides ; la recherche d'investissements permettant de garantir un meilleur respect des horaires. A terme, l'utilisation d'un système de « pilotage automatique » pourrait être l'une des solutions. Enfin, la S.N.C.F. entreprend une action directe d'information auprès des voyageurs pour leur faire connaître les difficultés immédiates et les moyens mis en œuvre pour les combattre. Pour la ligne C en particulier, les principes adoptés sont la concentration des moyens d'information (pour les gares de la zone centrale, l'affichage des trains et la sonorisation sont assurés à partir de la gare des Invalides) et l'automatisation en vue d'acheminer les informations le plus rapidement possible. A plus long terme, il est envisagé de rendre plus performante la méthode utilisée pour modifier l'affichage en cas de perturbation et de faire appel à la technique de synthèse de la parole, permettant ainsi une diffusion plus systématique d'annonces sonores. En outre, la qualité de l'information donnée aux voyageurs reposant essentiellement

sur les agents chargés de la diffuser, les responsables de la S.N.C.F. de tous niveaux s'emploient à faire comprendre à tous les intervenants que la diffusion d'une bonne information est un complément indispensable à leur action.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bail à loyer (application de la loi)

19976. - 25 octobre 1984. - **M. Michel Rigou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si dans le cadre d'un bail verbal à durée indéterminée d'un immeuble à usage d'habitation conclu plus de 3 ans avant la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le bailleur peut, après avoir adressé une lettre recommandée avec accusé de réception au locataire pour l'inviter à mettre le contrat en conformité avec la loi du 22 juin 1982 (Art. 71), ladite lettre restée sans effet, donner congé pour vendre le logement.

Réponse. - Le bail verbal est assimilable à un contrat à durée indéterminée. Conformément à l'article 71 (troisième alinéa) de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les contrats à durée indéterminée auraient dû être mis en conformité au plus tard le 25 juin 1983, soit un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'obligation imposée par la loi du 22 juin 1982 demeure et les parties au contrat doivent régulariser leur situation dès que possible. En application de son article 3, chacune des parties doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme. Le refus par les locataires de signer un contrat conforme à la loi les placerait dans la situation dont le juge du contrat pourrait apprécier les conséquences, notamment quant à la validité du congé délivré par le bailleur.

Conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger

22857. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 2 février 1984 relatif aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Aux termes de cet article, les permis de conduire délivrés par un Etat étranger peuvent être échangés contre un permis français « sous réserve que cet Etat procède de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette condition de réciprocité est remplie en ce qui concerne les Français résidant au Canada et les Canadiens résidant en France. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la conclusion d'un accord de réciprocité est envisagée dans ce domaine soit avec le Canada, soit avec certaines des provinces du Canada.

Réponse. - Il est exact que l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat étranger contre des permis français ne peut avoir lieu, dès lors que cet Etat ne procède pas de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français. Cette disposition résulte de l'application de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 2 février 1984, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Une enquête a été menée par le ministre des relations extérieures afin de connaître l'attitude de chaque pays étranger à l'égard des permis de conduire français ; les résultats de cette enquête ont permis l'élaboration, par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, d'une liste des Etats étrangers indiquant si l'échange des permis de conduire qu'ils délivrent est possible ou non en France. En ce qui concerne l'essentiel des provinces du Canada, il apparaît que l'échange de leurs permis de conduire ne peut être envisagé puisqu'elles-mêmes ne procèdent pas à l'échange des permis de conduire français. Il est à noter que le Canada n'a jamais échangé les titres français, même avant le 2 février 1984, alors que la France, n'appliquant pas encore ce principe, procédait à l'échange des permis délivrés au Canada. Enfin, la conclusion d'un second accord de réciprocité n'apparaît pas suffisante ; en revanche, dès lors qu'un Etat étranger introduit dans sa réglementation nationale ou provinciale (cas du Canada où le permis est délivré par province) le principe de l'échange systématique des permis français, c'est-à-dire reconnaît sa valeur technique, rien ne s'oppose à ce que les dispositions réglementaires françaises, à l'égard des permis délivrés par cet Etat étranger ou une de ses provinces, soient modifiées dans un sens favorable. Tel sera prochainement la procédure adoptée en ce qui concerne l'échange des permis de conduire délivrés au

Québec ; en effet, il apparaît que les autorités provinciales concernées ont l'intention d'échanger les permis français en dispensant leurs titulaires d'un quelconque examen.

Signalisation et information concernant les travaux en cours sur l'autoroute du Sud

23787. - 23 mai 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il entend remédier à la désinvolture des services chargés de l'entretien de l'autoroute du Sud qui n'hésitent pas, même aux heures d'affluence, à réduire dans le sens province-Paris le nombre des files à l'intérieur du tunnel de Gentilly, sans que la moindre signalisation préalable ne prémunisse les automobilistes contre les conséquences d'un rétrécissement entraînant des bouchons de plus de 15 kilomètres. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi le mode d'information moderne qu'est la radiodiffusion n'est pas utilisé dans de telles circonstances, ce qui éviterait de déplorer le complet mépris dont il est malheureusement fait preuve à l'égard de l'usager.

Réponse. - Le tunnel de Gentilly reliant l'autoroute A 6a au boulevard périphérique de Paris a été le siège, courant avril et mai 1985, de travaux de réparation dans le sens province-Paris. Ces travaux ont été nécessités par l'accident d'un poids lourd qui a détérioré les plaques de revêtement du souterrain ainsi qu'une partie des dispositifs d'éclairage. Bien que d'une manière générale, la majeure partie des travaux d'entretien intéressant cet ouvrage soit faite de nuit, dans le cas ci-dessus ils ont dû être réalisés de jour pour des raisons de sécurité des personnels d'intervention. Toutefois, afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers, les travaux ont été effectués les jours ouvrables de 10 heures à 16 h 30, en dehors des heures de pointe du trafic. Quant à la signalisation des chantiers ouverts sous circulation, elle fait l'objet de consignes très strictes et est toujours réalisée suivant la réglementation en vigueur. En ce qui concerne l'information des usagers, l'état de la circulation est régulièrement transmis aux stations de radio nationales et périphériques par l'intermédiaire du Centre régional d'information et de coordination routières, mais seules ces stations de radio jugent de l'opportunité de retransmettre ou non ces informations sur les ondes.

Renforcement des portes palières dans les logements sociaux

24659. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant du financement prévu au budget 1986 pour poursuivre le programme de renforcement des portes palières dans les logements sociaux.

Réponse. - Le rythme prévu pour la poursuite du programme de renforcement des portes palières dans les logements sociaux, qui est de 150 000 logements par an, sera respecté en 1986. L'Etat participe au tiers de la dépense, ce qui représente environ 100 millions de francs.

Liaison routière Nîmes-Arles

24906. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la liaison routière Nîmes-Arles. Face à un maillage très serré d'autoroutes, la liaison Nîmes-Arles ne connaît pas encore l'autoroute. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance du trafic routier entre les deux villes. Aussi lui demande-t-il quels sont les projets de ses services quant à la construction d'une liaison autoroutière entre Nîmes et Arles.

Réponse. - L'Etat a reconnu l'intérêt prioritaire que revêt la réalisation de l'autoroute A 55 Arles-Nîmes en l'inscrivant au schéma directeur du réseau routier national ainsi que dans la deuxième loi de plan parmi les opérations susceptibles d'être engagées au cours du IX^e plan. A cet effet, la Société des autoroutes du Sud de la France, future concessionnaire de cette liaison, a été invitée, en janvier 1984, à diligenter les études préliminaires et les acquisitions foncières afin que le démarrage effectif de l'opération puisse intervenir dès que l'ordre de service aura été donné. M. le président de la République a annoncé devant le conseil régional du Languedoc-Roussillon, le 24 juin dernier, que les travaux préliminaires seront entrepris en 1986 ; ceci devrait permettre le commencement des travaux proprement dits à la fin de 1986 ou au début de 1987, dans la perspective d'une mise en service de l'ouvrage à l'horizon 1989.